



JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs Chaque annonce répétée moitié prix (il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants
France	1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Etranger	1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.			
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.			
Par poste, majoration de 5 francs par numéro			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

11 juil. 1968	100 P.G.-R.M. — Décret fixant les modalités de mise à la retraite des agents du cadre permanent de la Régie du Chemin de Fer du Mali 443
13 juillet	102 P.G.-A.E.-D.A.F. — Décret portant nomination d'un conseiller technique au Ministère des Affaires étrangères 444
13 juillet	103 P.G.-R.M.-A.E.-D.A.F. — Décret portant nomination d'un conseiller d'Ambassade 444
16 juillet	104 P.G.-R.M.-A.E.-D.A.F. — Décret portant mutation d'un conseiller d'Ambassade. 444
16 juillet	105 P.G.-R.M. — Décret portant nomination du Directeur général de la Caisse centrale de Réassurance du Mali 444
18 juillet	106 P.G.-R.M.-M.J.-D 2. — Décret portant nominations et mutations de magistrats. 445
18 juillet	107 P.G.-R.M. — Décret portant organisation de l'Institut d'Economie rurale 446
Ministère de la Justice et du Travail	
2 juil. 1968	254 M.J.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-4. — Arrêté portant ouverture d'un concours direct pour l'accès au corps des Contrôleurs (hiérarchie « B ») des Postes et Télécommunications du Mali 446

2 juillet	255 M.J.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-4. — Arrêté portant ouverture d'un concours direct pour l'accès au corps des Agents (hiérarchie « C ») des Postes et Télécommunications du Mali 448
2 juillet	256 M.J.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-4. — Arrêté portant ouverture d'un concours direct pour l'accès au corps des Préposés (hiérarchie « D ») des Postes et Télécommunications du Mali 449
9 juillet	266 M.J.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-4. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des Contrôleurs (hiérarchie « B ») des Postes et Télécommunications du Mali 450
9 juillet	267 M.J.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-4. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des Agents (hiérarchie « C ») des Postes et Télécommunications du Mali 450
9 juillet	268 M.J.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-4. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des Préposés (hiérarchie « D ») des Postes et Télécommunications du Mali 451
9 juillet	269 M.J.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-4. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des Inspecteurs (hiérarchie « A ») des Postes et Télécommunications du Mali 451
12 juillet	277 M.J.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-5. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des Assistants de la Navigation aérienne 452
12 juillet	278 M.J.T.-D.N.T.S.S.-S.P. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des Commandes de la Navigation aérienne 454
Ministère délégué à la Présidence chargé de la Défense et de la Sécurité	
	Personnel 462
Ministère chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat	
11 juil. 1968	101 P.G.-R.M. — Décret fixant les modalités de mise en retraite des agents de la Convention collective ferroviaire 462

Ministère des Finances

28 juin 1968	387 s.l. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées...	477
29 juin.....	399 C.D.-I.R.B. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	477
2 juillet ...	409 M.F.-S.D.C. — Arrêté portant règlement général relatif à la vérification des marchandises	463
2 juillet ...	410 M.F.-S.D. — Arrêté portant application de l'article 177 du Code des Douanes relatif à la circulation et à la détention de certains produits	464
2 juillet ...	411 M.F.-S.D. — Arrêté relatif à la détermination de l'ajustement de la valeur en Douanes des marchandises importées..	465
6 juillet ...	418 M.F.R. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 11 F.M.-E. du 19 septembre 1967.....	477
8 juillet ...	419 M.F. — Arrêté portant création d'une Régie d'avance spéciale à la Présidence du Gouvernement	466
10 juillet ...	424 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Fatiaga Sanogho, ex-commis des S.A.F.C. principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur	477
10 juillet ...	425 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Demba Soumano, ex-infirmier ordinaire 2° échelon du cadre local de la Santé	477
10 juillet ...	426 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Amadou Koné, ex-brigadier-chef de 3° échelon du cadre local de la Police	478
10 juillet ...	427 M.F.-D.N.B. — Arrêté modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 247 M.F.-D.N.B. du 1 ^{er} avril 1968, accordant une avance de trésorerie de trois cent millions de francs maliens au Fonds Routier	478
11 juillet ...	429 M.F. — Arrêté accordant une avance de trésorerie de cent cinquante-trois millions quatre cent trente-huit mille soixante-quinze francs maliens au Budget régional de Bamako	478
12 juillet ...	431 M.F.-D.N.B. — Arrêté portant répartition des prévisions de dépenses de personnel et des dépenses d'Équipement et d'Investissement ouverts par la loi n° 68-48 D.L.-R.M. du 27 juin 1968	466
16 juillet ...	433 M.F. — Arrêté portant répartition des prévisions de dépenses, dette publique, contributions, transferts ouverts par la loi n° 68-48 D.L.-R.M. du 27 juin 1968...	471
16 juillet ...	434 M.F. — Arrêté portant répartition des dépenses de fonctionnement de matériel ouverts par la loi n° 58-43 D.L.-R.M. du 27 juin 1968	472
18 juillet ...	436 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Moussabé Coulibaly, ex-ouvrier qualifié 2° classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	478
18 juillet ...	437 C.R.M. — Arrêté portant révision de la pension d'orphelin attribuée aux ayants cause de feu Samba Guindo dit Anguin, ex-maître ouvrier 3° classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali..	478

18 juillet ...	438 C.R.M. — Arrêté portant révision de la pension d'orphelin attribuée aux ayants cause de feu Mamadou Maga Coulibaly, ex-commis expéditionnaire ordinaire 2° classe du cadre local	478
18 juillet ...	439 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Toumani Koité, ex-écrivain principal 2° classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	478
18 juillet ...	440 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Fa Coulibaly, ex-planton principal de classe exceptionnelle du cadre local	478
18 juillet ...	441 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Fomèbe Kamaté, ex-piqueur du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	478
18 juillet ...	442 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Thiémoko Diarra, ex-conducteur d'automobile de 3° classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	478
18 juillet ...	443 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Badian Diakité, ex-instituteur ordinaire de 1 ^{re} classe du cadre supérieur	478
18 juillet ...	444 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Bakou Tounkara, ex-agent d'Exploitation principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications	478
19 juillet ...	445. — Arrêté complétant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 428 F I du 11 juillet 1968 ..	478
19 juillet ...	446 M.F. — Arrêté autorisant des virements de crédits au Budget d'Etat 1967-1968 pour un montant de 111.000.000 de francs maliens	478
20 juillet ...	448 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Yida Kouyaté, ex-commis des S.A.F.C. principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur	478

Ministère du Commerce

8 juil. 1968	9 M.C.-CAB. — Arrêté portant homologation des tarifs de transports routiers : passagers, bagages de la Compagnie nationale de Transports urbains de Bamako (T. U. B.)	478
17 juillet ...	10 M.C.-A.E.-C.P.S. — Additif à l'arrêté n° 792 M.C.-A.E.-C.P.S. du 14 septembre 1967, portant homologation des prix en République du Mali	478

Ministère de l'Intérieur

8 juil. 1968	421 D.I.-3. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 37 du Maire de la commune de Bamako	478
9 juillet ...	422 D.I.-3. — Arrêté portant approbation du Budget primitif, exercice 1967-1968 de la commune de Konlikoro	478

Ministère des Travaux publics et des Communications

5 juil. 1968	417 M.C.T.-D.N.T.-3. — Arrêté relatif au survol et à l'utilisation des aérodromes du Mali	478
--------------	---	-----

11 juillet ...	430. — Arrêté portant modification du montant de la dotation du Fonds d'approvisionnement de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali	481
13 juillet ...	432 M.T.P.-D.N.T.P.-1. — Arrêté portant d'assermentation d'agents du Service des Ponts et Chaussées	481
Personnel	Ministère de l'Éducation nationale	481
Personnel	Gouverneur de région de Kayes	488
5 juil. 1968	Gouverneur de région de Bamako	
481 c.g. — Arrêté autorisant le transfert de Médina-Coura à Quinzambougou la gargotte de M ^{me} Doudou Diarra	489	
3 juil. 1968	Gouverneur de région de Ségou	
107 G.R.S.-CAB. — Arrêté portant retrait d'autorisation d'exercer la profession d'agent d'Affaires	489	
8 juillet ...	111 G.R.S.-CAB. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 18-68 c.s.g. du 28 mai du Maire de la commune de Ségou	489
8 juillet ...	112 G.R.S.-CAB. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 20-68 c.s.g. du 17 juin 1968 du Maire de la commune de Ségou	489
8 juillet ...	114 G.R.S.-CAB. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 16-68 c.s.g. du 10 mai 1968	489
8 juillet ...	115 G.R.S.-CAB. — Arrêté portant délégation des fonctions aux adjoints du Maire	489
8 juillet ...	116 G.R.S.-CAB. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 18-68 c.s.g. du 29 mai 1968 du Maire de la commune de Ségou	489
16 juillet ...	123 R.S. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	489
29 juin 1968	Gouverneur de région de Gao	
80 R.G.-S.I.-I.R.G. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	489	

PARTIE NON OFFICIELLE

Imprimerie Nationale	490
annonces	490

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 100 P.G.-R.M. — DÉCRET fixant les modalités de mise à la retraite des agents du cadre permanent de la Régie du Chemin de Fer du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960, proclamant la République du Mali, promulguée par le décret n° 60 P.G.-R.M. du 28 septembre 1960;

Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966, portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 62 bis P.G.P. du 22 novembre 1960, portant création de la Régie du Chemin de Fer du Mali;
Vu le Statut du Personnel de la Régie du Chemin de Fer;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A titre transitoire et pour compter du 1^{er} juillet 1968, l'article 254 du Statut du Personnel permanent de la Régie du Chemin de Fer du Mali est modifié comme suit :

« Art. 254 (nouveau). — Durant toute la période du redressement financier de la Régie du Chemin de Fer du Mali, la limite d'âge obligatoire pour tous les agents du cadre permanent est fixée à 55 ans; Aucune bonification pour enfants mineurs et à charge ne sera prise en compte. Tous les agents atteignant la limite d'âge ci-dessus définie sont admis à la retraite d'office, quelle que soit la durée de leurs services.

« Pour ce qui concerne les agents de la filière « Conduite » la limite d'âge est fixée à 50 ans. Leur retraite est liquidée avec les avantages de la retraite à 55 ans ».

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, les agents visés auront droit avant leur mise à la retraite :

1° A l'avancement au grade supérieur auquel ils auraient pu normalement prétendre;

2° Au paiement par la Régie du Chemin de Fer du Mali :

a) à la Caisse de Retraite du Mali, du montant des cotisations pour la retraite (retenue 6 % et abondement 12 %) afférentes à la période restant à couvrir entre la date d'admission à la retraite en application du présent décret et l'âge de 55 ans;

b) d'une indemnité de départ égale à trois (3) mois de solde.

3° A la jouissance effective de leurs droits à congé avant le dégageant.

A ceux d'entre eux qui, à la date de leur mise à la retraite n'auraient pu par suite des nécessités du service, bénéficier de tous leurs droits à congé, il sera consenti une indemnité représentative de congé non pris.

Toutefois, le Directeur général de la Régie est seul habilité à autoriser le maintien en fonction pour nécessités de service d'un agent titulaire du congé d'expectative de retraite.

Art. 3. — Les agents du cadre permanent du Chemin de Fer en position de détachement restent entièrement à la charge des services ou établissements employeurs qui veilleront à leur reconversion définitive.

Ils seront soumis sur le plan disciplinaire aux dispositions des règlements qui régissent lesdits services ou établissements.

Art. 4. — L'entretien au point de vue de la solde des agents du cadre permanent de la Régie du Chemin de Fer du Mali détachés, ainsi que le versement régulier des cotisations pour retraite (retenue 6 % et abondement 12 %) restent entièrement à la charge desdits services ou organismes employeurs.

Art. 5. — Le Ministre de la Justice et du Travail, le Ministre des Finances et le Ministre chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 juillet 1968.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice et du Travail,
Mamadou Madeira KÉITA.

Le Ministre des Finances,
Louis NÈGRE.

*Le Ministre chargé de la Tutelle
des Sociétés et Entreprises d'Etat.*

Lamine Sow.

N° 102 P.G.-A.E.-D.A.F. — DÉCRET portant nomination d'un Conseiller technique au Ministère des Affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 33 P.G.-R.M. du 7 février 1968 fixant la composition du Gouvernement;
Vu la loi n° 59 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en nature et en espèces des Ministres et membres de Cabinets ministériels;
Vu le décret n° 76 P.G. du 3 juin 1964 portant nomination de membres de Cabinets ministériels;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Traoré, secrétaire d'Administration, précédemment conseiller technique au Ministère du Plan, est nommé conseiller technique au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 juillet 1968.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Ousman BA.

N° 103 P.G.-R.M.-A.E.-D.A.F. — DÉCRET portant nomination d'un Conseiller d'Ambassade.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 33 P.G.-R.M. du 7 février 1968 fixant la composition du nouveau Gouvernement;
Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Baba Dicko, précédemment en service au Département central des Affaires étrangères, est nommé conseiller à l'Ambassade de la République du Mali à Djeddah (Royaume de l'Arabie Séoudite).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 juillet 1968.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Ousman BA.

N° 104 P.G.-R.M.-A.E.-D.A.F. — DÉCRET portant nomination d'un Conseiller d'Ambassade.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;
Vu le décret n° 33 P.G.-R.M. du 7 février 1968 fixant la composition du nouveau Gouvernement;
Vu les nécessités de service;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mohamed Mahamoud Ould, précédemment conseiller à l'Ambassade de la République du Mali au Caire (République Arabe Unie), affecté à la Délégation permanente de la République du Mali à New York (Nations Unies), en remplacement de M. Mamadou Diarra n° 4, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 juillet 1968.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Ousman BA.

N° 105 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination Directeur général de la Caisse Centrale de Réassurances du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 68-10 A.N.-R.M. du 17 février 1968 portant création d'une Caisse Centrale de Réassurances;

Vu le décret n° 33 P.G.-R.M. du 7 février 1967 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Sanogo est nommé Directeur général de la Caisse Centrale de Réassurances du Mali.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 juillet 1968.

Le Président du Gouvernement p. i.,

MAMADOU MADEIRA KEITA.

Le Ministre des Finances,

Louis NÈGRE.

N° 106 P.G.-R.M.-M.J.-D 2. — DÉCRET portant nominations et mutations de magistrats.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu l'article 9 de la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 61-55 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire en République du Mali;

Vu la loi n° 65-2 du 13 mars 1965 portant réorganisation de la Cour suprême;

Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 11 janvier 1962 réorganisant l'Administration centrale du Ministère de la Justice;

Sur proposition du Ministre de la Justice et du Travail et vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés conseillers à la Cour d'Appel :

1° M. Dellé Guindo, magistrat, cumulativement avec ses fonctions de conseiller technique au Ministère de la Justice et du Travail;

2° M. Mamadou Yattassaye, magistrat, précédemment président du Tribunal de 1^{re} instance de Gao.

Art. 2. — M. Cheickna Kéita, magistrat, précédemment substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Ségou, est nommé président dudit tribunal, en remplacement de M. Tahirou Coulibaly, muté.

Art. 3. — M. Fabien Casimir Diarra, magistrat, précédemment juge de Paix à compétence étendue de Bougouni, est nommé président du Tribunal de 1^{re} instance de Kayes, en remplacement de M. Fousseyni Traoré, muté.

Art. 4. — M. Bakary Traoré, magistrat, précédemment juge de Paix à compétence étendue de Koutiala, est nommé président du Tribunal de 1^{re} instance de Gao, en remplacement de M. Mamadou Yattassaye, muté.

Art. 5. — M. Boubacar Sangaré, magistrat, précédemment juge de Paix à compétence étendue d'Ansongo, est nommé juge d'instruction au Tribunal de 1^{re} instance de Mopti, en remplacement de M. Mamadou N'Diaye, muté.

Art. 6. — M. Dipa Samoura, magistrat, précédemment juge au siège au Tribunal de 1^{re} instance de Bamako, est nommé juge d'instruction au Tribunal de 1^{re} instance de Gao, en remplacement de M. Salif Diakité, qui reçoit une autre affectation.

Art. 7. — M. Bassidiki Traoré, magistrat, précédemment juge d'instruction au Tribunal de 1^{re} instance de Kayes, est nommé juge de Paix à compétence étendue de Kéniéba.

Art. 8. — M. Titi Moustapha Traoré, magistrat, précédemment juge de Paix à compétence étendue de Yélimané, est nommé juge de Paix à compétence étendue de Nioro, en remplacement de M. Mory Sininta, muté.

Art. 9. — M. Youssouf Kéita, magistrat, précédemment juge de Paix à compétence étendue de Koro, est nommé juge de Paix à compétence étendue de Yanfolia, en remplacement de M. Fadio Diatigui Diarra, admis à l'Ecole nationale d'Administration.

Art. 10. — M. Mamadou N'Diaye, magistrat, précédemment juge d'instruction au Tribunal de 1^{re} instance de Mopti, est nommé juge de Paix à compétence étendue de Yélimané, en remplacement de M. Titi Moustapha Traoré, muté.

Art. 11. — M. Mamadou Ibrahima Koné, magistrat, précédemment substitut du Procureur de la République de Bamako, est nommé juge de Paix à compétence étendue de Bougouni, en remplacement de M. Fabien Casimir Diarra, qui reçoit une autre affectation.

Art. 12. — M. Moulaye Diawara, magistrat, précédemment juge de Paix à compétence étendue de Nara, est nommé juge de Paix à compétence étendue de Koutiala, en remplacement de M. Bakary Traoré, muté.

Art. 13. — M. Ibrahima Touré, magistrat détaché au Parquet général, est nommé juge de Paix à compétence étendue de Koro, en remplacement de M. Youssouf Kéita, muté.

Art. 14. — M. Mory Sininta, magistrat, précédemment juge de Paix à compétence étendue de Nioro, est nommé juge de Paix à compétence étendue d'Ansongo, en remplacement de M. Boubacar Sangaré, muté.

Art. 15. — M. Bakary Diallo, magistrat, précédemment juge de Paix à compétence étendue de Tombouctou, est nommé juge de Paix à compétence étendue de Kolondiéba.

Art. 16. — M. Tahirou Coulibaly, magistrat, précédemment président du Tribunal de 1^{re} instance de Ségou, est nommé juge de Paix à compétence étendue de Nara, en remplacement de M. Moulaye Diawara, muté.

Art. 17. — M. Amadou Haïdara, greffier, est délégué dans les fonctions de magistrat et nommé juge de Paix à compétence étendue de Bourem, en remplacement de M. Yéli Kanouté, décédé.

Art. 18. — M. Salif Diakité, magistrat, précédemment juge d'instruction au Tribunal de 1^{re} instance de Gao, est nommé juge de Paix à compétence étendue de Tombouctou, en remplacement de M. Bakary Diallo, muté.

Art. 19. — M. Fousseyni Traoré, magistrat, précédemment président du Tribunal de 1^{re} instance de Kayes, est nommé juge au siège au Tribunal de 1^{re} instance de Bamako.

Art. 20. — M^{me} Camara, née Diowory Diarra, magistrat, précédemment juge au siège au Tribunal de 1^{re} instance de Bamako, est nommée substitut du Procureur de la République près ledit Tribunal, en remplacement de M. Mamadou Ibrahima Koné, qui reçoit une autre affectation.

Art. 21. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 juillet 1968.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MAMADOU MADEIRA KEITA.

Le Ministre de la Justice et du Travail,
Mamadou Madeira KÉITA.

N° 107 P.G.-R.M. — DÉCRET portant organisation de l'Institut d'Economie rurale.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966 portant composition du Gouvernement;
Vu la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 15 avril 1967 portant fixation de la liste des Directions nationales;
Vu le décret n° 109 P.G.-R.M. du 2 août 1967 déterminant la composition des Directions nationales relevant du Secrétariat d'Etat à l'Economie rurale;
Vu l'ordonnance n° 59 du 29 novembre 1960 portant création et organisation de l'Institut d'Economie rurale;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous l'autorité du Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale, aux Industries et à l'Energie, l'Institut d'Economie rurale est un organisme de recherche, d'études et d'enseignement.

Art. 2. — Il a notamment pour attribution la réalisation d'un programme national de recherche agronomique, des programmes d'études, le contrôle technique de toutes les actions destinées à l'introduction en vulgarisation et à la pratique des cultures nouvelles à un stade dépassant celui de la recherche, la formation et le perfectionnement des cadres techniques de l'Economie rurale. Il est chargé en outre de la coordination et de la liaison des organismes chargés de recherches, des études et de l'exécution des programmes de développement agricole.

Art. 3. — L'Institut d'Economie rurale comprend :

- La Division Administrative;
- La Division des Etudes techniques;
- La Division de la Recherche agronomique;
- La Division de la Recherche zootechnique;
- La Division des Recherches forestières et de Pêche;
- La Division de l'Enseignement technique agricole et de Formation professionnelle;
- La Division de la Documentation et de l'Information.

Art. 4. — La Direction nationale de l'Institut d'Economie rurale est assurée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale, aux Industries et à l'Energie.

Le Directeur général a un rôle de conception, de coordination et de contrôle.

Art. 5. — L'organisation des divisions et la nomination aux fonctions de Chef de Division feront l'objet d'arrêtés ou décisions du Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale, aux Industries et à l'Energie.

Art. 6. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 7. — Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale, aux Industries et à l'Energie, le Ministre de la Justice et du Travail, le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 18 juillet 1968.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MAMADOU MADEIRA KEITA.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale,
à l'Energie et aux Industries,

Salah NIARÉ.

Le Ministre de la Justice et du Travail,
Mamadou Madeira KÉITA.

Le Ministre des Finances,

LOUIS NÈGRE.

Ministère de la Justice et du Travail

N° 254 M.J.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-4. — ARRÊTÉ portant organisation d'un concours direct pour l'accès au corps des Contrôleurs (hiérarchie « B ») des Postes et Télécommunications du Mali.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires, agents et employés de la Fonction publique du Mali;

Vu la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires du Mali, promulguée par le décret n° 034 P.G.-R.M. du 1^{er} juin 1961;

Vu l'ordonnance n° 62 P.G.P.-R.M. du 29 novembre 1960 portant création et organisation de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali, modifiée et complétée par la loi n° 65-10 A.N.-R.M. du 13 mars 1965;
 Vu la loi n° 66-60 A.N.-R.M. du 3 août 1966 fixant le Statut particulier des Personnels du cadre des Postes et Télécommunications;
 Vu le décret n° 215 P.G.-M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. du 2 juin 1961 portant répartition des compétences en matière d'administration et de gestion du personnel;
 Sur les nécessités du service;
 Sur proposition du Ministre des Travaux publics et des Communications du Mali,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours direct pour le recrutement de dix (10) contrôleurs des Postes et Télécommunications (catégorie B) aura lieu à Bamako et dans les autres chefs-lieux de région aux dates et heures indiquées ci-après :

A. — CONTROLEURS DU SERVICE GÉNÉRAL

Lundi 9 septembre 1968

7 h. 45 : Composition française;
 14 h. 30 : Mathématiques.

Mardi 10 septembre 1968

7 h. 45 : Physique;
 10 h. 00 : Epreuve facultative de Langues vivantes;
 14 h. 45 : Géographie.

Mercredi 11 septembre 1968

8 h. 00 : Epreuve facultative de Droit public.

B. — CONTROLEURS DES I.E.M. (FIL OU RADIO)

Jeudi 12 septembre 1968

8 h. 00 : Composition française;
 14 h. 30 : Mathématiques.

Vendredi 13 septembre 1968

7 h. 45 : Physique;
 14 h. 45 : Dessin.

Samedi 14 septembre 1968

8 h. 00 : Epreuve facultative d'électricité industrielle;
 10 h. 15 : Epreuve facultative de technologie.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est réparti comme suit :

— Contrôleurs du Service général 6
 — Contrôleurs des I.E.M. (fil ou radio) 4

Art. 3. — Les conditions, programmes et modalités de ce concours sont ceux fixés aux articles 40 et 41 de la loi n° 66-60 A.N.-R.M. du 3 août 1966 et aux annexes ci-jointes.

Art. 4. — Les dossiers de candidature devront parvenir à la Direction générale des Postes et Télécommunications, au plus tard, le 10 juillet 1968.

Art. 5. — La liste des candidats autorisés à concourir sera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 juillet 1968.

Le Ministre de la Justice et du Travail
MAMADOU MADEIRA KEITA.

ANNEXES

à l'arrêté portant ouverture d'un concours direct pour l'accès au corps des Contrôleurs (hiérarchie « B ») des Postes et Télécommunications.

I. — PROGRAMME DU CONCOURS DIRECT D'ADMISSION A L'EMPLOI DE CONTROLEUR STAGIAIRE DU SERVICE GENERAL.

1. - EPREUVES DU CONCOURS

	Coefficient	Temps accordé
a) Epreuves obligatoires		
Composition française	5	4 heures
Mathématiques (trois problèmes ou exercices)	3	3 heures
Physique (deux questions)	4	2 heures
Géographie (deux questions)	2	3 heures
b) Epreuves facultatives		
Droit public (deux questions)	1	2 heures
Langue vivante étrangère	4	2 heures

2. - DISPOSITIONS DIVERSES

Les épreuves sont notées de 0 à 20. En ce qui concerne les épreuves facultatives, il n'est tenu compte que des points obtenus en excédent de 7.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu la note minima 7 pour chacune des épreuves obligatoires et au moins 160 points pour l'ensemble des dites épreuves après application des coefficients.

Pour l'attribution de la note de composition française, il est tenu compte de l'orthographe et de la présentation matérielle (écriture, ponctuation, accentuation).

L'épreuve de langue vivante étrangère, analogue à celle du baccalauréat de l'enseignement secondaire, consiste à une version suivie de questions à traiter dans la langue. Les candidats ne peuvent concourir que pour une seule des langues suivantes : Allemand, Anglais, Espagnol, Italien, Arabe littéral. L'usage de tout dictionnaire est interdit, sauf pour l'épreuve de Langue arabe.

3. - PROGRAMME DÉTAILLÉ DES MATIÈRES

a) *Mathématiques* : D'après le programme du baccalauréat malien, série philosophie;

b) *Physique* : D'après le programme du baccalauréat malien, série philosophie;

c) *Géographie* : D'après les programmes du baccalauréat malien, 1^{re} partie et philosophie;

d) *Droit public* : D'après le programme du certificat de capacité.

II. — PROGRAMME DU CONCOURS DIRECT D'ADMISSION A L'EMPLOI DE CONTROLEUR STAGIAIRE DES INSTALLATIONS ELECTRONIQUES

1. - EPREUVES DU CONCOURS

	Coefficient	Temps accordé
a) Epreuves obligatoires		
Composition française	3	3 heures
Mathématiques (trois problèmes ou exercices)	4	4 heures
Physique (deux questions de cours et un problème d'électricité)	4	4 heures
Dessin	3	2 heures
b) Epreuves facultatives		
Electricité industrielle (une question de cours et un problème)	2	2 heures
Technologie (deux questions)	1	1 h. 30

2. - DISPOSITIONS DIVERSES

Les épreuves sont notées de 0 à 20. En ce qui concerne les épreuves facultatives, il n'est tenu compte que des points obtenus en excédent de 7.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum la note 10 pour l'épreuve de physique, la note 7 pour chacune des autres épreuves écrites obligatoires et 140 points pour l'ensemble des épreuves écrites obligatoires après application des coefficients.

Pour l'attribution de la note de composition française, il est tenu compte de l'orthographe et de la présentation matérielle (écriture, ponctuation, accentuation).

L'épreuve de dessin consiste dans la présentation à une échelle donnée des vues nécessaires (plan, coupe, élévation, etc.) à la réalisation d'un organe simple d'après une vue cotée en perspective cavalière.

3. - PROGRAMME DÉTAILLÉ DES MATIÈRES

a) *Mathématiques* : D'après le programme du baccalauréat technique - mathématiques « T.M. » ;

b) *Physique* : D'après le programme du baccalauréat technique, mathématiques « T.M. » ;

c) *Electricité industrielle* : D'après le programme du brevet de technicien ;

d) *Technologie* : D'après le programme du brevet de technicien.

N° 255 M.J.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-4. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un concours direct pour l'accès au corps des Agents (hiérarchie « C ») des Postes et Télécommunications du Mali.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires, agents et employés de la Fonction publique du Mali;

Vu la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires du Mali, promulguée par le décret n° 034 P.G.-R.M. du 1^{er} juin 1961;

Vu l'ordonnance n° 62 P.G.P.-R.M. du 29 novembre 1960 portant création et organisation de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali, modifiée et complétée par la loi n° 65-10 A.N.-R.M. du 13 mars 1965;

Vu la loi n° 66-60 A.N.-R.M. du 3 août 1966 fixant le Statut particulier des Personnels du cadre des Postes et Télécommunications;

Vu le décret n° 215 P.G.-M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. du 2 juin 1961 portant répartition des compétences en matière d'administration et de gestion du personnel;

Vu les nécessités du service;

Sur proposition du Ministre des Travaux publics et des Communications du Mali,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours direct pour le recrutement de quatorze (14) agents d'Exploitation et des I.E.M. (catégorie C) aura lieu à Bamako et dans les autres chefs-lieux de région aux dates et heures indiquées ci-après :

A. — CONCOURS DIRECT D'AGENTS D'EXPLOITATION

Vendredi 6 septembre 1968

7 h. 30 : Rédaction;
10 h. 45 : Géographie;
14 h. 30 : Mathématiques;
16 h. 45 : Dictée.

Samedi 7 septembre 1968

8 h. 00 : Epreuve facultative de dactylographie.

B. — CONCOURS DIRECT D'AGENTS DES I.E.M.

Vendredi 6 septembre 1968

9 h. 00 : Composition française;
14 h. 30 : Mathématiques;
17 h. 15 : Dictée.

Samedi 7 septembre 1968

7 h. 30 : Electricité;
10 h. 15 : Dessin.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est réparti comme suit :

— Agents d'Exploitation
— Agents des I.E.M. (fil ou radio)

Art. 3. — Les conditions, programmes et modalités de ce concours sont ceux fixés aux articles 55 et 56 de la loi n° 66-60 A.N.-R.M. du 3 août 1966 et aux annexes jointes.

Art. 4. — Les dossiers de candidature devront parvenir à la Direction générale des Postes et Télécommunications, au plus tard, le 10 juillet 1968.

Art. 5. — La liste des candidats autorisés à concourir fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 juillet 1968.

Le Ministre de la Justice et du Travail

MAMADOU MADEIRA KEITA.

ANNEXES

à l'arrêté portant ouverture d'un concours direct pour l'accès au corps des Agents (hiérarchie « C ») des Postes et Télécommunications du Mali.

A. — PROGRAMME DU CONCOURS DIRECT D'ADMISSION A L'EMPLOI D'AGENT D'EXPLOITATION STAGIAIRE.

1. - EPREUVES DU CONCOURS

a) Epreuves obligatoires (écrites)	Coefficient	Temps accordé
Dictée servant d'épreuve d'orthographe et écriture :		
Orthographe	3	3 heures 2 heures 2 heures
Ecriture	2	
Rédaction sur un sujet général	5	
Mathématiques (trois problèmes)	4	
Géographie (trois questions)	4	
b) Epreuves facultatives		
Dactylographie - Reproduction d'un texte pouvant comporter un tableau	6	1/2 heure

2. - DISPOSITIONS DIVERSES

Les épreuves sont notées de 0 à 20. En ce qui concerne l'épreuve facultative de dactylographie, il n'est tenu compte que des points obtenus en excédent de 10.

Tous les candidats doivent indiquer, au moment où ils font acte de candidature, s'ils désirent subir l'épreuve facultative.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au moins 180 points pour l'ensemble des épreuves obligatoires après application des coefficients.

3. - PROGRAMME DÉTAILLÉ DES MATIÈRES

a) **Mathématiques** : D'après le programme de la classe de 9^e de l'Enseignement fondamental;

b) **Géographie** : D'après les programmes des classes de 5^e, 7^e, 8^e et 9^e de l'Enseignement fondamental.

Les candidats doivent s'attacher spécialement à l'étude des voies de communication et être en mesure d'indiquer les principales villes en Afrique et dans le monde.

B. — PROGRAMME DU CONCOURS DIRECT D'ADMISSION A L'EMPLOI D'AGENT DES INSTALLATIONS ELECTROMECHANIQUES STAGIAIRE.

1. - EPREUVES DU CONCOURS

a) Epreuves écrites	Coefficient	Temps accordé
Dictée servant à la fois d'épreuve d'orthographe et d'écriture :		
Orthographe	2	
Ecriture	1	
Composition française sur un sujet général	2	2 h. 30
Mathématiques (trois problèmes)	3	2 h. 30
Electricité (deux questions de cours et un exercice d'application)	4	2 h. 30
Dessin (exécution d'un dessin coté)	2	1 h. 30

2. - DISPOSITIONS DIVERSES

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu la note 10 pour l'épreuve d'électricité et un nombre total de points au moins égal à 140 pour l'ensemble des épreuves écrites après application des coefficients.

3. - PROGRAMME DÉTAILLÉ DES MATIÈRES

a) **Mathématiques** : Arithmétique - Algèbre - Géométrie. (D'après le programme de la 3^e année « Electricité » des Centres de formation professionnelle);

b) **Electricité** : 1^o Propriétés générales du courant électrique; 2^o Magnétisme - Electromagnétisme; 3^o Induction électromagnétique. (D'après le programme de la 3^e année « Electricité » des Centres de formation professionnelle).

N^o 256 M.J.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-4. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un concours direct pour l'accès au corps des Préposés (hiérarchie « D » des Postes et Télécommunications.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires, agents et employés de la Fonction publique du Mali;

Vu la loi n^o 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires du Mali, promulguée par le décret n^o 034 P.G.-R.M. du 1^{er} juin 1961;

Vu l'ordonnance n^o 62 P.G.P.-R.M. du 29 novembre 1960 portant création et organisation de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali, modifiée et complétée par la loi n^o 65-10 A.N.-R.M. du 13 mars 1965;

Vu la loi n^o 66-60 A.N.-R.M. du 3 août 1966 fixant le Statut particulier des Personnels du cadre des Postes et Télécommunications;

Vu le décret n^o 215 P.G.-M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. du 2 juin 1961 portant répartition des compétences en matière d'administration et de gestion du personnel;

Vu les nécessités du service;

Sur proposition du Ministre des Travaux publics et des Communications du Mali,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours direct pour le recrutement de quarante-deux (42) préposés des Postes et Télécommunications (catégorie D) aura lieu à Bamako et dans les autres chefs-lieux de région aux dates et heures indiquées ci-après :

A. — CONCOURS DIRECT DE PRÉPOSÉS (Service général)

Mercredi 4 septembre 1968

7 h. 30 : Rédaction;
9 h. 45 : Arithmétique;
15 h. 00 : Géographie;
17 h. 15 : Dictée (servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture).

B. — CONCOURS DIRECT DE PRÉPOSÉS (Service technique)

Jeudi 5 septembre 1968

7 h. 30 : Rédaction;
9 h. 45 : Arithmétique;
15 h. 00 : Dictée (servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture);
16 h. 00 : Dessin.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est réparti comme suit :

— Préposés du Service général 26
— Préposés du Service technique 16

Art. 3. — Les conditions, programmes et modalités de ce concours sont ceux fixés aux articles 69 et 70 de la loi n^o 66-60 A.N.-R.M. du 3 août 1966, et aux annexes ci-jointes.

Art. 4. — Les dossiers de candidature devront parvenir à la Direction générale des Postes et Télécommunications, au plus tard, le 10 juillet 1968.

Art. 5. — La liste des candidats autorisés à concourir fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 juillet 1968.

Le Ministre de la Justice et du Travail.

MAMADOU MADEIRA KEITA.

ANNEXES

à l'arrêté portant ouverture d'un concours direct pour l'accès au corps des Préposés (hiérarchie D) des Postes et Télécommunications du Mali.

I. — PROGRAMME DU CONCOURS D'ADMISSION A L'EMPLOI DE PREPOSE STAGIAIRE DES SERVICES GENERAUX

1. - EPREUVES ÉCRITES

	Coefficient	Temps accordé
Dictée servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture :		
Orthographe	2	
Écriture	1	2 heures
Rédaction (narration ou description).		
Arithmétique (deux problèmes)	2	2 heures
Géographie (trois questions) : Le Mali, les autres États de l'Ouest africain et les principaux États de l'Afrique, moyens de communication capitales et villes	2	2 heures
	2	

2. - DISPOSITIONS DIVERSES

Chaque matière sera notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 8 sera éliminatoire.

Le nombre de points exigés pour être déclaré admis sera de 90 points pour l'ensemble des épreuves.

L'épreuve d'arithmétique porte sur le programme de la 6^e année de l'Enseignement fondamental.

II. — PROGRAMME DU CONCOURS D'ADMISSION A L'EMPLOI DE PREPOSE STAGIAIRE DES SERVICES TECHNIQUES

1. - EPREUVES ÉCRITES

	Coefficient	Temps accordé
Dictée servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture :		
Orthographe	2	
Écriture	1	
Rédaction (narration ou description).		
Arithmétique (trois problèmes)	3	2 h. 30
Dessin (croquis coté)	1	1 heure

2. - DISPOSITIONS DIVERSES

L'épreuve d'arithmétique porte sur le programme de la 1^{re} année des Centres de formation professionnelle.

Chaque matière sera notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 sera éliminatoire.

Le nombre de points exigés pour être déclaré admis sera de 90 points pour l'ensemble des épreuves.

N° 266 M.J.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-4. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des Contrôleurs (hiérarchie « B ») des Postes et Télécommunications du Mali.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DU TRAVAIL.

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires, agents et employés de la Fonction publique du Mali;

Vu la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires du Mali, promulguée par le décret n° 034 P.G.-R.M. du 1^{er} juin 1961;

Vu l'ordonnance n° 62 P.G.P.-R.M. du 29 novembre 1960 portant création et organisation de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali, modifiée et complétée par la loi n° 65-10 A.N.-R.M. du 13 mars 1965;

Vu la loi n° 66-60 A.N.-R.M. du 3 août 1966 fixant le Statut particulier des Personnels du cadre des Postes et Télécommunications;

Vu le décret n° 215 P.G.-M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. du 2 juin 1961 portant répartition des compétences en matière d'administration et de gestion du personnel;

Vu les nécessités du service;

Sur proposition du Ministre des Travaux publics et des Communications du Mali,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours professionnel pour le recrutement de cinq (5) contrôleurs des Postes et Télécommunications aura lieu à Bamako et dans les autres chefs-lieux de région, les vendredi 30 et samedi 31 août 1968.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est réparti comme suit :

- Contrôleurs du Service général (branche exploitation postale et branche exploitation des télécommunications)
- Contrôleurs des I.E.M. (fil ou radio)

Art. 3. — Les conditions de ce concours sont celles fixées aux articles 40 et 41 de la loi n° 66-60 A.N.-R.M. du 3 août 1966, fixant le Statut particulier des Personnels du cadre des Postes et Télécommunications.

Art. 4. — Les dossiers de candidature devront parvenir à la Direction générale des Postes et Télécommunications, au plus tard, le 10 juillet 1968.

Art. 5. — La liste des candidats autorisés à concourir fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 juillet 1968.

Le Ministre de la Justice et du Travail,
MAMADOU MADEIRA KEITA.

N° 267 M.J.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-4. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des Agents (hiérarchie « C ») des Postes et Télécommunications du Mali.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DU TRAVAIL.

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires, agents et employés de la Fonction publique du Mali;

Vu la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires du Mali, promulguée par le décret n° 034 P.G.-R.M. du 1^{er} juin 1961;

Vu l'ordonnance n° 62 P.G.P.-R.M. du 29 novembre 1960 portant création et organisation de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali, modifiée et complétée par la loi n° 65-10 A.N.-R.M. du 13 mars 1965;

Vu la loi n° 66-60 A.N.-R.M. du 3 août 1966 fixant le Statut particulier des Personnels du cadre des Postes et Télécommunications;
 Vu le décret n° 215 P.G.-M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. du 2 juin 1961 portant répartition des compétences en matière d'administration et de gestion du personnel;
 Vu les nécessités du service;
 Sur proposition du Ministre des Travaux publics et des Communications du Mali,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours professionnel pour le recrutement de six (6) agents d'Exploitation et agents des Installations Electromécaniques (A.I.E.M.) aura lieu à Bamako et dans les autres chefs-lieux de région, les mercredi 28 et jeudi 29 août 1968.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est réparti comme suit :

- Agents d'Exploitation 4
- Agents des I.E.M. (fil ou radio) 2

Art. 3. — Les conditions de ce concours sont celles fixées aux articles 55 et 56 de la loi n° 66-60 A.N.-R.M. du 3 août 1966, fixant le Statut particulier des Personnels du cadre des Postes et Télécommunications de la République du Mali.

Art. 4. — Les dossiers de candidature devront parvenir à la Direction générale des Postes et Télécommunications, au plus tard, le 10 juillet 1968.

Art. 5. — La liste des candidats autorisés à concourir fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 juillet 1968.

Le Ministre de la Justice et du Travail,
MAMADOU MADEIRA KEITA.

N° 268 M.J.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-4. — **ARRÊTÉ portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des Préposés (hiérarchie « D ») des Postes et Télécommunications du Mali.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution de la République du Mali;
 Vu la réglementation sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires, agents et employés de la Fonction publique du Mali;
 Vu la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires du Mali, promulguée par le décret n° 034 P.G.-R.M. du 1^{er} juin 1961;
 Vu l'ordonnance n° 62 P.G.P.-R.M. du 29 novembre 1960 portant création et organisation de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali, modifiée et complétée par la loi n° 65-10 A.N.-R.M. du 13 mars 1965;
 Vu la loi n° 66-60 A.N.-R.M. du 3 août 1966 fixant le Statut particulier des Personnels du cadre des Postes et Télécommunications;
 Vu le décret n° 215 P.G.-M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. du 2 juin 1961 portant répartition des compétences en matière d'administration et de gestion du personnel;
 Vu les nécessités du service;
 Sur proposition du Ministre des Travaux publics et des Communications du Mali,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours professionnel pour le recrutement de dix-huit (18) préposés des Postes et Télécommunications aura lieu à Bamako et dans les autres chefs-lieux de région, les lundi 26 et mardi 27 août 1968.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est réparti comme suit :

- Préposés du Service général 11
- Préposés du Service technique 7

Art. 3. — Les conditions de ce concours sont celles fixées aux articles 69 et 70 de la loi n° 66-60 A.N.-R.M. du 3 août 1966, fixant le Statut particulier des Personnels du cadre des Postes et Télécommunications de la République du Mali.

Art. 4. — Les dossiers de candidature devront parvenir à la Direction générale des Postes et Télécommunications, au plus tard, le 10 juillet 1968.

Art. 5. — La liste des candidats autorisés à concourir fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 juillet 1968.

Le Ministre de la Justice et du Travail,
MAMADOU MADEIRA KEITA.

N° 269 M.J.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-4. — **ARRÊTÉ portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des Inspecteurs (hiérarchie « A ») des Postes et Télécommunications du Mali.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution de la République du Mali;
 Vu la réglementation sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires, agents et employés de la Fonction publique du Mali;
 Vu la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires du Mali, promulguée par le décret n° 034 P.G.-R.M. du 1^{er} juin 1961;
 Vu l'ordonnance n° 62 P.G.P.-R.M. du 29 novembre 1960 portant création et organisation de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali, modifiée et complétée par la loi n° 65-10 A.N.-R.M. du 13 mars 1965;
 Vu la loi n° 66-60 A.N.-R.M. du 3 août 1966 fixant le Statut particulier des Personnels du cadre des Postes et Télécommunications;
 Vu le décret n° 215 P.G.-M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. du 2 juin 1961 portant répartition des compétences en matière d'administration et de gestion du personnel;
 Vu les nécessités du service;
 Sur proposition du Ministre des Travaux publics et des Communications du Mali,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours professionnel pour le recrutement de six (6) inspecteurs des Postes et Télécommunications aura lieu à Bamako et dans les autres chefs-lieux de région, les lundi 1^{er} et mardi 2 septembre 1968.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est réparti comme suit :

- Inspecteurs du Service général 4
- Inspecteurs du Service technique 2

Art. 3. — Les conditions de ce concours sont celles fixées aux articles 12 et 14 de la loi n° 66-60 A.N.-R.M. du 3 août 1966, fixant le Statut particulier des Personnels du cadre des Postes et Télécommunications de la République du Mali.

Art. 4. — Les dossiers de candidature devront parvenir à la Direction générale des Postes et Télécommunications, au plus tard, le 10 juillet 1968.

Art. 5. — La liste des candidats autorisés à concourir fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 juillet 1968.

Le Ministre de la Justice et du Travail.
MAMADOU MADEIRA KEITA.

N° 277 M.J.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-5. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des Assistants de la Navigation aérienne.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DU TRAVAIL.

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires, agents et employés de la Fonction publique du Mali;

Vu la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali promulguée par le décret n° 034 P.G.-R.M. du 1^{er} juin 1961;

Vu la loi n° 66-62 A.N.-R.M. du 3 août 1966 fixant le Statut particulier des Personnels du cadre de l'Aviation civile et commerciale;

Vu le décret n° 215 P.G.-M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. du 2 juin 1961 portant répartition des compétences en matière d'administration et de gestion du personnel;

Vu les nécessités du service;
Sur proposition du Ministre des Travaux publics et des Communications du Mali,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert un concours professionnel d'accès au corps des Assistants de la Navigation aérienne.

Art. 2. — Ce concours est réservé aux commis de la Navigation aérienne ayant au moins six (6) années de service.

Art. 3. — Ce concours aura lieu les 9 et 10 septembre 1968 dans les centres de Bamako et Gao.

Art. 4. — Le nombre des places mises au concours est fixé à sept (7) :

— Service Navigation aérienne 5
— Service Sécurité incendie 2

Les demandes de candidature devront parvenir au Ministère de la Justice et du Travail (Direction nationale du Travail et de la Sécurité sociale - Service du Personnel) sous couvert du Ministre des Travaux publics et des Communications (Représentation de l'A.S.E.C.N.A. au Mali), au plus tard le 20 août 1968.

Art. 5. — La moyenne générale de 12/20 est exigée pour être admissible. Les épreuves seront cotées de 0 à 20.

Art. 6. — Le programme est celui fixé en annexe.

Art. 7. — Toute note inférieure à 7/20 entraînera l'élimination du candidat.

Art. 8. — Les sujets des épreuves sont choisis par le Ministre de la Justice et du Travail entre (trois) séries présentées par le Représentant de l'A.S.E.C.N.A.

Art. 9. — La commission de surveillance des épreuves est constituée comme suit :

Pour le centre de Bamako

Président :

Le Chef du Service du Personnel ou son représentant.

Membres :

Un représentant de l'A.S.E.C.N.A.;
Un assistant de la Navigation aérienne.

Pour le centre de Gao

Président :

Le Gouverneur de la région ou son représentant.

Membres :

Le Commandant d'Aérodrome;
Un fonctionnaire désigné par le Gouverneur.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 juillet 1968.

Le Ministre de la Justice et du Travail.
MAMADOU MADEIRA KEITA.

EPREUVES

	Durée	Coefficient
1° 1-1 Assistants spécialistes circulation aérienne.		
Rédaction	2 heures	2
Règlement circulation aérienne	2 heures	4
Notions élémentaires de météorologie et de navigation	1 heure	1
1-2 Assistants exploitation radio.		
Rédaction	2 heures	1
Notions d'électricité	1 heure	1
Règlement procédure	2 heures	3
1-3 Assistants dépanneurs radio.		
Compte rendu relatant un incident technique survenu au matériel	1 heure	1
Electricité	1 h. 30	3
Notions de radioélectricité	1 h. 30	3
Schéma simple d'un poste émetteur ou récepteur	1 heure	1
1-4 Assistants sécurité incendie.		
Rédaction	2 heures	1
Epreuve théorique	2 heures	3
Epreuve pratique	0 h. 30	4
II-1 Commis circulation aérienne.		
Rédaction	2 heures	2
Connaissance générale en C.A.	3 heures	4
2° II-2 Commis exploitants radio.		
Rédaction	2 heures	1
Règlement procédure	2 heures	2
II-3 Commis dépanneurs.		
Compte rendu sommaire relatif à un incident survenu au matériel	1 heure	1
Notions d'électricité	1 heure	2
Notions de radioélectricité	1 h. 30	3
II-4 Commis sécurité incendie.		
Rédaction	2 heures	1
Epreuve théorique	2 heures	3
Epreuve pratique	0 h. 30	4

PROGRAMME DES EPREUVES

I. — CIRCULATION AERIENNE

I-1. - « ASSISTANTS »

Organisation de l'Aviation civile internationale.

— Définition et rôle dans l'Aviation civile internationale.

Règlementation. Connaissances générales. Circulation aérienne :

Généralités. Définitions : Aérodrome; Aérodrome de dégagement; Aire de manœuvre; Aire de stationnement; Approche; Autonomie circuit d'aérodrome; Circuit d'attente; Piste d'atterrissage, d'envol, de circulation; Point « origine d'attente ».

Conditions de vol : (VFR; VFR spécial; IFR et Régime de vol).

Régime de vol : (VMC et IMC).

Plans de vol : (Renseignements que l'on y trouve).

Messages arrivées et départs : Positions, déchiffrages, rédaction.

Sécurité incendie : Moyens de lutte.

Balisage : Electrique, secours.

Signalisation : Signaux optiques, aire à signaux.

Tenue à jour : Statistiques; Registres R et S; Cartes d'approche et d'atterrissage.

Notions élémentaires du Code Q : Appliqué directement au Service de la Circulation aérienne.

Division de l'espace aérien :

- Circulation d'aérodrome;
- Région d'information de vol (FIR);
- Région supérieure d'information de vol;
- Région de contrôle;
- Zone de contrôle (CTR).

Différentes sortes de contrôle :

Centre Contrôle Régional (CCR) : Organisation et fonctionnement.

Centre d'Information en Vol (CIV) : Organisation et fonctionnement.

Notions sur les différentes aides à la Navigation aérienne et leur utilisation par l'avion.

Notions élémentaires de météorologie : Appliquées à la circulation aérienne.

Calage altimétrique.

Notions navigation : Lecture de carte : les caps, routes, dérivés coordonnés, déclinaison, déviation.

Service de Recherche et Sauvetage : Déclenchement des phases d'urgence (S...R); Information aéronautique; Concentration des renseignements, diffusion aux équipages.

Bureau Notam International; B.I.

Notions élémentaires sur la réglementation des aéronefs.

II. — SPECIALITES TELECOMMUNICATIONS

II-1. - ASSISTANTS EXPLOITANTS

Electricité : Corps conducteurs, isolants, champ électrique, condensateurs.

Courant électrique : Quantité d'électricité, intensité unités; F.E.M.; Unité de résistance électrique, résistivité, générateur électrique, groupement de résistances.

Magnétisme : Aimants, pôles attraction et répulsion, induction magnétique.

Electromagnétisme : Champs d'un courant, circuit magnétique, électro-aimant (application); Induction électromagnétique.

Notions élémentaires sur les courants alternatifs : Caractéristiques, période, fréquence.

II-2. - RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS - PROCÉDURE

Service fixe : Documents employés, régime international, régime intérieur, heure de service, acheminement des messages, interruption de communications, acceptation des messages, composition des messages, messages à destinataires multiples, transmissions simultanées, catégories de messages, messages particuliers au régime intérieur, priorités, procédures d'opérations manuelles en radiotélégraphie, code Q.

Service mobile : Catégorie de messages, composition des messages, priorités, établissement des communications, interruption des communications air-sol, procédure des communications air-sol, procédure des communications radiotéléphoniques.

Communications :

- De détresse;
- D'urgence;
- De sécurité.

Service de Radiodiffusion aéronautique : Messages météorologiques à heure fixe, aides aux navigateurs aériens (NOTAM).

Notions sur les moyens de radionavigation aéronautiques :

Radiogonométrie, radiophares, radiobalises.

Code Notam : Composition, déchiffrage.

Réception : Textes code et claire (vitesse minimum 20 mots minute; 5 caractères).

Manipulation : Textes code et clair (vitesse minimum 20 mots minute; 5 caractères).

Dactylographie : Mise en page d'un message.

II-3. - ASSISTANTS DÉPANNÉURS

Electricité : Même programme que pour les assistants exploitants.

Notions de radio-électricité : Ondes électromagnétiques, rayonnement, fréquences longueur d'ondes, principe de l'émission et de la réception.

Etudes des circuits : Capacités et résistances.

Tubes : Notions élémentaires sur l'émission électronique, diode triode.

Associations tubes et circuits : Oscillations, quartzs, oscillateurs principaux, montages, amplificateurs.

Aériens et propagation : Rayonnement d'une antenne, propagation des ondes, propagation directe, influence de la haute atmosphère.

Les émetteurs : Différents étages, leurs fonctions, émetteurs, pilote, réglage, modulation, principes.

Les récepteurs : Réception sur cadres, radiogonométrie, détection par diode, triode, amplification directe et changement de fréquences, réglage d'un récepteur, alignement.

ASSISTANTS SECURITE INCENDIE

CHAPITRE PREMIER

Feux d'avion :

- a) Accident;
- b) Source d'inflammation;
- c) Feu de terrain d'atterrissage.

CHAPITRE II

Technologie du feu :

- a) Aspects de la combustion;
- b) Stades de la combustion;
- c) Différentes combustions;
- d) Classification des feux.

CHAPITRE III

Secourisme :

- a) Brûlures;
- b) Asphyxie.

CHAPITRE IV

Consignes :

- a) Balisage;
- b) Secours.

CHAPITRE V

Organisation :

a) Devoirs.

I. — COMMIS DE LA CIRCULATION AERIENNE

Règlementation. Connaissances générales. Circulation aérienne :

Généralités. Définitions : Aérodrome; Aérodrome de dégagement; Aire de manœuvre; Aire de stationnement; Autonomie; Circuit d'aérodrome; Pistes d'atterrissage, d'envol, de circulation.

Conditions de vol : (VFR; IFR) et Régime de vol (VMC; IMC).*Plan de vol :* Renseignements que l'on y trouve.*Messages arrivées et départs :* Positions, déchiffrages, rédaction.*Sécurité incendie :* Moyens de lutte.*Balisage :* Electrique, secours.*Signalisation :* Signaux optiques, aire à signaux.*Tenue à jour :* Statistiques; Registre R et S; Carte d'approche et d'atterrissage.*Notions élémentaires du Code Q :* Appliquées directement au service de la Circulation aérienne.

II. — COMMIS EXPLOITANTS RADIO

RÈGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Service fixe : Documents employés, régime international, régime intérieur, heure de service, acheminement des messages, interruption des communications, acceptation des messages, composition des messages, messages à destinataires multiples, transmissions simultanées, catégorie de messages, messages particuliers au régime intérieur, priorités, procédures d'opérations manuelles en radiotélégraphie, code Q.

Service mobile : Catégorie des messages, composition des messages, priorités, établissement des communications, interruptions des communications air-sol, procédure des communications radiotéléphoniques.

Communications :

- De détresse;
- D'urgence;
- De sécurité.

Service de Radiodiffusion aéronautique : Messages météorologiques à heure fixe, aides aux navigateurs aériens (Notam).

Notions sur les moyens de radionavigation aéronautique :
Radiogonométrie, radiophares, radiobalises.

Code Notam : Composition, déchiffrage.*Réception :* Textes code et clair (vitesse minimum 20 mots minute; 5 caractères).*Manipulation :* Textes code et clair (vitesse minimum 20 mots minute; 5 caractères).

III. — COMMIS DEPANNEURS

Notions d'électricité : Loi d'Ohm, branchement des condensateurs en parallèle, avantages du courant alternatif dans la distribution de l'énergie électrique, branchement d'une batterie d'accumulateur en parallèle, en série, entretien d'un accumulateur au plomb.

Notions de radioélectricité : Ondes électromagnétiques, fréquence, longueur d'ondes, principe de l'émission et de la réception.

Définition d'un émetteur radioélectrique, schéma synoptique d'un émetteur radioélectrique, fonctions des différents étages d'un émetteur radioélectrique de base, utilisation d'une ligne de transmission en émission, utilisation d'une antenne d'émission, schéma synoptique d'un récepteur superheterodyns.

IV. — COMMIS SECURITE INCENDIE

Voir même programme que Assistants Sécurité incendie.

N° 278 M.J.T.-D.N.T.S.S.-S.P. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des Commis de la Navigation aérienne.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires, agents et employés de la Fonction publique du Mali;

Vu la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali promulguée par le décret n° 034 P.G.-R.M. du 1^{er} juin 1961;

Vu la loi n° 66-62 A.N.-R.M. du 3 août 1966 fixant le Statut particulier des Personnels du cadre de l'Aviation civile et commerciale;

Vu le décret n° 215 P.G.-M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. du 2 juin 1961 portant répartition des compétences en matière d'administration et de gestion du personnel;

Vu les nécessités du service;
Sur proposition du Ministre des Travaux publics et des Communications du Mali,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert un concours professionnel d'accès au corps des Commis de la Navigation aérienne.

Art. 2. — Ce concours est réservé aux auxiliaires déclassés, aux journaliers et exceptionnellement aux agents de la Sécurité Incendie (S.S.I.S.), ayant quatre (4) années au moins d'activités dans les Services de l'Aviation civile et commerciale.

Art. 3. — Ce concours aura lieu les 2 et 3 septembre 1968. Le programme est celui fixé en annexe.

Art. 4. — Le nombre des places mises au concours est fixé à quinze (15). Les demandes de candidature devront parvenir au Ministère de la Justice et du Travail (Direction nationale du Travail et de la Sécurité sociale, Service du Personnel) sous couvert du Ministre des Travaux publics et des Communications (Représentation de l'A.S.E.C.N.A. au Mali), au plus tard le 15 août 1968.

Art. 5. — La moyenne générale de 12/20 est exigée pour être admissible. Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7/20 entraînera l'élimination du candidat.

Art. 6. — Les sujets des épreuves sont choisis par le Ministre de la Justice et du Travail entre trois séries présentées par le Représentant de l'A.S.E.C.N.A. au Mali.

Art. 7. — Les centres d'examen sont : Bamako, Kayes, Ségou, Mopti, Gao.

Art. 8. — La commission de surveillance des épreuves est constituée comme suit :

Pour le centre de Bamako

Président :

Le Chef du Service du Personnel ou son représentant.

Membres :

Un représentant de l'A.S.E.C.N.A.;
Un commis de la Navigation aérienne.

Pour les centres de Kayes, Ségou, Mopti, Gao

Président :

Le Gouverneur de la région ou son représentant.

Membres :

Le Commandant d'Aérodrome;
Un fonctionnaire nommé par le Gouverneur de région.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 juillet 1968.

Le Ministre de la Justice et du Travail,
MAMADOU MADEIRA KEITA.

EPREUVES

	Durée	Coefficient
1-1 Assistants spécialistes circulation aérienne.		
Rédaction	2 heures	2
Règlement circulation aérienne	2 heures	4
Notions élémentaires de météorologie et de navigation	1 heure	1
1-2 Assistants exploitation radio.		
Rédaction	2 heures	1
Notions d'électricité	1 heure	1
Règlement procédure	2 heures	3
1-3 Assistants dépanneurs radio.		
Compte rendu relatant un incident technique survenu au matériel	1 heure	1
Electricité	1 h. 30	3
Notions de radioélectricité	1 h. 30	3
Schéma simple d'un poste émetteur ou récepteur	1 heure	1
1-4 Assistants sécurité incendie.		
Rédaction	2 heures	1
Epreuve théorique	2 heures	3
Epreuve pratique	0 h. 30	4
II-1 Commis circulation aérienne.		
Rédaction	2 heures	2
Connaissance générale en C.A.	3 heures	4
2- II-2 Commis exploitants radio.		
Rédaction	2 heures	1
Règlement procédure	2 heures	2
II-3 Commis dépanneurs.		
Compte rendu sommaire relatif à un incident survenu au matériel	1 heure	1
Notions d'électricité	1 heure	2
Notions de radioélectricité	1 h. 30	3
II-4 Commis sécurité incendie.		
Rédaction	2 heures	1
Epreuve théorique	2 heures	3
Epreuve pratique	0 h. 30	4

PROGRAMME DES EPREUVES**I. — CIRCULATION AERIENNE****I-1. - « ASSISTANTS »**

Organisation de l'Aviation civile internationale.
— Définition et rôle dans l'Aviation civile internationale.
Règlementation. Connaissances générales. Circulation aérienne : Généralités. Définitions : Aérodrome; Aérodrome de départ; Aire de manœuvre; Aire de stationnement; Approche; Autonomie circuit d'aérodrome; Circuit d'attente; Piste d'atterrissage, d'envol, de circulation; Point « origine d'attente ».

Conditions de vol : (VFR; VFR spécial; IFR et Régime de vol).

Régime de vol : IVMC et IMC).

Plans de vol : (Renseignements que l'on y trouve).

Messages arrivées et départs : Positions, déchiffrages, rédaction.

Sécurité incendie : Moyens de lutte.

Balisage : Electrique, secours.

Signalisation : Signaux optiques, aire à signaux.

Tenue à jour : Statistiques; Registres R et S; Cartes d'approche et d'atterrissage.

Notions élémentaires du Code Q : Appliquées directement au Service de la Circulation aérienne.

Division de l'espace aérien :

- Circulation d'aérodrome;
- Région d'information de vol (FIR);
- Région supérieure d'information de vol;
- Région de contrôle;
- Zone de contrôle (CTR).

Différentes sortes de contrôle :

Centre Contrôle Régional (CCR) : Organisation et fonctionnement.

Centre d'Information en Vol (CIV) : Organisation et fonctionnement.

Notions sur les différentes aides à la Navigation aérienne et leur utilisation par l'avion.

Notions élémentaires de météorologie : Appliquées à la circulation aérienne.

Calage altimétrique.

Notions navigation : Lecture de carte : les caps, routes, dérives coordonnées, déclinaison, déviation.

Service de Recherche et Sauvetage : Déclenchement des phases d'urgence (S...R); Information aéronautique; Concentration des renseignements, diffusion aux équipages.

Bureau Notam International; B.I.

Notions élémentaires sur la réglementation des aéronefs.

II. — SPECIALITES TELECOMMUNICATIONS**II-1. - ASSISTANTS EXPLOITANTS**

Electricité : Corps conducteurs, isolants, champ électrique, condensateurs.

Courant électrique : Quantité d'électricité, intensité unités; F.E.M.; Unité de résistance électrique, résistivité, générateur électrique, groupement de résistance.

Magnétisme : Aimants, pôles attraction et répulsion, induction magnétique.

Electromagnétisme : Champs d'un courant, circuit magnétique, électro-aimant (application); Induction électromagnétique.

Notions élémentaires sur les courants alternatifs : Caractéristiques, période, fréquence.

II-2. - REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS - PROCEDURE

Service fixe : Documents employés, régime international, régime intérieur, heure de service, acheminement des messages, interruption de communications, acceptation des messages, composition des messages, messages à destinataires multiples, transmissions simultanées, catégories de messages, messages particuliers au régime intérieur, priorités, procédures d'opérations manuelles en radiotélégraphie, code Q.

Service mobile : Catégorie de messages, composition des messages, priorités, établissement des communications, interruption des communications air-sol, procédure des communications air-sol, procédure des communications radiotéléphoniques.

Communications :

- De détresse;
- D'urgence;
- De sécurité.

Service de Radiodiffusion aéronautique : Messages météorologiques à heure fixe, aides aux navigateurs aériens (NOTAM).

Notions sur les moyens de radionavigation aéronautiques :

Radiogonométrie, radiophares, radiobalises.

Codes Notam : Composition, déchiffrage.

Réception : Textes code et claire (vitesse minimum 20 mots minute; 5 caractères).

Manipulation : Textes code et claire (vitesse minimum 20 mots minute; 5 caractères).

Dactylographie : Mise en page d'un message.

II-3. - ASSISTANTS DEPANNEURS

Electricité : Même programme que pour les assistants exploitants.

Notions de radio-électricité : Ondes électromagnétiques, rayonnement, fréquences longueur d'ondes, principe de l'émission et de la réception.

Etudes des circuits : Capacités et résistances.

Tubes : Notions élémentaires sur l'émission électronique, diode triode.

Associations tubes et circuits : Oscillations, quartzs, oscillateurs principaux, montages, amplificateurs.

Aériens et propagation : Rayonnement d'une antenne, propagation des ondes, propagation directe, influence de la haute atmosphère.

Les émetteurs : Différents étages, leurs fonctions, émetteurs, pilote, réglage, modulation, principes.

Les récepteurs : Réception sur cadres, radiogonométrie, détection par diode, triode, amplification directe et changement de fréquences, réglage d'un récepteur, alignement.

ASSISTANTS SECURITE INCENDIE

CHAPITRE PREMIER

Feux d'avion :

- a) Accident;
- b) Source d'inflammation;
- c) Feu de terrain d'atterrissage.

CHAPITRE II

Technologie du feu :

- a) Aspects de la combustion;
- b) Stades de la combustion;
- c) Différentes combustions;
- d) Classification des feux.

CHAPITRE III

Secourisme :

- a) Brûlures;
- b) Asphyxie.

CHAPITRE IV

Consignes :

- a) Balisage;
- b) Secours.

CHAPITRE V

Organisation :

- a) Devoirs.

I. — COMMIS DE LA CIRCULATION AERIENNE

Règlementation. Connaissances générales. Circulation aérienne :

Généralités. Définitions : Aérodrome; Aérodrome de dégagement; Aire de manœuvre; Aire de stationnement; Autonomie; Circuit d'aérodrome; Piste d'atterrissage, d'envol et circulation.

Conditions de vol : (VFR; IFR) et Régime de vol (VMC; IMC).

Plan de vol : Renseignements que l'on y trouve.

Messages arrivées et départs : Positions, déchiffrages, rédaction.

Sécurité incendie : Moyens de lutte.

Balisage : Electrique, secours.

Signalisation : Signaux optiques, aire à signaux.

Tenue à jour : Statistiques; Registre R et S; Cartes d'approche et d'atterrissage.

Notions élémentaires du Code Q : Appliquées directement au Service de la Circulation aérienne.

II. — COMMIS EXPLOITANTS RADIO

RÈGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Service fixe : Documents employés, régime international, régime intérieur, heure de service, acheminement des messages, interruption des communications, acceptation des messages, composition des messages, messages à destinataires multiples, transmissions simultanées, catégorie de messages, messages particuliers au régime intérieur, priorités, procédures d'opérations manuelles en radiotélégraphie, code Q.

Service mobile : Catégorie des messages, composition des messages, priorités, établissement des communications, interruption des communications air-sol, procédure des communications radiotéléphoniques.

Communications :

- De détresse;
- D'urgence;
- De sécurité.

Service de Radiodiffusion aéronautique : Messages météorologiques à heure fixe, aides aux navigateurs aériens (NOTAM).

Notions sur les moyens de radionavigation aéronautique :

Radiogonométrie, radiophares, radiobalises.

Code Notam : Composition, déchiffrage.

Réception : Textes code et clair (vitesse minimum 20 mots minute; 5 caractères).

Manipulation : Textes code et clair (vitesse minimum 20 mots minute; 5 caractères).

III. — COMMIS DEPANNEURS

Notions d'électricité : Loi d'Ohm, branchement des conducteurs en parallèle, avantages du courant alternatif dans la distribution de l'énergie électrique, branchement d'une batterie d'accumulateur en parallèle, en série, entretien d'un accumulateur au plomb.

Notions de radioélectricité : Ondes électromagnétiques, fréquence, longueur d'ondes, principe de l'émission et de la réception.

Définition d'un émetteur radioélectrique, schéma synoptique d'un émetteur radioélectrique, fonctions des différents étages d'un émetteur radioélectrique de base, utilisation d'une ligne de transmission en émission, utilisation d'une antenne d'émission, schéma synoptique d'un récepteur superheterodyns.

IV. — COMMIS SECURITE INCENDIE

Voir même programme que Assistants Sécurité incendie.

Par arrêtés en date des :

3 juillet 1968. — Sont et demeurent annulés les arrêtés n° 707 et 0007 en date des 10 août 1967 et 23 janvier 1968.

En application des décrets, les instituteurs principaux dont les noms suivent, sont intégrés dans le corps des Inspecteurs adjoints, conformément au tableau ci-dessous :

PRÉNOMS ET NOMS	ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION		
	Grade et classe	Indice	Echelon	Date d'effet	Indice
Tiémoako Mamadou Sangaré	Instituteur principal 1 ^{re} classe 1-7-59	2052	9 ^e échelon 10 ^e échelon 11 ^e échelon	1-7-59 1-7-61 1-7-63	2110 2244 2334
Thiéman Coulibaly	Instituteur principal 1 ^{re} classe 1-1-60		9 ^e échelon 10 ^e échelon 11 ^e échelon	1-1-60 1-1-62 1-1-64	2110 2244 2334
Boucary Ouologuem	Instituteur principal 1 ^{re} classe 1-7-60	2052	9 ^e échelon 10 ^e échelon 11 ^e échelon	1-7-60 1-7-62 1-7-64	2110 2244 2334
Marcel Dembélé	Instituteur principal 1 ^{re} classe 1-1-61	2052	9 ^e échelon 10 ^e échelon 11 ^e échelon	1-1-61 1-1-63 1-1-65	2110 2244 2334
Tiéoura Dembélé	Instituteur principal 1 ^{re} classe 1-7-65	2052	9 ^e échelon 10 ^e échelon	1-7-65 1-7-67	2110 2244

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 708 M.T.-D.F.P.P.-2 en date du 10 août 1967.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du certificat de fin d'études de l'Ecole normale supérieure de

Saint-Cloud (mention pédagogie), sont intégrés dans le corps des Inspecteurs adjoints de l'Enseignement primaire avec régularisation de leur situation conformément au tableau ci-dessous :

PRÉNOMS ET NOMS	ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION		
	Grade et classe	Indice	Inspecteur adjoint	Date d'effet	Indice
Zangué Diarra	Instituteur 3 ^e classe	1345	1 ^{er} échelon 2 ^e échelon 3 ^e échelon 4 ^e échelon	1-1-61 1-1-63 1-1-65 1-1-67	1416 1476 1527 1609
Bocary Diarra	Instituteur 3 ^e classe	1345	1 ^{er} échelon 2 ^e échelon 3 ^e échelon 4 ^e échelon	1-1-61 1-1-63 1-1-65 1-1-67	1416 1476 1527 1609
Bambi Gakou	Instituteur 4 ^e classe	1232	1 ^{er} échelon 2 ^e échelon 3 ^e échelon 4 ^e échelon	1-1-61 1-1-63 1-1-65 1-1-67	1416 1476 1527 1609

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

8 juillet 1968. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 498 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4 du 6 juin 1967.

M. Ténéamakan Koné, contremaître principal 2^e échelon, précédemment en service à l'Enseignement de Katibougou, est rappelé à l'activité.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1967.

Une seconde période de disponibilité de six (6) mois renouvelable, pour convenances personnelles, faisant suite à une période de 3 mois, expirée le 29 mars 1968, est accordée à M. Alfred Bocoum, ingénieur, précédemment en service à la Direction de l'Habitat à Bamako.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 30 mars 1968.

M. Tidiani Sidibé, secrétaire d'Administration principal 1^{er} échelon, en service au Transit administratif, est placé en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la Coopérative des Maraîchers et Planteurs de Bamako.

Pendant la durée de son détachement, M. Tidiani Sidibé sera astreint au versement de la contribution de 4 % pour la Caisse de Retraites, le versement de la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Mamadou Diawara, infirmier vétérinaire principal 3^e échelon, en service à Sossobé (cercle de Mopti), est intégré par changement de cadre dans le corps des Commis d'Administration et reste maintenu à son ancien poste.

M. Mamadou Diawara est classé commis d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon, et conserve l'ancienneté civile de grade et d'échelon acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

M. Noumouké Bah, moniteur adjoint de 6^e classe, en service à l'Ecole fondamentale de Djingolou (Kayes), est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction devant un conseil de discipline.

Pendant la durée de sa suspension, M. Noumouké perd le droit à la solde à l'exception des allocations à caractère familial.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

9 juillet 1968. — M. Soungalo Coulibaly, titulaire du diplôme de la sous-direction du recrutement et de la formation des personnels de Coopération de Paris, section « Mécanique automobile », est nommé maître du 2^e cycle, 3^e classe 3^e échelon.

M. Soungalo Coulibaly est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir à l'Institut Polytechnique rural de Katibougou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

11 juillet 1968. — M. Aldiouma Kaya, contrôleur de 2^e classe 3^e échelon des Douanes, titulaire du diplôme d'Etudes supérieures des Douanes, est nommé inspecteur 3^e classe 1^{er} échelon des Douanes.

Le présent arrêté prend effet à compter du 14 mai 1968, date de reprise de service de l'intéressé.

M. Issa Sarré, infirmier adjoint 3^e échelon, est placé en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministre chargé du Haut Commissariat à la Jeunesse et aux Sports à Bamako.

M. Issa Sarré, délégué dans les fonctions de moniteur d'Education physique, bénéficiera des avantages accordés aux moniteurs d'Education physique classés à la 7^e catégorie « A » de la C.C.F.C.

Pendant la durée de son détachement, M. Issa Sarré sera astreint au versement de la contribution de 6 % des retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les agents dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés surveillants de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter des dates portées en regard de leurs noms :

MM. Diobo Bocoum, pour compter du 1^{er} février 1964;
Fatogoma Dembélé, p. c. du 5 septembre 1964;
Sadessy Kassé, p. c. du 5 septembre 1964;
Aliou Kanouté, pour compter du 1^{er} mai 1966.

Les intéressés conservent 1 an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté civile conservée, ces agents passent au 2^e échelon de leur grade à compter des dates ci-après :

MM. Diobo Bocoum, pour compter du 1^{er} février 1965;
Fatogoma Dembélé, p. c. du 5 septembre 1965;
Sadessy Kassé, p. c. du 5 septembre 1965;
Aliou Kanouté, pour compter du 1^{er} mai 1967.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du brevet de technicien « option secrétaire de Direction », sont recrutés en qualité d'agents administratifs :

M^{me} Mignan Coulibaly, Ministère de l'Intérieur;
MM. Mary Coulibaly, Ministère du Plan (Service Statistique);
Moussa Kane, Ministère du Commerce (Direction Affaires économiques);
Bakary Sogoba, Secrétariat d'Etat à l'Economie rurale;
Mamadou Dagnoko, Ministère du Travail;
Sogomory Kéita, Ministère de la Justice;
Bécaye Camara, Ministère de l'Intérieur;
Moussa Traoré, Gouvernorat de Bamako;
M^{me} Coumba Dembélé, Ministère de l'Education nationale;
Fanta Dicko, Aviation civile et commerciale.

L'échelonnement des intéressés est celui d'un agent classé à l'indice ancien 821, nouveau 225.

Le présent arrêté prend effet du point de vue ancienneté à compter de la date de prise de service des intéressés et du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Est et demeure rapporté, en ce qui les concerne, l'arrêté n° 230 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4 du 26 mars 1963, portant nomination dans le cadre supérieur des agents d'Exploitation, les fonctionnaires des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

MM. Aliou Koïta;
Mamadou Kéita n° 1;
Moussa Founé Sissoko.

Leur situation administrative dans leur corps d'origine de Commis se rétablit comme suit :

M. Aliou Koïta :

- Commis principal 3^e échelon, le 1-1-61;
- Commis principal de classe exceptionnelle, à compter du 1-1-64.

(au choix)

M. Mamadou Kéita n° 1 :

- Commis principal 2^e échelon, le 1-4-61;
- Commis principal 3^e échelon, à compter du 1-4-63 (franchissement automatique d'échelon)

M. Moussa Founé Sissoko :

- Commis principal 2^e échelon, le 1-1-62;
- Commis principal 3^e échelon, à compter du 1-1-64. (franchissement automatique d'échelon)

A compter du 27 mai 1965, les intéressés, diplômés de l'E.P.S., sont intégrés agents d'Exploitation des Postes et Télécommunications, en application des dispositions de l'arrêté n° 506 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4 du 27 mai 1965, conformément au tableau ci-dessous :

PRÉNOMS ET NOMS	LIEU D'AFFECTATION	SITUATION DANS LE CORPS D'ORIGINE	SITUATION DANS LE CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION
MM. Aliou Koïta	Bamako-Direction générale	Commis ppal classe exception, Indice 766	Agent de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon Indice 775
Mamadou Kéïta n° 1	Bamako-Direction générale	Commis principal 3 ^e échelon Indice 716	Agent de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon Indice 726
Moussa Founé Sissoko ...	Bamako-Direction générale	Commis principal 3 ^e échelon Indice 716	Agent de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon Indice 726

Les avancements automatiques d'échelons sont constatés en faveur des intéressés :

- MM. Aliou Koïta, agent d'Exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon, le 27-5-67;
- Mamadou Kéïta n° 1, agent d'Exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon, le 27-5-67;
- Moussa Founé Sissoko, agent d'Exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon, le 27-5-67.

12 juillet 1968. — La décision en date du 13 mars 1951, portant licenciement de M. Jean-Baptiste Coulibaly, aide-météorologiste stagiaire, est annulée.

La situation administrative de M. Jean-Baptiste Coulibaly est reconstituée comme suit, dans le corps des Aides-Météorologistes :

- Nommé aide-météorologiste stagiaire, le 5 mai 1949;
- Titularisé aide-météorologiste adjoint de 6^e classe, le 5 mai 1950 (conserve 1 an d'ancienneté);
- Aide-météo adjoint de 5^e classe, le 5 mai 1951 (A.C. épuisée);
- Aide-météo adjoint de 4^e classe, le 5 mai 1953;
- Reclassé aide-météo adjoint 3^e échel. le 1^{er} avril 1954; plus 10 mois 25 jours A.C.;
- Aide-météo adjoint 4^e échelon, le 5 mai 1955 (A.C. épuisée);
- Promu aide-météo ordinaire 1^{er} échel., le 5 mai 1956;
- Aide-météo ordinaire 2^e échelon, le 5 mai 1958;
- Aide-météo ordinaire 3^e échelon, le 5 mai 1960;
- Promu aide-météo principal 1^{er} échel., le 5 mai 1961;
- Aide-météo principal 2^e échelon, le 5 mai 1963;
- Aide-météo principal 3^e échelon, le 5 mai 1965.

M. Jean-Baptiste Coulibaly, aide-météorologiste principal 3^e échelon, est, par changement de cadre pour nécessités de service, intégré au corps des Commis d'Administration, en qualité de commis d'Administration principal 3^e échelon et conserve dans ce corps l'ancienneté de service acquise dans le corps des Aides-Météorologistes, soit 2 ans 1 mois et 26 jours à l'échelon.

M. Jean-Baptiste Coulibaly reste maintenu en service au cercle de Koutiala.

M. Jean-Baptiste Coulibaly est tenu de verser les retenues afférentes à la validation de ses services pour la retraite.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

15 juillet 1968. — M. Mamadou Bah, titulaire du diplôme d'ingénieur des constructions de chemin de fer, est nommé ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines. (Régularisation).

M. Mamadou Bah est placé en position de détachement pour servir à la Régie du Chemin de Fer.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 4 % pour la Caisse de Retraite.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'organisme employeur.

16 juillet 1968. — Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, au concours professionnel pour le recrutement d'agents des Services Economiques, les candidats dont les noms suivent :

1. Diambély Aldianabangou, centre de Mopti;
2. Mamadou Kaba Diakité, centre de Bamako;
3. Kolo Waïgalo, centre de Mopti;
4. Abdoulaye dit Modibo Coulibaly, centre de Bamako;
5. Abdoulaye Bâ, centre de Bamako;
6. Gourané Sow, centre de Bamako;
7. Boukary Sidibé, centre de Bamako;
8. Bouréma Issa Tolo, centre de Bamako;
9. Ledit Bokary Guindo, centre de Bamako;
- Salif Bathily, centre de Sikasso;
11. Toumane Soumano, centre de Bamako;
12. Boubacar Tomoda, centre de Bamako;
13. Moussa Togora, centre de Bamako.

Les candidats déclarés admissibles, par ordre de mérite, dont les noms suivent, seront soumis à un stage pratique de deux (2) mois à l'issue duquel leur admission définitive sera prononcée en cas de succès :

14. Hama Sissao, centre de Mopti;
15. M^{me} Touré, née Fatoumata Touré, centre de Bamako;
16. Diata Mamadou Kéïta, centre de Kayes;
- Tiéfing Mariko, centre de Sikasso;
18. Ahmadou Hamadoun, centre de Gao;
- Tegué Guiré, centre de Bamako;
- Malick Ousmane Cissé, centre de Mopti;
21. Mamadou Bila Traoré, centre de Bamako;
- Issa Sacko, centre de Sikasso;
- Bahabène Santara, centre de Bamako;
24. Idrissa Maïga, centre de Bamako;
25. Mohamed Ag Ousmane, centre de Gao;

- Mahamane Kassoum, centre de Gao;
 Moussa Bagayoko, centre de Sikasso;
 Mamadou Diallo dit Oudé, centre de Kayes;
Famara Dansoko, centre de Ségou;
 Boubacar Doumbia, centre de Bamako;
31. Katio Koné, centre de Bamako;
 Bouréma Tangara, centre de Sikasso;
 Sékou Issa Diarra, centre de Mopti;
 Oumar Sidi Maïga, centre de Ségou;
25. Hama Cissé, centre de Mopti;
 36. Aguibou Panama Dembélé, centre de Mopti;
 37. Demba Diawara, centre de Bamako;
 38. Ibra N'Diaye, centre de Gao;
 39. Sidi Coulibaly, centre de Bamako;
 Bazan Sangaré, centre de Kayes;
Gaye Camara, centre de Sikasso;
42. Sékou Sow, centre de Bamako;
 Housseyni Kouma, centre de Mopti;
 Mamadou Sissoko, centre de Bamako;
45. Abdoul Ouattara, centre de Sikasso;
 Aboubacar Diarré, centre de Kayes;
 Ousmane Diarra, centre de Kayes.

M^{me} Konaté, née Ramata Sidibé, secrétaire de Direction, en service à la Direction nationale des Transports, titulaire du brevet de technicien du 1^{er} degré (Secrétariat de Direction), est recrutée dans la Fonction publique en qualité d'agent administratif. L'échelonnement indiciaire de M^{me} Konaté, née Ramata Sidibé, est celui d'un agent classé à l'indice 821, nouveau 225.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue ancienneté à compter de la date de prise de service de l'intéressée et du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

17 juillet 1968. — M^{me} Diawara, née Kadiatou Diallo, titulaire du diplôme de sage-femme d'Etat, est intégrée à la Fonction publique au grade de sage-femme stagiaire.

M^{me} Diawara, née Kadiatou Diallo, est mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir dans la région de Sikasso.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M^{me} Diati Traoré, institutrice adjointe stagiaire est, par changement de cadre, motivé pour une raison de santé, intégrée dans le corps des Adjointes Administratives, et mise à la disposition du Ministre de l'Information et du Tourisme à Bamako. (Régularisation).

M^{me} Diati Traoré est nommée adjoint Administratif stagiaire et conserve l'ancienneté civile acquise dans son ancien corps.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

18 juillet 1968. — Sont et demeurent rapportés l'arrêté n° 657 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 14 juillet 1965 et son rectificatif n° 531 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4 du 7 juin 1966.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du B.E.I. et du C.A.P. sont respectivement nommés adjoints techniques et contremaîtres stagiaires des Travaux publics à compter du 11 janvier 1968, date de leur prise de service et reçoivent les affectations portées en regard de leurs noms :

I. — B.E.I. (Adjointes techniques)

Spécialité Electro-Mécanicien

- MM. Daouda Dembélé, Hydraulique;
 Abdoulaye Camara, Hydraulique;
 Abdoulaye Bâ, Hydraulique.

II. — C.A.P. (Contremaîtres)

Spécialité Electro-Mécanique

- MM. Mamadou Koné, Aviation civile et commerciale;
 Wé Diarra, Aviation civile et commerciale;
 Dramane Coulibaly, Aviation civile et commerciale;
 Mamadou Kanté, Ponts et Chaussées.
 Mamadou Diarra, Ponts et Chaussées.

Spécialité Serrurerie-Ajustage

- MM. Abdoul Diallo, Ponts et Chaussées;
 Abdoulaye Camara, Ponts et Chaussées (Travaux publics, Kayes);
 Abdrahamane Dicko, Ponts et Chaussées (Travaux publics, Kayes);
 Amadou Traoré, Hydraulique.

Spécialité Modelage sur bois

- MM. Kouféco Traoré n° 1, Hydraulique;
 Broulaye Kanté, Hydraulique;
 Ibrahima Diondo, Ministère du Développement;
 Ibrahima Dicko, Ministère des Travaux publics (Ponts et Chaussées);
 Abdoulaye Karim Sidibé, Energie solaire;
 Kabiné Kéita, S.E.E.R. (Energie);
 Boubacar Kane, Ministère des Travaux publics (Subdivision T.P., Diré);
 Kouféco Traoré n° 2, Ministère des Travaux publics.

Spécialité Menuiserie

- MM. Gaoussou Abouba, Habitat;
 Sidiki Kéita, Habitat.

Spécialité Maçonnerie

- MM. Dramane Camara, Hydraulique;
 Koniba Sissoko, Hydraulique;
 Mamadou Lamine Diallo, Hydraulique;
 Cheickna Dembélé, Ponts et Chaussées;
 Mamadou Dramé, Ponts et Chaussées (Travaux publics, Kayes);
 Gaoussou Solona, Ponts et Chaussées;
 Mohamed Coulibaly, S.R.G. (Bamako);
 Alhousséni Haïdara, Service Habitat;
 Amadou Kane, Service Habitat.

La situation administrative des intéressés est régularisée comme suit du point de vue avancement :

Adjointes techniques

Titularisés adjointes techniques 1^{er} échelon à compter du 11 janvier 1966 avec 1 an d'ancienneté civile conservée au titre du stage, passent au 2^e échelon d'adjoint technique à compter du 11 janvier 1967 (A.C. épuisée).

Contremaîtres

Titularisés contremaîtres de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 11 janvier 1966 avec 1 an d'ancienneté civile conservée au titre du stage, passent au 2^e échelon de contremaître de 2^e classe à compter du 11 janvier 1967 (A.C. épuisée).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 499 S.E.F.P.T.-4 du 27 mai 1966 portant intégration de M. Almamy Kinta, en service à P.L.O.T.A.

Au lieu de :

Article premier. — M. Almamy Kinta, titulaire du C.A.P. commercial « spécialité employé de bureau », est nommé commis d'Administration et classé au 2^e échelon du grade d'adjoint (Indice malien 378).

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Lire :

Article premier. — M. Almamy Kinta, titulaire du C.A.P. commercial « spécialité employé de bureau », est recruté dans la Fonction publique malienne en qualité d'agent Administratif. L'échelonnement indiciaire de l'intéressé est celui d'un agent classé à l'indice ancien 560, nouveau 160.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet du point de vue ancienneté à compter du 8 novembre 1965, date de prise de service de l'intéressé, et du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1158 M.T.-D.F.P.P.-4 du 16 décembre 1966, portant intégration de M. Moussa Sanogo.

Au lieu de :

Article premier. — M. Moussa Sanogo, titulaire du C.A.P. commercial (option employé de bureau), est intégré dans la Fonction publique malienne au corps local des Commis d'Administration et nommé commis d'Administration adjoint 2^e échelon (Indice malien 378).

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Lire :

Article premier. — M. Moussa Sanogo, titulaire du C.A.P. commercial (option employé de bureau), est intégré dans la Fonction publique malienne au corps supérieur des Adjoints Administratifs et nommé adjoint Administratif stagiaire (Indice malien : ancien 560, nouveau 160).

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet du point de vue ancienneté à compter de la date de prise de service de l'intéressé et du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

28 juin 1968. — M. Allaye Maïga, contrôleur de 2^e classe 3^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Mopti-Poste, est muté à Tombouctou-Poste, en qualité de receveur, en remplacement numérique de M. Alhadji Amadou, qui a reçu une autre affectation.

M. Alhadji Amadou, contrôleur de 1^{er} classe 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, en service à Tombouctou-Poste, est muté à Mopti-Poste, en remplacement numérique de M. Allaye Maïga, qui a reçu une autre affectation.

M. Ganan Diarra, agent d'Exploitation de 2^e classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Agence comptable, dont le congé administratif de 1 mois 11 jours, passé à Gao, est expiré le 30 mai 1968, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

4 juillet 1968. — La solde de M. Issa Traoré, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal de classe exceptionnelle, mis à la disposition du Gouverneur de la région de Kayes, est suspendue pour n'avoir pas rejoint son nouveau poste d'affectation.

La présente décision prendra effet pour compter du 13 juin 1968.

9 juillet 1968. — M. Safouné Traoré, médecin africain principal 4^e échelon, en service à Macina, est affecté à San, en qualité de médecin-chef de l'Assistance médicale et du Secteur des Grandes Endémies, en remplacement numérique du médecin africain principal Abdoulaye Dibo, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Moussa Sidibé, médecin africain principal 3^e échelon, en service à l'Hôpital du 22 Août à Kati, est mis à la disposition du Gouverneur et du Médecin coordonnateur de la région de Bamako, pour servir au Service médical des Fonctionnaires.

Au point de vue solde, l'intéressé restera en compte à son ancien poste.

12 juillet 1968. — Les agents dont les noms suivent, admis au concours professionnel de recrutement des correspondants fiscaux et agents de poursuites des 4 et 5 avril 1968 et nommés adjoints des Services Comptables 2^e classe 1^{er} échelon suivant arrêté n° 204 M.J.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-3 du 5 juin 1968, reçoivent les affectations suivantes :

MM. Ténéman Traoré, Perception des Taxes indirectes, Bamako;
 Aguibou Sow, Paierie de Mopti;
 Daouda Niambaly, Paierie de Ségou;
 Baba Tounkara, Paierie de Kayes;
 Alassane Aladji Dicko, Paierie de Gao;
 Oumar Abdramane Diarra, Paierie de Ségou;
 Sékou Amadou Touré, Paierie de Mopti;
 Lamine Diakité, Paierie de Sikasso;
 Salif Cissé, Paierie de Sikasso;
 Khalil Gouro, Trésorerie, Bamako;
 Abdoulaye Touré, Trésorerie, Bamako;
 Mamadou Birama Traoré, Recette municipale, Bamako;
 Sidi Almed dit Attalel, Recette municipale, Bamako.

RECTIFICATIF à la décision n° 2252 M.J.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-2 du 5 avril 1968, modifiée comme suit en ce qui concerne MM. Djibriba Sanogo, commis d'Administration; Salif N'Diaye, commis des Services administratifs, financiers et comptables.

Au lieu de :

Direction nationale du Travail et de la Sécurité sociale (B.A.T.)

M. Djibriba Sanogo, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, précédemment chef de l'arrondissement de Dioumara (Nioro), en remplacement numérique de M. Fousseyni Sidibé, rédacteur d'Administration de 3^e classe 1^{er} échelon.

Lire :

Service du Personnel

M. Djibriba Sanogo

Au lieu de :

Service du Personnel

M. Salif N'Diaye, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 4^e échelon, précédemment 2^e adjoint au Commandant de cercle de Gao, en remplacement numérique de M. Oumar Diawara, qui a reçu une autre affectation.

Lire :

Direction nationale du Travail et de la Sécurité sociale

M. Salif N'Diaye

(Le reste sans changement.)

**Ministère délégué à la Présidence
chargé de la Défense et de la Sécurité**

Par arrêtés en date des :

15 mai 1968. — Le gendarme Balla Fofana, mⁿ 4302, en service à la 1^{re} Compagnie de Gendarmerie à Bamako, condamné par le Tribunal correctionnel de Bamako au cours de son audience du 7 mai 1968 pour « émission de chèques sans provision et non paiement de dette civile » à la peine d'une année d'emprisonnement et au remboursement des sommes dues à ses différentes victimes, est révoqué de la Gendarmerie nationale du Mali à compter du 1^{er} juin 1968.

10 juillet 1968. — M. Abdoulaye Sissoko, agent de Police 3^e échelon, mⁿ 550, précédemment en service à la Division Circulation routière à Bamako, est révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

**Ministère chargé de la Tutelle des Sociétés
et Entreprises d'Etat**

N° 101 P.G.-R.M. — DÉCRET fixant les modalités de mise en retraite des agents de la Convention collective Ferroviaire.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960, proclamant la République du Mali, promulguée par le décret n° 60 P.G.-R.M. du 28 septembre 1960;

Vu l'ordonnance n° 62 bis P.G.P. du 22 novembre 1960 portant création de la Régie du Chemin de Fer du Mali;

Vu la loi n° 62-67 A.N.-R.M. du 9 août 1962 instituant un Code du Travail en République du Mali;

Vu la loi n° 62-68 A.N.-R.M. du 9 août 1962 instituant en République du Mali un Code de Prévoyance sociale;

Vu la loi n° 68-36 D.L.-R.M. du 20 juin 1968, autorisant le Gouvernement de la République à déroger à certaines dispositions des lois n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961 portant création d'une Caisse de Retraite du Mali et 62-68 A.N.-R.M. du 9 août 1962 portant institution d'un Code de Prévoyance sociale;

Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966, portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A titre transitoire et pour compter du 1^{er} juillet 1968, le 2^e alinéa du paragraphe A de l'article 11 de la Convention collective Ferroviaire du 19 mai 1951 et les articles 152 et 155 du Code de Prévoyance sociale en République du Mali sont modifiés comme suit:

« Durant toute la période de redressement financier de la Régie du Chemin de Fer du Mali, la limite d'âge obligatoire des agents de la filière conduite de la Convention collective Ferroviaire du 19 mai 1951 est fixée à 50 ans. Aucune bonification pour enfants mineurs ne sera prise en compte. Les intéressés atteignant la limite d'âge de 50 ans sont admis à la retraite d'office quelle que soit la durée de leurs services.

« Leur pension, contrairement aux dispositions de l'article 155, *in fine*, du « Code de Prévoyance sociale » est liquidée avec les avantages de la retraite à 55 ans ».

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, les agents visés auront droit avant leur mise à la retraite :

1° A l'avancement au grade supérieur auquel ils auraient pu normalement prétendre;

2° Au paiement par la Régie du Chemin de Fer du Mali :

a) à l'Institut national de Prévoyance sociale, du montant des cotisations pour la retraite (retenue 1,60, et abondement 11,40) afférentes à la période restant à courir entre la date d'admission à la retraite en application des dispositions du présent décret et l'âge de 55 ans;

b) d'une indemnité de départ égale à trois (3) mois de solde;

3° A la jouissance effective de leurs droits à congé avant le départ.

A ceux d'entre eux qui, à la date de leur mise à la retraite, n'auraient pu, par suite des nécessités du service, bénéficier de tous leurs droits à congé, il sera consenti une indemnité représentative de congé non pris.

Toutefois, le Directeur général de la Régie est seul habilité à autoriser le maintien en fonction pour nécessités de service d'un agent titulaire de congé d'expectative de retraite.

Art. 3. — Les agents de la Convention collective Ferroviaire du Chemin de Fer en position de détachement restent entièrement à la charge des services ou établissements employeurs qui veilleront à leur reconversion définitive.

Ils seront soumis aux dispositions des règlements qui régissent lesdits services ou établissements.

Art. 4. — L'entretien, au point de vue de la solde, des agents de la Convention collective Ferroviaire de la Régie du Chemin de Fer du Mali, détachés, ainsi que le versement régulier des cotisations pour retraite (retenue 1,60 %, et abondement 11,40 %) restent entièrement à la charge desdits services ou organismes employeurs.

Art. 5. — Le Ministre chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat, le Ministre de la Justice et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Koulouba, le 11 juillet 1968.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice et du Travail,

Mamadou Madeira KÉITA.

*Le Ministre chargé de la Tutelle
des Sociétés et Entreprises d'Etat.*

Lamine Sow.

Ministère des Finances

N° 409 M.F.-S.D.-C. — ARRÊTÉ portant règlement général relatif à la vérification des marchandises.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DU COMMERCE,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 170 P.G.-R.M. du 29 novembre 1967 portant organisation de la Direction nationale des Impôts et des Douanes;
Vu l'arrêté n° 1082 M.F.-D. du 29 novembre 1967 portant organisation du Service des Douanes;
Vu l'article 29 du Code des Douanes;
Sur proposition du Chef du Service des Douanes,

ARRÊTENT :

I. — RÈGLES GÉNÉRALES

Article premier. — La vérification des marchandises taxées au poids peut être :

— Soit intégrale ou complète, c'est-à-dire porter sur la totalité des colis ou objets déclarés;

— Soit partielle, c'est-à-dire effectuée par épreuves, pour la quantité ou pour l'espèce et même à la fois pour la quantité et pour l'espèce.

Art. 2. — La vérification des marchandises est intégrale lorsqu'elle porte sur l'ensemble des colis repris aux déclarations toutes les fois que le service le juge utile.

Art. 3. — La vérification des marchandises peut être effectuée par épreuves :

a) Lorsqu'il s'agit de colis de mêmes formes, dimensions et marques, contenant des marchandises de même espèce et présentant un poids uniforme, ou dont les poids ne présentent pas entre eux un écart de plus de 5 %;

b) Lorsqu'il a été remis, à l'appui de la déclaration, une note de détail indiquant distinctement le poids et l'espèce du contenu de chaque colis.

Art. 4. — Lorsque le service décide de procéder à la vérification par épreuves, le nombre des épreuves qu'il convient d'effectuer est déterminé comme suit :

a) Les épreuves quant au poids (poids brut, demi-brut, demi-net ou net) doivent, sous réserve de l'appréciation du service et suivant les circonstances, en principe porter sur :

— 1 colis au moins lorsque le nombre des colis ne dépasse pas 5;

— 2 colis au moins lorsque le nombre des colis est de 20 au plus;

— un dixième au moins du nombre total lorsqu'il y a plus de 20 colis;

b) En ce qui concerne les marchandises imposées autrement qu'au poids (longueur, surface, nombre, volume, etc.), les mêmes proportions doivent être observées, sous la condition stipulée au paragraphe précédent.

Art. 5. — Lorsque l'expédition comprend un grand nombre de colis, la proportion des épreuves peut être réduite à 5, 2 ou 1 pour cent, suivant les conditions de l'opération et si, d'ailleurs, le service juge cette réduction possible.

Pour les sorties d'entrepôt ou les arrivages en suite de transit ou de transbordement ayant donné lieu à une première vérification en détail, ainsi que pour les exportations, le nombre des épreuves peut être réduit, s'il y a lieu tant pour le contrôle de la quantité que pour celui de l'espèce.

Art. 6. — Le déclarant a le droit de récuser les résultats de la visite par épreuve; dans cette éventualité, la totalité des colis est vérifiée.

Lorsque le déclarant en accepte les résultats, il doit le faire par écrit sur la déclaration; les droits sont alors liquidés conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du présent arrêté.

Art. 7. — Les résultats de la vérification par épreuves (pour le poids, la longueur, la surface, le nombre ou le volume des marchandises) acceptés par le déclarant, servent de base pour déterminer les quantités imposables.

Les résultats obtenus pour la partie vérifiée sont étendus à la totalité des colis déclarés, conformément au mode de calcul donné en exemple à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 8. — Par dérogation aux dispositions de l'article 7 ci-dessus :

— Les différences en plus, s'il s'agit d'exportations faites en décharge de comptes d'admission temporaire ou d'entrepôt ou avec un avantage quelconque;

— Les différences en moins dans les autres cas, ne sont appliquées qu'à la partie des marchandises effectivement vérifiée, la déclaration étant admise conforme pour le surplus, conformément au mode de calcul donné en exemple à l'annexe II du présent arrêté.

Toutefois, dans ces deux cas, la quantité imposable à retenir restera celle déclarée si la vérification d'épreuves n'a pas été faite dans la proportion réglementaire prévue et si aucune note de détail n'a été présentée.

Art. 9. — Les marchandises sont pesées :

— Jusqu'au gramme pour les colis ne dépassant pas 5 kilos l'un, que la pesée ait lieu par unité ou par colis groupés; .

— Jusqu'à l'hectogramme pour les colis pesant chacun de 5 kilos exclusivement jusqu'à 300 kilos inclusivement, que la pesée ait lieu par unité ou par colis groupés;

— Jusqu'au demi-kilogramme pour les colis pesant plus de 300 kilos, mais en fin d'opération, après déduction de la tare, le net à liquider est, dans ce cas, établi jusqu'à l'hectogramme;

— Jusqu'au kilogramme pour les colis sur pont bascule, les fractions de kilogramme sont également négligées en fin d'opération, après déduction de la tare (réelle ou inscrite) des véhicules.

Dans l'hypothèse d'un colis renfermant plusieurs marchandises dont chacune pèse moins de 5 kilogrammes, c'est le poids brut ou le poids net qui est à considérer pour les fractions à négliger en fin d'opération, selon que le produit est taxable au brut ou au net.

II. — PRODUITS PÉTROLIERS

Art. 10. — En ce qui concerne les produits pétroliers, il y a lieu, lorsque le poids est établi par conversion du volume effectif au moyen de la densité, d'arrêter ce poids au kilogramme en négligeant les fractions de kilogramme. Le volume effectif servant de base aux calculs doit lui-même être arrêté dans les mêmes conditions, au litre.

Sous cette réserve on doit, pour les capacités conserver, pour la liquidation, les décimales jusqu'au centilitre, sans forcément.

De même pour les surfaces on doit garder également sans forcément les décimales jusqu'au décimètre carré.

III. — PRODUITS ALCOOLIQUES

Art. 11. — Pour la détermination des quantités exactes d'alcool pur contenu dans les alcools et spiritueux de toutes sortes soumis aux droits d'après cette base de perception, il est fait état des dixièmes de degré révélés par l'alcoomètre. Après calcul du litrage, les fractions de centilitres sont négligées.

Art. 12. — Lorsqu'il admet pour conforme la quantité imposable déclarée, le service doit liquider les droits sur le chiffre inscrit dans la déclaration, déduction faite de la fraction que les règlements permettent de négliger.

Dans le cas où les quantités partielles d'une note de détail présentent des fractions négligeables, on se borne à ramener, en fin d'opération, la quantité imposable à l'hectogramme, au litre pour les produits pétroliers, au centilitre pour les liquides et alcools, au décimètre carré pour les surfaces selon le cas.

Art. 13. — Le Directeur général des Impôts et des Douanes et le Chef du Service des Douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment l'arrêté n° 884 M.F.C.-D.D. du 29 septembre 1965.

Koulouba, le juillet 1968.

Le Ministre des Finances,
LOUIS NEGRE.

Le Ministre du Commerce,
Attaher MAIGA.

ANNEXE I

a) Soit 50 caisses colis uniformes déclarées à 50 kilogrammes l'une, ensemble : 2.500 kilogrammes. Les pesées d'épreuves donnent :

50 kgs, 50 kgs 200, 50 kgs 400, 50 kgs, 50 kgs 200,
49 kgs 800, 50 kgs 100, soit au total :

7 colis = 350 kgs 700.

Poids moyen d'un colis : $350 \text{ kgs } 700 : 7 = 50 \text{ kgs } 100$.

Poids total à soumettre aux droits :

$50 \text{ kgs } 100 \times 50 = 2.505 \text{ kgs}$.

b) Soit un lot de 50 colis pesant ensemble 5.850 kgs et présentés avec une note de détail.

Colis vérifiés n° 1, poids déclaré 120 k., poids reconnu 124 k.

Colis vérifiés n° 20, poids déclaré 114 k., poids reconnu 112 k.

Colis vérifiés n° 22, poids déclaré 116 k., poids reconnu 118 k.

Colis vérifiés n° 25, poids déclaré 115 k., poids reconnu 121 k.

Colis vérifiés n° 30, poids déclaré 120 k., poids reconnu 125 k.

Totaux 585 k.

Excédent proportionnel : $15 \times 5.850 : 585 = 150 \text{ kgs}$.

Poids à soumettre aux droits : $5.850 + 150 = 6.000 \text{ kgs}$.

ANNEXE II

Soit un lot de 15 colis déclarés pesant ensemble 1.800 kgs et présentés avec une note de détail.

Colis vérifiés n° 2, poids déclaré 120 k., poids reconnu 115 k.

Colis vérifiés n° 5, poids déclaré 118 k., poids reconnu 118 k.

Colis vérifiés n° 10, poids déclaré 117 k., poids reconnu 114 k.

Colis vérifiés n° 12, poids déclaré 119 k., poids reconnu 117 k.

Totaux 474 k.

Déficit reconnu 10 k.

Poids admis pour conforme quant au surplus.

Poids à soumettre aux droits : $1.800 - 10 = 1.790 \text{ kgs}$.

N° 410 M.F.-S.D. — ARRÊTÉ portant application de l'article 177 du Code des Douanes, relatif à la circulation et à la détention de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 170 P.G.-R.M. du 29 novembre 1967 portant organisation de la Direction nationale des Impôts et des Douanes;

Vu l'arrêté n° 1082 M.F.D. du 29 novembre 1967 portant organisation du Service des Douanes;

Vu le Code des Douanes en son article 177;

Sur proposition du Chef de Service des Douanes,

ARRÊTE :

Article premier Les dispositions de l'article 177 du Code des Douanes sont applicables aux produits désignés ci-après :

N° DU TARIF	DÉSIGNATION DES PRODUITS	OBSERVATIONS
09-02 A et B	Thé vert ou noir	10 kilos.
15-07 B	Huile raffinée ou épurée	5 litres.
22	Boissons alcooliques	3 bouteilles.
24-01 A	Tabacs fabriqués	2 kilos.
24-01 B	Tabacs en feuilles	2 kilos.
30-03	Médicaments pour la médecine humaine et vétérinaire	Soumis à contrôle.
34-01 A	Savon ordinaire	5 kilos.
36-01	Poudre à tirer	Soumis à contrôle.
36-02	Explosifs préparés	Soumis à contrôle.
36-06	Allumettes	10 petites boîtes.
51-04 et 56-07	Tissus synthétiques ou artificiels	12 mètres.
55-09	Tissus de coton	12 mètres.
71-01 et 71-04	Perles fines - pierres gemmes	Soumis à contrôle.
71-07 et 71-12 à 71-14	Or, matières d'or	Soumis à contrôle.
72-01 A	Pièces d'or	Soumis à contrôle.
ex 84-51 A	Machine à écrire portative	Une unité.
ex 84-52	Machine à calculer portative	Une unité.
ex 85-13	Appareils électriques pour bélinogramme ou téléphotographie.	Prohibé sauf autorisation.
ex 85-15 A	Appareils émetteurs	Soumis à contrôle.
ex 85-15 A	Appareils récepteurs portatifs	Une unité.
85-15 B	Appareils émetteurs-récepteurs portatifs	Prohibé.
87-02 A et B	Voitures automobiles pour le transport des personnes ou des marchandises, non immatriculées dans la série normale du Mali	Soumis à contrôle.
87-09 Aa	Motocycles avec moteur d'une cylindrée de plus de 50 cm ³ non immatriculés dans la série normale du Mali	Soumis à contrôle.
ex 90-07 A	Appareils photographiques	Une unité.
ex 90-08 A	Appareils de prise de vue cinématographiques	Une unité.
91-01 à 91-11	Horlogerie (ordinaire)	2.
ex 92-11	Appareils portatifs d'enregistrement du son	Une unité.
93-01 à 93-07	Armes, munitions et pièces détachées	Prohibé sauf autorisation.
Divers	Stupéfiants sous toutes les formes	Prohibé.

Art. 2. — Les quantités supérieures à celles fixées dans la colonne « Observations » sont soumises au contrôle douanier.

Art. 3. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1025 M.F.-D.D. du 17 novembre 1967.

Koulouba, le 2 juillet 1968.

Le Ministre des Finances,

LOUIS NEGRE.

N° 411 M.F.-S.D. — ARRÊTÉ relatif à la détermination de l'ajustement de la valeur en douane des marchandises importées.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali,
Vu le décret n° 170 P.G.-R.M. du 29 novembre 1967 portant organisation de la Direction nationale des Impôts et des Douanes;

Vu l'arrêté n° 1082 M.F.-D. du 29 novembre 1967 portant organisation du Service des Douanes;

Vu l'article 27 du Code des Douanes;
Vu les instructions n° 136 S.D.-S 1 du 20 juin 1968 relatives à la détermination de la valeur imposable des marchandises importées.

ARRÊTE :

Article premier. — Pour l'application de l'article 27 du Code des Douanes, la déclaration d'importation doit indiquer si l'opération a été réalisée dans les conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants au sens du 3 dudit article.

Aux fins de contrôle, le déclarant doit préciser s'il existe des relations commerciales, financières ou autres, contractuelles ou non, en dehors de celles créées par la vente elle-même, entre, d'une part, le vendeur des marchandises déclarées ou une personne physique ou morale associée en affaires au vendeur et, d'autre part, l'acheteur de ces marchandises ou une personne physique ou morale associée en affaires à l'acheteur. La nature de ces relations, notamment s'il s'agit d'un concessionnaire exclusif, d'un agent général, d'une filiale ou d'une succursale, doit être déclarée.

Art. 2. — Lorsque le prix payé ou à payer diffère du prix normal, c'est-à-dire du prix qui est ou qui serait consenti dans des conditions de pleine concurrence à tout acheteur indépendant du vendeur au sens du 3 de l'article 27 du Code des Douanes, le prix payé ou à payer doit faire l'objet d'un ajustement en vue d'établir le prix normal, lequel constitue la valeur à déclarer au sens du 1 de l'article 27 précité.

Dans le calcul du taux ou du montant de l'ajustement, le déclarant doit faire entrer en compte, notamment les escomptes ou autres réductions de prix consentis aux seuls représentants exclusifs ou concessionnaires uniques, les escomptes anormaux ou toute autre réduction sur le prix usuel de concurrence.

Lorsque le prix normal ne peut pas être déterminé par comparaison avec le prix fait par le vendeur à des acheteurs indépendants ou lorsque l'application de l'alinéa précédent ne suffit pas pour calculer le prix normal, le taux ou le montant de l'ajustement peut être établi en recherchant les services et dépenses assumés par l'acheteur et afférents à l'importation ainsi qu'à la revente des marchandises et en les incorporant pour

leur valeur dans la valeur à déclarer, pour autant que ces services et dépenses seraient assumés par le vendeur dans le pays d'importation s'il vendait à un acheteur indépendant.

Ces services et dépenses comprennent notamment :

- L'étude et la prospection du marché du pays d'importation;
- La publicité pour la marque étrangère sous laquelle les marchandises sont vendues;
- L'entretien des salles d'exposition excédant les besoins d'une organisation normale de revente;
- La participation aux salons, foires ou expositions;
- Les services gratuits dus au titre de la garantie du fabricant.

Art. 3. — Sur la demande qui lui en est faite l'importateur préalablement au dépôt de la déclaration, l'administration des douanes peut déterminer le taux d'ajustement. Ce taux, s'il est accepté par l'importateur, reste applicable aux opérations subséquentes tant que les facteurs, contractuels ou non, qui ont été pris en considération pour l'établir restent les mêmes.

Art. 4. — Pour l'application des articles 2 et 3 ci-dessus, le taux d'ajustement peut être déterminé en utilisant les données des exercices antérieurs de la comptabilité de l'acheteur lorsque les facteurs retenus auront une stabilité suffisante.

Art. 5. — Le taux ou le montant de l'ajustement doit être indiqué dans la déclaration.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 27 (4, b) du Code des Douanes sont applicables aux marchandises importées pour être vendues sous une marque de fabrique ou de commerce étrangère après ouvraison complémentaire.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 8. — Le Directeur général des Impôts et des Douanes et le Chef du Service des Douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Koulouba, le 2 juillet 1968.

Le Ministre des Finances.
LOUIS NEGRE.

N° 419 M.F. — ARRÊTÉ portant création d'une Régie d'avance spéciale à la Présidence du Gouvernement.

LE MINISTRE DES FINANCES,

- Vu la Constitution de la République du Mali;
- Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier du Mali;
- Vu le décret n° 77 P.G.-R.M. du 23 juin 1966 portant groupement des Sous-Ordonnements institués auprès des Départements ministériels en cinq Sous-Ordonnements du Budget de l'Etat;
- Vu l'arrêté n° 687 M.F.-F.;
- Vu les nécessités de service.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé au niveau du Sous-Ordonnement des Affaires générales, une Régie d'avance dite Régie spéciale pour les dépenses de la Présidence et du Parc diplomatique.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à trois millions. Les pièces justificatives des dépenses effectuées doivent être adressées au Trésorier-Payeur de la République du Mali suivant la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le régisseur est nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Il est assujéti au cautionnement prévu par les textes en la matière.

Art. 4. — Le régisseur se fait ouvrir un compte courant postal ou bancaire du Mali. C'est à ce compte qu'est versé le montant de l'avance consentie au régisseur et que sont conservées ses disponibilités. Ce dernier ne peut détenir en numéraire plus de 100.000 francs maliens.

Art. 5. — Les chèques tirés par le régisseur sur le compte courant postal ou bancaire qu'il s'est fait ouvrir, devront être contresignés par le sous-ordonnateur dont il relève.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 juillet 1968.

Le Ministre des Finances.
LOUIS NEGRE.

N° 431 M.F.-D.N.B. — ARRÊTÉ portant répartition des prévisions de dépenses de personnel et des dépenses d'équipement et d'investissement ouverts par la loi n° 68-48 D.L.-R.M. du 27 juin 1968.

LE MINISTRE DES FINANCES,

- Vu la Constitution de la République du Mali;
- Vu la loi n° 68-48 D.L.-R.M. du 27 juin 1968 portant complément de la loi de Finances n° 67-39 A.N.-R.M. du 12 juillet 1967;
- Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961,

ARRÊTE :

Article premier. — Les crédits du Budget d'Etat pour la gestion du 1^{er} juillet au 31 décembre 1968, affectés aux dépenses de personnel, sont répartis comme suit :

SECTION 20			
<i>Dépenses communes</i>			
Chapitre 20-01, article 1.	2.500.000		
— article 2.	71.000.000		
— article 3.	17.125.000		
— article 4.	30.000.000		
— article 5.	5.000.000		
— article 6.	121.150.000		
— article 7.	6.000.000		
— article 8.	31.000.000		
— article 9.	60.417.000		
— article 10.	264.766.000		
— article 11.	125.000.000		
Total de la Section 20.....			733.958.000
SECTION 30			
<i>Assemblée nationale</i>			
Chapitre 30-01	36.300.000		
Total de la Section 30.....			36.300.000
SECTION 31			
<i>Présidence du Gouvernement</i>			
Chapitre 31-01, article 1.	14.000.000		
— article 2.	3.000.000		
— article 3.	5.000.000		
— article 4.	1.533.000		
— article 5.	1.343.000		
— article 6.	6.500.000		
— article 7.	742.000		
— article 8.	12.736.000		
Total de la Section 31.....			44.854.000
SECTION 32			
<i>Ministère de la Justice</i>			
Chapitre 32-01.....		4.732.000	
— 32-03.....		7.197.000	
— 32-05.....		5.595.000	
— 32-07, article 1.	55.761.000		
— article 2.	1.000.000		
		56.761.000	
Total de la Section 32.....			74.285.000
SECTION 33			
<i>Ministère chargé de l'Inspection générale d'Administration</i>			
Chapitre 33-01.....		7.300.000	
— 33-03.....		6.754.000	
— 33-05.....		11.600.000	
— 33-07, article 1.	2.500.000		
— article 2.	1.350.000		
		3.850.000	
Chapitre 33-09.....		189.192.000	
Total de la Section 33.....			218.896.000
SECTION 34			
<i>Ministère de l'Information</i>			
Chapitre 34-01.....		13.500.000	
— 34-03, article 1.	9.450.000		
— article 2.	5.495.000		
		14.945.000	
Total de la Section 34.....			28.445.000
SECTION 35			
<i>Ministère du Travail</i>			
Chapitre 35-01.....		5.360.000	
— 35-03, article 1.	8.369.000		
— article 2.	1.139.000		
— article 3.	4.919.000		
		14.427.000	
Total de la Section 35.....			19.787.000

SECTION 36				
<i>Ministère des Affaires étrangères</i>				
Chapitre 36-01.			13.500.000	
— 36-03.			195.200.000	
Total de la Section 36				208.700.000
SECTION 37				
<i>Ministère de la Défense et de la Sécurité</i>				
Chapitre 37-01, article 1.		6.500.000		
— article 2.		315.000		
			6.815.000	
Chapitre 37-03.			11.500.000	
— 37-05.			564.687.000	
— 37-07.			192.000.000	
— 37-09, article 1.		192.647.000		
— article 2.		84.000.000		
— article 3.		160.972.000		
			437.619.000	
Total de la Section 37				1.212.621.000
SECTION 38				
<i>Ministère chargé du Plan</i>				
Chapitre 38-01.			2.549.000	
— 38-03, article 1.		7.500.000		
— article 2.		25.825.000		
			33.325.000	
Total de la Section 38				41.874.000
SECTION 39				
<i>Ministère des Finances</i>				
Chapitre 39-01.			6.187.000	
— 39-03, article 1	1.	10.650.000		
—	2.	4.000.000		
—	3.	5.678.000		
			20.328.000	
— article 2.			10.950.000	
— article 3.			17.500.000	
— article 4.			3.050.000	
			51.828.000	
Chapitre 39-05, article 1.		3.150.000		
— article 2.		20.197.000		
— article 3.		6.333.000		
— article 4.		111.500.000		
			141.180.000	
Chapitre 39-07, article 2.		59.800.000		
— article 4.		2.010.000		
			61.818.000	
Total de la Section 39				261.013.000
SECTION 40				
<i>Ministère du Commerce</i>				
Chapitre 40-01.			5.200.000	
— 40-03.			13.000.000	
Total de la Section 40				18.200.000
SECTION 41				
<i>Ministère des Travaux publics</i>				
Chapitre 41-01, article 1.		8.250.000		
— article 2.		1.500.000		
			9.750.000	
Chapitre 41-03, article 1.		53.495.000		
— article 2.		26.166.000		
— article 3.		21.125.000		
			100.786.000	
Chapitre 41-05, article 1.		4.500.000		
— article 2.		2.650.000		
— article 3.		7.345.000		
			14.495.000	
Total de la Section 41				125.031.000

SECTION 43

Ministère chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat

Chapitre 43-01.	5.256.000	
43-03.	2.054.000	
Total de la Section 43.....			7.310.000

SECTION 44

Secrétariat d'Etat chargé de l'Economie rurale

Chapitre 44-01.		7.742.000
44-03, article 1.	4.500.000	
article 2.	9.000.000	
article 3.	11.750.000	
Total de la Section 44.....			25.250.000
Chapitre 44-05, article 1.	2.440.000	
article 2.	2.740.000	
article 3.	2.050.000	
article 4.	35.100.000	
article 5.	15.805.000	
article 6.	9.000.000	
article 7. 1.	11.775.000	
2.	3.300.000	
3.	2.500.000	
Total de la Section 44.....		17.575.000	
article 8. 1.	16.500.000	
2.	10.043.000	
Total de la Section 44.....		26.543.000	
article 9.	16.833.000	
article 10.	1.694.000	
article 11.	22.707.000	
Total de la Section 44.....		152.487.000	
Chapitre 44-07, article 1.	6.500.000	
Total de la Section 44.....			191.979.000

SECTION 45

Secrétariat d'Etat à la Présidence chargé de l'Energie et des Industries

Chapitre 45-01, article 1.	8.133.000	
article 2.	1.010.000	
Total de la Section 45.....			9.143.000
45-03.	5.579.000	
45-05.	10.020.000	
45-07.	4.795.000	
Total de la Section 45.....			29.537.000

SECTION 46

Ministère de l'Education nationale

Chapitre 46-01, article 1.	10.000.000	
article 2.	4.482.000	
article 3.	9.500.000	
Total de la Section 46.....			29.982.000
Chapitre 46-03, article 1.	4.342.000	
article 2.	1.656.000	
article 3.	4.500.000	
article 4.	11.260.000	
article 5.	1.820.000	
article 6.	3.300.000	
article 7.	1.785.000	
Total de la Section 46.....		23.600.000	28.428.000
Chapitre 46-05, article 1.	355.235.000	
article 2.		
Total de la Section 46.....			378.835.000
Chapitre 46-07.		84.494.000
46-09, article 1.	8.500.000	
article 2.	13.000.000	
article 3.	11.617.000	
article 4.	11.600.000	
article 5.	1.838.000	
Total de la Section 46.....		46.555.000	
Chapitre 46-11, article 1.	10.100.000	
article 2.	30.000.000	
Total de la Section 46.....		40.100.000	
Chapitre 46-13.	4.250.000	
Total de la Section 46.....			606.644.000

SECTION 47

Ministère chargé du Haut Commissariat à la Jeunesse et aux Sports

Chapitre 47-01, article 1.	5.600.000	
— article 2.	38.000.000	
		43.600.000
Chapitre 47-03.		52.000.000
— 47-05.		1.000.000
— 47-07.		5.988.000
Total de la Section 47.		102.588.000

SECTION 48

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

Chapitre 48-01.		9.400.000
— 48-03.		4.097.000
— 48-05.		175.000.000
— 48-07, article 1.	3.349.000	
—	58.500.000	
—	2.549.000	
—	2.350.000	
—	10.408.000	
—	2.260.000	
		79.416.000
Chapitre 48-07, article 2.	182.000	
—	8.191.000	
—	1.700.000	
		10.073.000
Chapitre 48-07, article 3.	6.700.000	
—	3.434.000	
—	1.500.000	
		11.634.000
Chapitre 48-07, article 4.	5.149.000	
—	1.844.000	
		6.993.000
		108.116.000
Chapitre 48-09.		10.143.000
— 48-11.		15.218.000
— 48-13, article 1.	10.000.000	
— article 2.	3.200.000	
— article 3.	1.300.000	
— article 4.	154.000	
— article 5.	1.350.000	
		16.004.000
Total de la Section 48.		337.978.000

TOTAL GÉNÉRAL

4.300.000.000

BUDGETS DE REGIONS

Section 50. — Kayes	179.247.000
— 51. — Bamako	315.170.000
— 52. — Sikasso	161.917.000
— 53. — Ségou	182.892.000
— 54. — Mopti	182.797.000
— 55. — Gao	173.300.000
Total	1.155.323.000

SECTION 60

Equipement

Chap. 60-01, art. 2.	1.	38.800.000
Chap. 60-01, art. 3.	2.	100.507.300
Chap. 60-01, art. 3.	5.	80.000.000
Chap. 60-01, art. 3.	6.	8.000.000
Chap. 60-01, art. 3.	10.	20.000.000
Chap. 60-01, art. 6.	1.	7.692.700
Chap. 60-01, art. 7.	1.	25.000.000

SECTION 61

SONAREM et Fonds routier

Chap. 61-01, art. 1.	1.	80.000.000
Chap. 61-02, art. 8.	1.	240.000.000
Total		600.000.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 juillet 1968.

Le Ministre des Finances.
LOUIS NEGRE.

Art. 2. — La prévision de 100.000.000 affectée aux dépenses d'équipement et d'investissement est ainsi répartie :

N° 433 M.F. — ARRÊTÉ portant répartition des prévisions de dépenses Dette publique, Contributions, Transferts ouverts par la loi n° 68-48 D.L.-R.M. du 27 juin 1968.

Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960,

ARRÊTE :

Article premier. — Les crédits du Budget d'Etat pour la gestion du 1^{er} juillet au 31 décembre 1968, affectés à la Dette publique, aux Contributions et aux Transferts, sont répartis comme suit :

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 68-48 D.L.-R.M. du 27 juin 1968 portant complément de la loi des Finances n° 67-39 A.N.-R.M. du 12 juillet 1967;

SECTION 10			
<i>Dette publique extérieure</i>			
Chapitre 10-01.	463.000.000	463.000.000
SECTION 11			
<i>Dette publique intérieure</i>			
Chapitre 11-01.	127.000.000	
— 11-02, article 1.	10.000.000	
Total de la Section 11		137.000.000
SECTION 21			
<i>Contributions</i>			
Chapitre 21-02, article 2.	54.000.000	
— article 3.	56.000.000	
— article 4.	58.700.000	
— article 5.	231.788.000	
— article 6.	9.972.000	
— article 7.	6.300.000	
— article 8.	3.440.000	
— article 10.	79.800.000	
		590.000.000	700.000.000
SECTION 22			
<i>Transferts</i>			
Chapitre 22-01, article 1.	74.000.000	
— 22-02.	150.000.000	74.000.000
Chapitre 22-03, article 1.	1.500.000	
— " " " " " 2.	5.000.000	
— " " " " " 3.	5.000.000	
— " " " " " 4.	5.000.000	
— " " " " " 5.	4.690.000	
		21.190.000	
Chapitre 22-03, article 2.	43.640.000	
— " " " " " 2.	700.000	
		44.340.000	65.530.000
Chapitre 22-03, article 3.	9.000.000	
— article 4.	19.970.000	
— article 5.	4.000.000	
		32.970.000	
Chapitre 22-03, article 6, § 1.	2.500.000	
— article 7.	5.000.000	
— article 8.	4.000.000	
		11.500.000	
Chapitre 22-04, article 1.	1.650.000	
— article 2.	2.350.000	
		4.000.000	
Chapitre 22-05, article 1.	30.000.000	
— article 2.	32.000.000	
		62.000.000	
Total de la Section 22		400.000.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 juillet 1968.

Le Ministre des Finances
LOUIS NEGRE.

N° 434 M.F. — ARRÊTÉ portant répartition des prévisions de dépenses de fonctionnement de matériel ouvertes par la loi n° 68-48 D.L.-R.M. du 27 juin 1968.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 68-48 D.L.-R.M. du 27 juin 1968 portant complément de la loi des Finances n° 67-39 A.N.-R.M. du 12 juillet 1967;

Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961,

ARRÊTE :

Article premier. — Les crédits du Budget d'Etat pour la gestion du 1^{er} juillet au 31 décembre 1968, affectés aux dépenses de fonctionnement de matériel, sont répartis comme suit :

SECTION 20			
<i>Dépenses communes de matériel</i>			
Chapitre 20-02, article 1.	2.000.000	
— article 2.	1.600.000	
— article 3.	110.000.000	
— article 4.	800.000	
— article 5.	800.000	
— article 6.	53.000.000	
			168.200.000
Chapitre 20-03, article 1.	800.000	
— article 2.	3.200.000	
— article 3.	400.000	
— article 4.	6.400.000	
— article 5.	140.000.000	
— article 6.	2.800.000	
— article 7.	1.591.000	
— article 8.	2.800.000	
			157.991.000
Chapitre 20-04, article 1.	14.000.000	
— article 2.	5.000.000	
— article 3.	5.204.000	
			24.204.800
			350.395.000
Total de la Section 20.....			
SECTION 30			
<i>Assemblée nationale</i>			
			30.000.000
			30.000.000
Total de la Section 30.....			
SECTION 31			
<i>Présidence du Gouvernement</i>			
Chapitre 31-02, article 1.	7.500.000	
— article 2.	500.000	
— article 3.	342.000	
— article 4.	1.235.000	
— article 5.	1.367.000	
— article 6.	4.005.000	
— article 7.	412.000	
— article 8.	2.524.000	
— article 9.	67.500.000	
— article 10.	10.000.000	
			95.385.000
			95.385.000
Total de la Section 31.....			
SECTION 32			
<i>Ministère de la Justice</i>			
Chapitre 32-02.		572.000
— 32-04.		676.000
— 32-06.		245.000
— article 1.	5.566.000	
— article 2.	128.000	
			5.694.000
			7.187.000
Total de la Section 32.....			

SECTION 33

Ministère chargé de l'Inspection générale de l'Administration

Chapitre 33-02.	800.000	
— 33-04.	1.000.000	
— 33-06.	2.480.000	
— 33-08, article 1.	240.000	
— article 2.	21.787.000	
— 33-10.	22.027.000	
	12.416.000	
Total de la Section 33		38.723.000

SECTION 34

Ministère de l'Information

Chapitre 34-02.		2.216.000
— 34-04, article 1.	34.896.000	
— article 2.	6.500.000	
		41.396.000
Total de la Section 34		43.612.000

SECTION 35

Ministère du Travail

Chapitre 35-02.		468.000
— article 1.	587.000	
— article 2.	160.000	
— article 3.	800.000	
		1.547.000
Total de la Section 35		2.015.000

SECTION 36

Ministère des Affaires étrangères

Chapitre 36-02.		4.896.000
— 36-04.		181.496.000
Total de la Section 36		186.392.000

SECTION 37

Ministère de la Défense et de la Sécurité

Chapitre 37-02, article 1.	776.000	
— article 2.	270.000	
Chapitre 37-04.		1.046.000
— 37-06.		12.600.000
— 37-08.		147.700.000
— 38-10, article 1.	6.412.000	
— article 2.	6.878.000	
— article 3.	12.564.000	
		25.854.000
Total de la Section 37		215.000.000

SECTION 38

Ministère d'Etat chargé du Plan

Chapitre 38-02.		1.010.000
— 38-04, article 1.	288.000	
— article 2.	2.854.000	
		3.142.000
Total de la Section 38		4.152.000

SECTION 39

Ministère des Finances

Chapitre 39-02, article 1.	960.000	
— article 2.	448.000	
		1.408.000
Chapitre 39-04, article 1.	547.000	
— " " " 2.	256.000	
— " " " 3.	20.278.000	
		21.081.000
— article 2.	518.000	
— article 3.	756.000	
— article 4.	100.000	
		22.455.000
Chapitre 39-06, article 1.	266.000	
— article 2.	3.948.000	
— article 3.	1.280.000	
— article 4.	19.922.000	
		25.416.000
Chapitre 39-08, article 2.	2.124.000	
— article 4.	52.000	
		2.176.000
		51.455.000
TTotal de la Section 39.....		

SECTION 40

Ministère du Commerce

Chapitre 40-02, article 1.	1.000.000	
— article 2.	16.640.000	
		17.640.000
Chapitre 40-04.		3.216.000
		20.856.000
Total de la Section 40.....		

SECTION 41

Ministère des Travaux publics

Chapitre 41-02, article 1.	456.000	
— article 2.	132.000	
— article 3.	1.788.000	
		2.376.000
Chapitre 41-14, article 1.	428.000	
— article 2.	400.000	
— article 3.	1.068.000	
		1.896.000
Chapitre 41-06, article 1.	104.000	
— article 2.	123.000	
— article 3.	867.000	
— " " " 2.	2.773.000	
		3.640.000
Chapitre 41-06, article 4.	767.000	
		4.634.000
		8.906.000
Total de la Section 41.....		

SECTION 42

Travaux d'infrastructure

Chapitre 42-01.	1.920.000	
— 42-02.	1.174.000	
		3.094.000
Total de la Section 42.....		

SECTION 43

Ministère chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat

Chapitre 43-02.	582.000	
43-04.	188.000	
Total de la Section 43.		770.000

SECTION 44

Secrétariat d'Etat chargé de l'Economie rurale

Chapitre 44-02.	864.000	
44-04, article 1.	120.000	
article 2.	192.000	
article 3.	5.000.000	
article 4.	7.140.000	
		13.616.000
Chapitre 44-06, article 1.	122.000	
article 2.		
1.	62.000	
2.	744.000	
3.	744.000	
		1.550.000
Chapitre 44-06, article 3.	774.000	
article 4.	460.000	
article 5.	602.000	
article 6.	2.082.000	
article 7.	330.000	
article 8.		
1.	334.000	
2.	616.000	
3.		
4.		
article 9.		
1.	5.524.000	
2.	2.180.000	
3.	6.505.000	
4.	148.000	
		14.357.000
Chapitre 44-04, article 10.	9.316.000	
article 11.	1.510.000	
article 12.	9.900.000	
		42.323.000
Chapitre 44-08, article 1.	1.132.000	
Total de la Section 44.		57.071.000

SECTION 45

Secrétariat d'Etat à la Présidence chargé de l'Energie et des Industries

Chapitre 45-02, article 1.	460.000	
article 2.	160.000	
		620.000
Chapitre 45-04.	373.000	
45-06.	2.268.000	
45-08.	268.000	
Total de la Section 45.		3.529.000

SECTION 46

Ministère de l'Education nationale

Chapitre 46-02, article 1.	440.000	
article 2.	1.200.000	
article 3.	2.400.000	
		4.040.000
Chapitre 46-04, article 1.	300.000	
article 2.	200.000	
article 3.	520.000	
article 4.	1.680.000	
article 5.	360.000	
article 6.	1.660.000	
article 7.	100.000	
		4.820.000

Chapitre 46-06, article 1.	1.000.000	
— article 2.	68.000.000	
		69.000.000
Chapitre 46-08, article 1.	71.000.000	
		71.000.000
Chapitre 46-10, article 1.	11.320.000	
— article 2.	6.400.000	
— article 3.	11.920.000	
— article 4.	14.480.000	
— article 5.	2.960.000	
		47.080.000
Chapitre 46-12, article 1.	16.320.000	
— article 2.	280.000	
		16.600.000
Chapitre 46-14.		800.000
— 46-15.		90.950.000
		304.430.000

Total de la Section 46

SECTION 47

Ministère chargé du Haut Commissariat à la Jeunesse

Chapitre 47-02, article 1.	2.472.000	
— article 2.	840.000	
— article 3.	6.000.000	
— article 4.	2.000.000	
		10.312.000
Chapitre 47-04.		63.013.000
— 47-06.		1.064.000
— 47-08.		3.200.000
		77.589.000

Total de la Section 47

SECTION 48

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Chapitre 48-02, article 1.	936.000	
— article 2.	450.000.000	
— article 3.	14.800.000	
		465.736.000
Chapitre 48-04.		273.000
— 48-06.		100.750.000
— 48-08, article 1. 1.	160.000	
— 2.	4.800.000	
— 3.	864.000	
— 4.	444.000	
— 5.	900.000	
— 6.	4.400.000	
— 7.	760.000	
		12.328.000
Chapitre 48-02, article 2. 1.	360.000	
— 2.	3.180.000	
— 3.	840.000	
		4.380.000
Chapitre 48-08, article 3. 1.	560.000	
— 2.	244.000	
— 3.	620.000	
		1.424.000
Chapitre 48-08, article 4. 1.	432.000	
— 2.	640.000	
		1.072.000
		19.204.000
Chapitre 48-10.		840.000
— 48-12.		9.180.000
— article 1.	336.000	
— article 2.	180.000	
— article 3.	1.500.000	
— article 4.	200.000	
— article 5.	1.120.000	
— article 6.	120.000	
		3.456.000

Total de la Section 48

TOTAL GÉNÉRAL

599.439.000
2.100.000.000

Section 50. — Kayes	14.463.000
— 51. — Bamako	27.024.000
— 52. — Sikasso	16.242.000
— 53. — Ségou	15.091.000
— 54. — Mopti	17.394.000
— 55. — Gao	14.463.000
Total	<u>104.677.000</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 juillet 1968.

Le Ministre des Finances.

LOUIS NEGRE.

N° 446 M.F. — ARRÊTÉ autorisant des virements de crédits au Budget d'Etat 1967-1968 pour un montant de 111.000.000 de francs maliens.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960;

Vu la loi de Finances n° 67-39 A.N.-R.M. du 12 juillet 1967,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont autorisés au Budget d'Etat 1967-1968 les virements de crédits ci-après :

CRÉDITS	
Ouverts	Annulés
—	—

TITRE I

DETTE PUBLIQUE

SECTION 10

Dette publique extérieure

Chapitre 10-10. — Remboursements de prêts extérieurs :

Article 1. — Conventions diverses avec la France	111.000.000	
Article 2. — Autres pays ou organismes.		111.000.000
	<u>111.000.000</u>	<u>111.000.000</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 juillet 1968.

Le Ministre des Finances.

LOUIS NEGRE.

387 S.I. — Par arrêté en date du 28 juin 1968, sont rendus exécutoires les états de liquidation des contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice

1967-1968, s'élevant au total à la somme de un milliard soixante et onze millions deux cent quatorze mille deux cent cinquante-trois (1.071.214.253) francs maliens.

399 C.D.-I.R.B. — Par arrêté en date du 29 juin 1968, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1967-1968, s'élevant au total à la somme de : trois cent soixante-seize millions six cent quatre-vingt-quatorze mille cent vingt (576.694.120) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 15 juillet 1968.

418 M.F.R. — Par arrêté en date du 6 juillet 1968, sont abrogées en ce qui concerne M. Chérifi Kalil Baba, ex-agent comptable de l'Ambassade du Mali à Djeddah les dispositions de l'arrêté n° 11 F.M.-E. du 19 septembre 1967.

421 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 juillet 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Fatiaga Sanogho, ex-commis des Services administratifs, financiers et comptables principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 196.000 francs pour compter du 1^{er} juillet 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1968.

425 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 juillet 1968, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M^{me} Aïssé Kouyaté, veuve de feu Demba Soumano, ex-infirmier ordinaire 2^e échelon du cadre local de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 27.700 francs pour compter du 1^{er} octobre 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1967.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter du 1^{er} mai 1968 à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Diariatou, née le 15 septembre 1950;

Mamadou, né le 9 mars 1953;

Adama, né le 21 janvier 1956;

Ramata, née le 7 avril 1957;

Sira, née le 2 juin 1960.

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 5.540 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins pourront sur justification des droits être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Aïssé Kouyaté, mère et tutrice légale.

426 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 juillet 1968, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Amadou Koné, ex-brigadier chef 3^e échelon du cadre local de la Police pourra prétendre pour compter du 1^{er} juin 1968 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sokona, née le 6 juin 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1692 dont l'intéressé est déjà titulaire.

427 M.F.-D.N.B. — Par arrêté en date du 10 juillet 1968, l'article 1^{er} de l'arrêté 247 M.F.-D.N.B. du 1^{er} avril 1968 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Une avance de trésorerie de trois cent millions (300.000.000) de francs maliens est accordée au Fonds Routier.

Cette avance est destinée au paiement des engagements pris pour l'exécution des travaux de la route Bla-Koutiala.

Lire :

Une avance de trésorerie de trois cent millions (300.000.000) de francs maliens est accordée au Fonds Routier.

Cette avance est destinée :

— au paiement de la somme de 21.410.855 francs maliens à la Banque de Développement du Mali au titre des traites souscrites par le Service des Ponts et Chaussées pour l'acquisition de 60 camions Leyland (échéance de janvier-février et mars 1968).

— au paiement de 278.589.145 francs maliens au titre des engagements pris pour l'exécution des travaux de la route Bla-Koutiala.

429 M.F. — Par arrêté en date du 11 juillet 1968, une avance de trésorerie de cent cinquante-trois millions quatre cent trente - huit mille soixante - quinze (153.438.075) francs maliens est accordée au Budget régional de Bamako.

Cette somme est destinée à la couverture comptable de l'excédent des dépenses sur les recettes de l'exercice 1965-1966.

436 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 juillet 1968, une pension de réversion est accordée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M^{me} Koumba Traoré,

veuve de feu Moussabé Coulibaly, ex-ouvrier qualifié 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 49.820 francs pour compter du 1^{er} novembre 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1967.

437 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 juillet 1968, la pension temporaire allouée par arrêté n° 204 C.R.M. du 16 mars 1968, aux orphelins de feu Samba Guindo dit Anguin, est ramenée à 10.052 francs pour compter du 1^{er} juin 1968.

Pour compter de la même date, il est attribué à l'enfant posthume Samba, né le 8 juin 1968 une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 10.052 francs.

Cette pension sera versée entre les mains de M^{me} Marmou Camara, mère et tutrice légale.

438 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 juillet 1968, le taux annuel de la pension temporaire allouée par arrêté 79 C.R.M. du 31 janvier -1968, aux orphelins de feu Mamadou Maga Coulibaly, est porté à 4.988 francs pour compter du 1^{er} mars 1968.

Pour compter de la même date la pension d'orphelin attribuée à Ibrahima, né le 30 octobre 1952 est supprimée. Il est alloué à l'intéressé une pension de réversion dont le montant annuel est fixé à 12.468 francs.

439 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 juillet 1968, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Tourmani Koité, ex-écrivain principal 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, est porté de 20 % à 25 % au titre de sa fille :

Oumou, née le 5 septembre 1946.

Le montant annuel en est fixé à 46.600 francs pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 157 dont l'intéressé est déjà titulaire.

440 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 juillet 1968, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Ba Coulibaly, ex-plantan principal de classe exceptionnelle du cadre local pourra prétendre pour compter du 1^{er} mai 1968 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Idrissa, né le 16 mai 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1732 dont l'intéressé est déjà titulaire.

441 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 juillet 1968, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Fouébé Kamaté, ex-piqueur du cadre secondaire du Chemin de Fer pourra prétendre pour compter du 1^{er} juin 1968 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mamadou, né le 4 juin 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 769 dont l'intéressé est déjà titulaire.

442 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 juillet 1968, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Thiémoko Diarra, ex-conducteur d'automobiles de 3^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} juin 1968 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Diénéba, née le 6 juin 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1516 dont l'intéressé est déjà titulaire.

443 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 juillet 1968, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Badian Diakité, ex-instituteur ordinaire de 1^{re} classe du cadre supérieur pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1968 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Marguerite, née le 24 juin 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 9 dont l'intéressé est déjà titulaire.

444 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 juillet 1968, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 juin 1961, M. Bakou Tounkara, ex-agent d'Exploitation principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications pourra prétendre pour compter du 1^{er} avril 1968 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Salimatou, née le 1^{er} avril 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 953 dont l'intéressé est déjà titulaire.

445. — Par arrêté en date du 19 juillet 1968, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 428 F1 du 11 juillet 1968, est complété comme suit. Les mandats d'alimentation, la Régie spéciale de la Présidence du Gouvernement, les états de régularisation ainsi que les chèques bancaires au C.C.P. tirés par le régisseur devront être obligatoirement signés et contresignés par le Sous-Ordonnateur des Affaires générales.

(Le reste sans changement.)

448 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 juillet 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Yida Kouyaté, ex-commis des Services administratifs, financiers et comptables principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 196.000 francs pour compter du 1^{er} juin 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1968.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mama Seydou, née le 1^{er} mai 1950;

Issa, né le 22 janvier 1955;

Mariam, née le 5 mars 1957;

Seydou, né le 7 juillet 1957;

Sidi Mouctar, né le 24 décembre 1959;

Nouhoum, né le 24 janvier 1960;

Malado, née le 22 décembre 1961;

Fatoumata dite Soperé, née le 29 mars 1962;

Mariam dite Penda, née le 19 juillet 1964;

Mahamadoun dit N'Gada, né le 28 septembre 1964;

Tahirou, né le 1^{er} janvier 1967;

Amina, née le 11 février 1967.

Par arrêté en date du 11 juillet 1968, M. Karamoko Kané, commis d'Administration principal de classe exceptionnelle, sous-ordonnateur suppléant du Sous-Ordonnancement des Affaires générales, est nommé cumulativement avec ses fonctions, régisseur de la Caisse d'avances spéciale créée par arrêté n° 149 M.F.-F. du 8 juillet 1968.

M. Karamoko Kané est assujéti à un cautionnement égal à 1 % de l'avance consentie. Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère du Commerce

N° 9 M.C.-CAB. — ARRÊTÉ portant homologation des tarifs de transports routiers : passagers, bagages de la Compagnie nationale de Transports urbains (T.U.B.).

LE MINISTRE DU COMMERCE,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 60-35 A.N.-R.M. du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-1 A.N.-R.M. du 22 septembre 1960 portant constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 185 P.G.-R.M. du 2 mai 1961 portant réglementation des prix en République du Mali;

Vu l'arrêté n° 401 M.F.-CAB. du 9 mai 1967, modifiant l'arrêté n° 629 M.F.-CAB. du 19 juillet 1962, portant réglementation des changes en République du Mali;

Vu le décret n° 33 P.G.-R.M. du 7 février 1968 portant composition du Gouvernement du Mali,

ARRÊTENT :

Article premier. — A compter du 16 avril 1968, les tarifs des transports de la Compagnie nationale de Transports urbains de Bamako (T.U.B.) sont homologués comme suit :

	ANCIEN PRIX	COEFFICIENT MULTIPLI- CATEUR	NOUVEAU PRIX
1° Transports urbains : forfaitaires			
Bamako	25	1,70	40
Kati	50	1,70	90
2° Transports inter-urbains			
a) <i>Sur routes bitumées :</i>			
par passager, au kilomètre	4	1,70	6,80
b) <i>Sur routes non bitumées :</i>			
par passager, au kilomètre	4,90	1,70	8,30
3° Bajages accompagnés			
a) <i>Sur routes bitumées :</i>			
pois inférieur à 100 kilos, la tonne kilométrique	27	1,70	45,90
b) <i>Sur routes non bitumées :</i>			
pois inférieur à 100 kilos, la tonne kilométrique	30,65	1,70	52,70

Art. 2. — La franchise accordée à chaque passager est fixée à 30 kgs (trente kilogrammes).

Art. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 juillet 1968.

Le Ministre du Commerce,
ATTAHER MAIGA.

*Le Ministre des Travaux publics
et des Communications,*
Mamadou Aw.

10 M.C.-A.E.-C.P.S. — Par arrêté en date du 17 juillet 1968, à compter de la date de signature du présent additif à l'arrêté n° 792 M.C.-A.E.-C.P.S., le prix de la boîte de 50 grs de Nescafé précédemment homologué à 210 francs est porté à 225 francs.

La non application de ce prix sera considérée comme hausse illicite et sera sanctionnée conformément aux dispositions des lois n° 61-76 A.N.-R.M. et 63-92 du 2 mai et 30 décembre 1963 du décret n° 185 P.G.-R.M. du 2 mai 1961 en ses articles 5, 6 et 7.

Le présent additif entrera en vigueur pour compter de la date de signature.

Ministère de l'Intérieur

421 D.I.-3. — Par arrêté en date du 8 juillet 1968, est approuvé l'arrêté n° 37 du 15 mai 1968 du Maire de la commune de Bamako portant ouverture des crédits au Budget municipal de Bamako.

422 D.I.-3. — Par arrêté en date du 9 juillet 1968, est approuvé le Budget primitif, exercice 1967-1968, de la commune de Koulikoro, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente-cinq millions sept cent quarante et un mille deux cent quarante (35.741.240) francs.

Ministère des Travaux publics

N° 417 M.C.T.-D.N.T.-3. — ARRÊTÉ relatif au survol et à l'utilisation des aérodromes du Mali.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 62-12 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962 relative à l'Aviation civile et commerciale de la République du Mali, promulgué par décret n° 11 P.G.-R.M. du 8 février 1962 et notamment les articles 67 et 84;

Vu le décret n° 171 P.G.-R.M. du 22 juin 1962 portant publication en République du Mali de la Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et notamment les articles 5 et 11 de ladite Convention;

Vu l'arrêté n° 222 P.G.-R.M. du 22 mars 1968 portant réorganisation du Service de l'Aviation civile et commerciale;

Vu l'arrêté n° 577 M.C.T.-D.N.T.-3 du 8 mars 1963 relatif au survol et à l'utilisation des aérodromes du Mali,

ARRÊTE :

Article premier. — Les aéronefs commerciaux étrangers desservant les lignes aériennes intéressant le territoire malien, conformément à des accords bilatéraux ou multilatéraux de transport aérien signés entre la République du Mali et l'Etat d'immatriculation de l'aéronef ne sont astreints pour le survol du territoire malien ou pour l'utilisation des aérodromes maliens ouverts à la circulation aérienne publique, à fournir aucun préavis de vol autre que celui constitué par le plan de vol.

Art. 2. — A moins qu'un accord aérien ne contienne des dispositions différentes, tout aéronef étranger faisant

un (ou une série) de vol (s) non régulier (s) en transit sans escales ou des atterrissages non commerciaux sur les aérodromes du territoire de la République du Mali y est autorisé avec un préavis de vol d'au moins 48 heures. La lettre ou le message informant la Direction de l'Aviation civile et commerciale (AVIACIVIL BAMA KO) du ou des vols projetés doit préciser les éléments suivants :

- 1° Type de l'aéronef;
- 2° Immatriculation;
- 3° Nationalité;
- 4° Propriétaire de l'aéronef ou affrèteur;
- 5° Nature du vol;
- 6° Itinéraire complet;
- 7° Dates prévues de survol ou d'atterrissage.

Art. 3. — Une entreprise étrangère voulant exploiter les services aériens non réguliers doit faire une demande d'autorisation au Ministère chargé des Transports, 15 jours avant la date prévue pour son atterrissage et obtenir cette autorisation. La demande d'autorisation doit contenir les renseignements suivants :

- 1° Type de l'aéronef;
 - 2° Immatriculation;
 - 3° Nationalité;
 - 4° Propriétaire de l'aéronef ou affrèteur;
 - 5° Nature du vol;
 - 6° Itinéraire complet;
 - 7° Dates prévues de survol ou d'atterrissage,
- à moins qu'un accord aérien en contienne des dispositions différentes.

Art. 4. — Tout aéronef utilisant un aéroport du Mali doit obligatoirement transiter à l'entrée et à la sortie, par l'un des aéroports suivants :

Kayes, Bamako, Gao, Mopti, Ségou, Sikasso.

Art. 5. — L'arrêté n° 577 M.C.T.-D.N.T.-3 du 8 mars 1963 est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 6. — Le Directeur de l'Aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juillet 1968.

Le Ministre des Travaux publics
et des Communications,
MAMADOU AW.

430. — Par arrêté en date du 11 juillet 1968, la dotation du Fonds d'approvisionnement de l'Office des Postes, prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 1189 du 27 décembre 1963 est portée de cent vingt (120) à deux cent quarante millions (240.000.000) de francs.

432 M.T.P.-D.N.T.P.-1. — Par arrêté en date du 13 juillet 1968, les fonctionnaires du Service des Ponts et Chaussées de la République du Mali, dont les noms suivent :

- MM. Mahamar Maïga, directeur du Service des Ponts et Chaussées;
Hamadi Diallo, directeur adjoint du Service des Ponts et Chaussées;
Tiécoura Koné, chef du 1^{er} arrondissement des Ponts et Chaussées (Kayes);
Bakary Diallo, chef du 2^e arrondissement des Ponts et Chaussées (Bamako);
N'Gada Tamboura, chef du 3^e arrondissement des Ponts et Chaussées (Sikasso);
Fama Coulibaly, chef du 4^e arrondissement des Ponts et Chaussées (Ségou);
Bakary Ouattara, chef du 5^e arrondissement des Ponts et Chaussées (Mopti);
Amadigué Sagara, chef du 6^e arrondissement des Ponts et Chaussées (Gao),

sont habilités à constater toutes les infractions aux règlements relatifs à la circulation routière et à la Police du roulage, après prestation préalable de serment, aux frais du Budget de la République du Mali, devant les Tribunaux de 1^{re} instance ou devant les Justices de Paix à compétence étendue de leurs résidences respectives.

Ils doivent être titulaires du permis de conduire et avoir une connaissance parfaite du Code de la Route.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prestation de serment.

Ministère de l'Éducation nationale

Par arrêtés en date des :

4 juillet 1968. — Sont déclarés admis à l'examen du baccalauréat malien, session de juin 1968, les candidats dont les noms suivent classés par centres et par séries.

PREMIERE PARTIE

A. — OPTION MALIENNE

a) Série : Lettres classiques : (L.C.)

CENTRE DE BAMAKO

1. Léonce Marie Bagayoko, L.P.K., mention passable;
2. Chéibane Coulibaly, L.A.M., mention assez bien;
3. Mahmadou Méyès Coulibaly, L.A.M., mention passable;
4. Nabé Vincent Coulibaly, L.A.M., mention assez bien;
5. Sékou Oumar Doumbia, L.A.M., mention assez bien;
6. Modibo Fofana, L.A.M., mention passable;
7. El Hadji Mahamane Haïdara, L.P.K., mention passable;
8. Moussa Kanouté, L.A.M., mention passable;
9. Oumar Kanouté, L.A.M., mention assez bien;
10. Souleymane Yacouba Sidibé, L.A.M., mention passable;
11. Ibréhima Sylla, L.A.M., mention assez bien.

b) Série : Lettres Modernes : (L.M.)

1. — CENTRE DE BAMAKO

1. Hamadi Adaviakoye, L.A.M., mention passable;
2. Youmahane Bâ, L.J.F., mention assez bien;
3. Kalanassy Ould Sidi Baba, L.A.M., mention passable;
4. Abou Bacayoko, C.L., mention passable;
5. Amadou Bocoum, L.A.M., mention passable;
6. Nouhoum Cissé, C.L., mention passable;
7. Mamadou Clazié Cissouma, L.A.M., mention passable;
8. Nicodème Condé, L.P.K., mention passable;
9. Bandiougou Bâh Coulibaly, C.L., mention passable;
10. Bandiougou Négué Coulibaly, C.L., mention passable;
11. Doss Joseph Coulibaly, L.P.K., mention passable;
12. Doussou Coulibaly, L.J.F., mention passable;
13. Issa Coulibaly, C.L., mention passable;
14. Korotoumou Coulibaly, L.J.F., mention passable;
15. Mariam Coulibaly, L.J.F., mention passable;
16. Tiémoko Coulibaly, L.A.M., mention passable;
17. Yamoussa Coulibaly, L.A.M., mention passable;
18. Cheick Coumaré, L.A.M., mention passable;
19. Pafanou Dakouo, L.P.K., mention passable;
20. Hamet Dansoko, L.P.K., mention assez bien;
21. Tiéssoni Dao, L.A.M., mention assez bien;
22. Djibonding Dembélé, L.A.M., mention passable;
23. El Hadji Sékou Dembélé, L.A.M., mention passable;
24. Fatoumata Mamadou Dembélé, L.J.F., mention passable;
25. Goundo Diakité, L.J.F., mention passable;
26. Moussa Diakité, L.A.M., mention passable;
27. Maimouna Diallo, L.J.F., mention passable;
28. Abdoulaye Diallo, L.A.M., mention passable;
29. Dioukamady Diallo, L.P.K., mention passable;
30. Djibrilou Diallo, L.A.M., mention passable;
31. Ibrahim Diallo, L.A.M., mention passable;
32. Mamadou Diallo, L.A.M., mention passable;

33. Seydou Diallo, L.A.M., mention passable;
34. Chaca Diané, L.A.M., mention passable;
35. Abdoulaye Pathé Diarra, L.P.K., mention passable;
36. Adama Diarra, L.A.M., mention passable;
37. Aguibou Silamakan Diarra, L.A.M., mention passable;
38. Anna Diarra, L.N.D.N., mention assez bien;
39. Daniel dit Soumassé Diarra, L.P.K., mention assez bien;
40. Namakoro Diarra, L.A.M., mention passable;
41. Mamadou Diawara, L.A.M., mention assez bien;
42. Boubacar Dicko, L.P.K., mention passable;
43. Kassoum Djibo, L.P.K., mention passable;
44. Baba Djourté, L.A.M., mention passable;
45. Cuimogo Dolo, L.A.M., mention passable;
46. Mariétou Doucouré, L.J.F., mention passable;
47. Ahmadou Cissé Dougoumalé, L.P.K., mention passable;
48. Soumana Doumbia, L.A.M., mention passable;
49. Souleymane Drabo, L.A.M., mention passable;
50. Mazié Goïta, L.P.K., mention passable;
51. Amadou Armand Guindo, L.P.K., mention passable;
52. Mamadou Guèye, L.A.M., mention passable;
53. Labasse Haïdara, L.A.M., mention passable;
54. Lassana Haïdara, L.A.M., mention passable;
55. Irène Handane, L.N.D.N., mention assez bien;
56. Djibril Kane, L.A.M., mention passable;
57. Hamidou Kane, L.A.M., mention passable;
58. Saydou Kane, L.A.M., mention passable;
59. Ousmane Kanté, L.A.M., mention passable;
60. Samba Kassé, L.A.M., mention passable;
61. Issa Katilé, L.A.M., mention assez bien;
62. Dramane N'Golo Kéïta, L.A.M., mention passable;
63. Lassana Kéïta, L.A.M., mention passable;
64. Louis Kéïta, L.P.K., mention passable;
65. Moriba Kéïta, C.L., mention passable;
66. Boubacar Bonfing Koïta, L.P.K., mention assez bien;
67. Hamadou Konaté, L.A.M., mention passable;
68. Saran Konaté, L.J.F., mention passable;
69. Mamadou Koné, L.A.M., mention passable;
70. Tiémoko Yoro Koné, L.A.M., mention passable;
71. Paul Koné, L.P.K., mention passable;
72. Yarahon Louis Kodé, L.P.K., mention passable;
73. Almamy Ibrahima Koreissi, L.A.M., mention assez bien;
74. Abdéramane Koulibaly, L.A.M., mention passable;
75. Amadou Kouyaté, L.A.M., mention passable;
76. Fousseyni Ly, L.P.K., mention assez bien;
77. Issaka Ly, L.A.M., mention assez bien;
78. Hamidou Magassa, L.A.M., mention passable;
79. Yabaya Maguiraga, L.A.M., mention assez bien;
80. Aïssata Sory Maïga, L.J.F., mention passable;
81. Issiaka Maïga, L.P.K., mention passable;
82. Lalla Aïcha Maïga, L.N.D.N., mention assez bien;
83. Soulaymane Malé, L.A.M., mention passable;
84. Fatimata Minta, L.J.F., mention passable;
85. Marie France Canioni Mohamed, L.N.D.N., mention passable;
86. Amadou N'Diaye, L.A.M., mention passable;
87. Samba Aldja N'Djim, L.A.M., mention passable;
88. Mahamadou Niakaté, L.A.M., mention assez bien;
89. Mouné Moussa Niambélé, L.A.M., mention passable;
90. Habibou Ouane, L.A.M., mention assez bien;
91. Youssouf Sako, L.A.M., mention passable;
92. Amadou Sall, L.A.M., mention passable;
93. Oumar Sam, L.A.M., mention passable;
94. Adama Samaké, L.A.M., mention passable;
95. Moustapha Samaké, L.P.K., mention passable;

96. Mahamadou Samaké, L.P.K., mention passable;
97. Youssouf Samaké, L.A.M., mention passable;
98. Adrien Sangaré, L.P.K., mention passable;
99. Anatole Sangaré, L.A.M., mention passable;
100. Awa Sangaré, L.N.D.N., mention passable;
101. Sériba Sangaré, L.A.M., mention passable;
102. Souleymane Sangaré, L.P.K., mention assez bien;
103. Aliou dit Oumarou Sangaré, L.P.K., mention passable;
104. Lamine Sanogo, L.A.M., mention passable;
105. Daba Sérémé, L.A.M., mention passable;
106. Mariétou Sèye, L.J.F., mention assez bien;
107. Jean Claude Sidibé, L.A.M., mention passable;
108. Moriba Sidibé, L.A.M., mention assez bien;
109. Seydou Sidibé, L.A.M., mention passable;
110. Yallary Sidibé, C.L., mention passable;
111. Néné Eddédine Sissoko, L.J.F., mention passable;
112. Nagna David Sogora, L.A.M., mention assez bien;
113. Mohamed Salia Sokona, L.A.M., mention passable;
114. Samballa Sow, L.A.M., mention passable;
115. Ibrahima Sy, L.A.M., mention passable;
116. Adama Souko, L.N.D.N., mention passable;
117. Samba Soumaré, L.A.M., mention passable;
118. Alpha Abdoulaye Sow, L.A.M., mention passable;
119. Mamadou Tapo, L.A.M., mention passable;
120. Amadou Tiokari, L.A.M., mention passable;
121. Jean Martin dit Nénangalé Togo, L.P.K., mention passable;
122. Boubacar Sidiky Touré, L.A.M., mention assez bien;
123. Malick Touré, L.A.M., mention passable;
124. Adama Traoré, L.A.M., mention passable;
125. Ahmed Fà Traoré, L.A.M., mention passable;
126. Demba Traoré, L.A.M., mention passable;
127. Hildebert Traoré, L.P.K., mention passable;
128. Ibrahima Traoré, L.A.M., mention passable;
129. Joseph Traoré, L.P.K., mention passable;
130. Mamadou Baba Traoré, L.P.K., mention assez bien;
131. Mountaga Traoré, L.A.M., mention passable;
132. Oumar Traoré, L.A.M., mention passable;
133. Cheickna Wagué, L.A.M., mention passable;
134. Afoussatou Thiéro Yatabary L.J.F., mention passable;

Série L.M. Baccalauréat

2° CENTRE DE TOMBOUCTOU

135. Abdoulaye Ogo Tembéli, L.F.A.T., mention passable;
136. M'Barakou Arafa Askia, L.F.A.T., mention assez bien;
137. Ibrahim Ouédraorgo, L.F.A.T., mention passable;
138. Ould Ahmed Ganfou Badi, L.F.A.T., mention assez bien;
139. Mohamadou Boncaneye Maïga, L.F.A.T., mention passable;
140. Mahamane Touré, L.F.A.T., mention passable;
141. Ousmane Minta, L.F.A.T., mention passable;

c) Série : Sciences Biologiques : (S.B.)

1° CENTRE DE BAMAKO

1. Emile Adoph Algiman, L.A.M., mention passable;
2. Patomou Bernard Arama, L.P.K., mention assez bien;
3. N'Golo Bengaly, L.A.M., mention passable;
4. Bakari Berté, L.A.M., mention passable;
5. Yassouni Dominique Béréte, L.P.K., mention passable;
6. Abdramane Bouaré, L.P.K., mention passable;
7. Abdoulaye Camara, L.A.M., mention passable;

8. Jean Joseph Camara, L.A.M., mention passable;
9. Jacqueline Cissé, L.N.D.N., mention passable;
10. Sékou Mahamane Cissé, L.A.M., mention passable;
11. Adama Coulibaly, L.A.M., mention passable;
12. Daouda Coulibaly, L.A.M., mention assez bien;
13. Moussa Koulibaly, L.A.M., mention passable;
14. Ousmane Coulibaly, L.A.M., mention passable;
15. Sétou Coulibaly, L.J.F., mention passable;
16. Abdoul Karim Dembélé, L.P.K., mention passable;
17. Raymond Dembélé, L.P.K., mention passable;
18. Tyédiougou Diabaté, L.A.M., mention passable;
19. Bréhima Diakité, L.P.K., mention passable;
20. Moussa Diallo, L.A.M., mention assez bien;
21. Samba Diallo, L.A.M., mention passable;
22. Sidy Diallo, L.A.M., mention assez bien;
23. Bamory Diarra, L.P.K., mention assez bien;
24. N'Golo Diarra, L.P.K., mention passable;
25. Souleymane Afou Diarré, L.A.M., mention passable;
26. Sidi Mohamed Fofana, L.A.M., mention passable;
27. Bourcima Guindo, L.P.K., mention passable;
28. Bourama Goïta, L.A.M., mention assez bien;
29. Idrissa Haïdara, L.A.M., mention passable;
30. Serge Kah, L.P.K., mention assez bien;
31. Idrissa Kane, L.A.M., mention passable;
32. Salif Kanouté, L.A.M., mention passable;
33. Mahamet Kéïta, L.P.K., mention assez bien;
34. Baba dit Abdramane Koumaré, L.A.M., mention passable;
35. Abderhamane Koné, L.P.K., mention passable;
36. Adama Sina Koné, L.A.M., mention passable;
37. Albacoum Handédéou Maïga, L.A.M., mention passable;
38. Amadou Maïga, L.P.K., mention passable;
39. Bouraïma Maïga, L.A.M., mention passable;
40. Hamadi Maïga, L.A.M., mention passable;
41. Moussa Maïga, L.A.M., mention passable;
42. Fousseyni Mariko, L.P.K., mention passable;
43. Charles Molinier, L.A.M., mention passable;
44. Aminata N'Diaye, L.J.F., mention passable;
45. Oupré Robert, L.P.K., mention passable;
46. Ousmane Sankaré, L.P.K., mention passable;
47. Oumou Sall, L.N.D.N., mention passable;
48. Boubacar Sidibé, C.L., mention passable;
49. Elisabeth Mariam Aissé Sidibé, L.J.F., mention passable;
50. Mamadou Sidibé, L.P.K., mention assez bien;
51. Martin Sidibé, L.P.K., mention passable;
52. Dédéou Simaga, L.A.M., mention passable;
53. Tidiani Singaré, L.A.M., mention passable;
54. Kalilou Sissoko, L.A.M., mention passable;
55. Mamadou Sissoko, L.A.M., mention passable;
56. Samba Sissoko, L.A.M., mention passable;
57. Pierre Gabriel Siby, L.A.M., mention passable;
58. Afsatou Tall, L.N.D.N., mention passable;
59. Moussa Tall, L.A.M., mention passable;
60. Cheïck Tidiani Tandia, L.A.M., mention passable;
61. Diame Youssouf Thiam, L.A.M., mention passable;
62. Adama Traoré, L.P.K., mention passable;
63. Dougoufana Traoré, L.A.M., mention passable;
64. Fatimata Traoré, L.J.F., mention assez bien;
65. Fatou Issa Traoré, L.J.F., mention passable;
66. Hamidou Troré, L.P.K., mention passable;
67. Isaka Troré, L.A.M., mention passable;
68. Kankou Traoré, L.J.F., mention passable;
69. Moussa Traoré, L.A.M., mention passable;
70. Sinaly Traoré, L.P.K., mention passable;
71. Tiéblé Traoré, L.A.M., mention passable;

Série : Sciences Biologiques

2° CENTRE DE TOMBOUCTOU

72. Abdoulaye Diallo, L.F.A.T., mention passable;
73. Messaoud Mohame Lahbibe, L.F.A.T., mention assez bien;
74. Oumarou Dienta, L.F.A.T., mention passable;
75. Sadou Djibrila Maïga, L.F.A.T., mention passable;

d) Série : Sciences Exactes (S.E.)

1° CENTRE DE BAMAKO

1. Diola Bagayoko, L.P.K., mention bien;
2. Lassana Bouaré, L.A.M., mention assez bien;
3. Fatoumata Camara, L.J.F., mention passable;
4. Ladji Camara, L.P.K., mention assez bien;
5. Zoumana Camara, L.P.K., mention passable;
6. Sory Cissé, L.A.M., mention assez bien;
7. Salimata Coulibaly, L.J.F., mention passable;
8. Sidi Mohamed Coulibaly, L.A.M., mention passable;
9. Souleymane Coulibaly, L.P.K., mention passable;
10. Mamadou Hachim Koumaré, L.A.M., mention passable;
11. Théodore Dakouo, L.P.K., mention passable;
12. Kadidia Dao, L.J.F., mention passable;
13. Tiéfolo Dao, L.A.M., mention passable;
14. Fatoumata Dicko, L.J.F., mention passable;
15. Karim Dembélé, L.A.M., mention passable;
16. Yaya Dembélé, L.P.K., mention assez bien;
17. Alimou Sitafa Diabaté, L.A.M., mention assez bien;
18. Amadou Diakité, L.P.K., mention passable;
19. Boubacar Diakité, L.A.M., mention passable;
20. Maïmopna Diakité, L.J.F., mention assez bien;
21. Kalifa dit Jean Pierre Diakité, L.P.K., mention assez bien;
22. Arkia Diallo, L.J.F., mention passable;
23. Boubacar Diallo, L.A.M., mention passable;
24. Elio Diallo, L.A.M., mention passable;
25. Foufa Diallo, L.J.F., mention passable;
26. Ibrahima Wellé Diallo, L.A.M., mention passable;
27. Mohamed Diallo, L.P.K., mention passable;
28. Salif Diallo, L.A.M., mention passable;
29. Aboubacar Diarra, L.A.M., mention assez bien;
30. Dogna Diarra, L.A.M., mention assez bien;
31. Amidou Doucouré, L.A.M., mention assez bien;
32. Seydou Doumbia, L.A.M., mention assez bien;
33. Amadou Dolo, L.P.K., mention passable;
34. Achiatou Daraba, L.J.F., mention passable;
35. Adama Fofana, L.A.M., mention passable;
36. Ahmed Mohamed ag Guidi Guidi, L.A.M., mention assez bien;
37. Amadou Guindo, L.A.M., mention assez bien;
38. Madi Yassa Coundian, L.A.M., mention passable;
39. Balla Haïdara, L.A.M., mention assez bien;
40. Jean Claude Hameïdat, L.A.M., mention passable;
41. Cheïck Mohamed Lagdaf Kéïta, L.A.M., mention passable;
42. Boukadary Kantao, L.A.M., mention assez bien;
43. Mama Konaté, L.A.M., mention assez bien;
44. Domossé Konaré, L.A.M., mention passable;
45. Kaliba Konaré, L.A.M., mention assez bien;
46. Bacary Mariko, L.A.M., mention passable;
47. Ibrahima Mahamane L.A.M., mention passable;
48. Abdalouye Niang, L.A.M., mention passable;
49. Amar Ould Issa, L.A.M., mention passable;
50. Luc Poudiougou, L.A.M., mention passable;
51. Aminata Nèlle Sangaré, L.J.F., mention assez bien;
52. Ibrahima Séga Sangaré, L.A.M., mention passable;
53. Mourlaye Sangaré, L.A.M., mention passable;
54. Brahima Samaké, L.A.M., mention passable;

55. Idrissa Samaké, L.A.M., mention passable;
56. Salif Sissoko, L.P.K., mention passable;
57. Souantou Coumba dit Jacques Sissoko, L.P.K., mention passable;
58. Thérèse Luontandy Sukho, L.J.F., mention assez bien;
59. Lansana Soumbounou, C.L., mention passable;
60. Mahoumadou Soumaré, L.A.M., mention passable;
61. Sadio Soumaré, L.A.M., mention assez bien;
62. Amadou Tapili, L.A.M., mention passable;
63. Sékou Oumarou Tangara, L.P.K., mention passable;
64. Souleymane Togora, L.A.M., mention assez bien;
65. Boubacar Sidiki Touré, L.A.M., mention assez bien;
66. Poubakar Traoré, L.A.M., mention passable;
67. Ibrahima Amadou Traoré, L.A.M., mention passable;
68. Kalilou Traoré, L.P.K., mention passable;
69. Lamine Traoré, L.A.M., mention passable;
70. Moustapha Mama Traoré, L.A.M., mention assez bien;
71. Oumar Traoré, L.A.M., mention passable;
72. Seydou Traoré, C.L., mention assez bien;
73. Siguia Traoré, L.A.M., mention bien;
74. Souleymane Traoré, L.A.M., mention passable;

Série : Sciences Exactes (S.E.)

2° CENTRE DE TOMBOUCTOU

75. Amadou Bah, L.Tomb., mention passable;
76. Baba Guitèye, L. Tomb., mention assez bien;
77. Mohamadou Diagatéye, L. Tomb., mention assez bien;
78. Mohamed El Jomat Ag Intoya, L. Tomb., mention passable;
79. Moulaye Ahmoud Bokar Sidaly, L. Tomb., mention assez bien;
80. Oumar M'Barakou, L. Tomb., mention passable;
81. Tiémoko Mahamane, L. Tomb., mention passable;

c) Série Technique (T)

CENTRE DE BAMAKO

1. Ahamadou Diavoye Boundi, L.T., mention passable;
2. Moussa Cissé, L.T., mention passable;
3. Mamadou Cissoko, L.T., mention passable;
4. Saliphou Dembélé, L.T., mention assez bien;
5. Ahamadahamahoulahou Dibo, L.T., mention assez bien;
6. Mountaga Diarra, L.T., mention passable;
7. Ibrahim Fofana, L.T., mention bien;
8. Oumar Fomba, L.T., mention passable;
9. Mory Kanté, L.T., mention assez bien;
10. Abdoulaye Kéita, L.T., mention passable;
11. Adama Sangaré, L.T., mention passable;
12. Abdoulaye Yaya Seck, L.T., mention passable;
13. Siaka Singaré, L.T., mention passable;
14. Dramane Djénéba Tangara, L.T., mention passable;
15. Almamy Lassana Thiéro, L.T., mention assez bien;
16. Salif Touré, L.T., mention passable;
17. Bacary Mamadou Traoré, L.T., mention passable;

B. — OPTION ÉTRANGÈRE

CENTRE DE BAMAKO

a) Série A

1. Ali Boubacar Bâ, L.A.M., mention passable;
2. Mouctar Barry, C.L., mention passable;

3. Bottari Maria Teresa, L.A.M., mention passable;
4. Monique Odile Dahlam, L.A.M., mention passable;
5. Dominique Delatre, L.A.M., mention passable;
6. Hélène le Roy, L.A.M., mention passable;
7. Michl Paillard, L.A.M., mention passable;

b) Série C

1. Joëlle Dominique Marie Mares, L.A.M., mention passable;
2. Claude Joseph André Marc, L.A.M., mention passable;
3. Alain Roland-Pla Pla, L.A.M., mention assez bien;
4. Christian Donker, L.A.M., après O.C.

c) Série D

1. Maryse-Michèle Martine Bessaudoux, L.A.M., mention passable;
2. Patrice Jean-Louis Hoppe, L.A.M., mention passable;
3. Thierry Alfréd Lucile, L.A.M., mention passable;
4. Dejan Maletic, L.A.M., mention assez bien;

DEUXIÈME PARTIE

A. — OPTION MALIENNE

CENTRE DE BAMAKO

a) Série : Philosophie — Lettres (PLE)

1. Claude Daniel Ardouin, L.A.M., mention assez bien;
2. Sinsé Bagayoko, L.A.M., mention assez bien;
3. Pierre Kaki Berté, L.P.K., mention assez bien;
4. Mamadou Mallé Cissé, L.A.M., mention passable;
5. Sinaly Coulibaly, L.A.M., mention passable;
6. Eloi Diarra, L.P.K., mention assez bien;
7. Noël Diarra, L.A.M., mention assez bien;
8. Jean Etienne Diendéré, L.P.K., mention passable;
9. Gaoussou Drabo, L.A.M., mention bien;
10. Seydou Kansaye, L.A.M., mention passable;
11. Zatié Joseph Koné, L.A.M., mention passable;
12. Demba Koulibaly, L.A.M., mention passable;
13. Aliou N'Diaye, L.A.M., mention assez bien;
14. Issa N'Diaye, L.A.M., mention assez bien;
15. Adama Ouane, L.A.M., mention assez bien;
16. Cheick Oumar Tidiane Sidibé, L.A.M., mention assez bien;
17. Mamadou Soumaré, L.A.M., mention assez bien;
18. Cheickna Mohamed Tahirou Singaré, L.A.M., mention passable;
19. Moussa Tangara, L.A.M., mention passable;
20. Amadou Assamou Touré, L.A.M., mention bien;
21. Amadou Tidiane Traoré, L.A.M., mention bien;
22. Bakary Traoré, L.A.M., mention assez bien;
23. Mamadou Seydou Traoré, L.A.M., mention bien;

b) Série : Philosophie — Langues (PLA)

1. Mamadou Bâ, L.P.K., mention passable;
2. Oumou Bâ, L.J.F., mention assez bien;
3. Issa Bagayoko, L.A.M., mention passable;
4. Siguina Ballo, C.L., mention passable;
5. Sidi Bamba, L.A.M., mention passable;
6. Aoua Béréte, L.J.F., mention assez bien;
7. Djénéba Camara, L.J.F., mention passable;
8. Cheickna Cissé, L.A.M., mention assez bien;
9. Salmana Cissé, L.A.M., mention assez bien;
10. Sekou Abdoul Kadry Cissé, L.A.M., mention bien;

11. Fodé Cissoko, L.A.M., mention assez bien;
12. Adama Niénémaké Coulibaly, L.A.M., mention passable;
13. Daniel Coulibaly, L.A.M., mention assez bien;
14. Mohamed Habibou Coulibaly, L.A.M., mention assez bien;
15. Métaga Coulibaly, L.A.M., mention passable;
16. Oumar Coulibaly, L.A.M., mention passable;
17. Wadad Damen, L.N.D.N., mention passable;
18. Djénéba Daou, L.J.F., mention assez bien;
19. Louis Pierre Dembélé, C.L., mention passable;
20. Nagognimé Urbain Dembélé, C.L., mention assez bien;
21. Ousmane Dembélé, L.A.M., mention assez bien;
22. Malé Diakité, L.A.M., mention passable;
23. Moussa Diakité, L.A.M., mention passable;
24. Oumarou dit Gilbert Diakité, L.P.K., mention passable;
25. Salif Diakité, L.A.M., mention passable;
26. Binta Diallo, L.J.F., mention assez bien;
27. Boubakar Ahmadou Diallo, L. A. M., mention passable;
28. Boubacar Séga Diallo, L.A.M., mention passable;
29. Boubacar Souleymane Diallo, L.A.M., mention assez bien;
30. Madina Madani Diallo, L.J.F., mention passable;
31. Ousmane Diallo, L.A.M., mention assez bien;
32. Ramatoulaye Diallo, née Coulibaly dite Traoré, C.L., mention assez bien;
33. Cheickna Diarra, L.A.M., mention assez bien;
34. Mamadou Diarra, L.A.M., mention passable;
35. Fatoumata Doucouré, L.J.F., mention passable;
36. Yaya Doumbia, L.A.M., mention assez bien;
37. Cheick Oumar Dramé, L.A.M., mention assez bien;
38. Sidi Bilal Ould Bachir, L.A.M., mention passable;
39. Moussa Kéita, L.A.M., mention assez bien;
40. Magloire Kéita, L.P.K., mention passable;
41. Modibo Souleymane Kéita, L.A.M., mention passable;
42. Amadou Konaté, L.A.M., mention assez bien;
43. Bougouzanga Koné, L.A.M., mention passable;
44. Awa Kouyaté, L.J.F., mention passable;
45. Mallah Ly, L.P.K., mention passable;
46. Baba Aly Mahamane, L.A.M., mention passable;
47. Housseini Amadou Maïga, L.A.M., mention passable;
48. Idrissa Maïga, L.A.M., mention assez bien;
49. Diaratou Mariko, L.J.F., mention passable;
50. Amadou Ouagué, L.A.M., mention passable;
51. Mariam Ongoïba, L.J.F., mention passable;
52. Téné Ongoïba, L.A.M., mention passable;
53. Monzon Samaké, C.L., mention passable;
54. Yaya Samaké, L.A.M., mention passable;
55. Fatimata Samassékou, L.J.F., mention passable;
56. Aminata Sanankoua, L.N.D.N., mention passable;
57. Kaba Sangaré, L.A.M., mention assez bien;
58. Urbain Sangaré, C.L., mention passable;
59. Youssouf Sangaré, L.A.M., mention assez bien;
60. MPéré Sanogo, L.A.M., mention assez bien;
61. Marie Solange Sébème, L.N.D.N., mention passable;
62. Satigui Sidibé, L.A.M., mention passable;
63. Sékou Sidibé, L.A.M., mention passable;
64. Sibdiga Watanoufen, L.A.M., mention passable;
65. Ely Simpara, L.A.M., mention assez bien;
66. Adama Sissoko, L.A.M., mention assez bien;
67. Aïssa Sow, L.J.F., mention passable;
68. Hawwa Sow, L.J.F., mention passable;
69. Mahamadou Yaya Sow, L.A.M., mention passable;

70. Abidine dit Jean-Baptiste Togo, L.P.K., mention passable;
71. Sendyé dit Alain Tolofhoudyé, L.P.K., mention passable;
72. Abdoulaye Boubacar Touré, C.L., mention passable;
73. M^{me} Henriette, née Diakité, C.L., mention passable;
74. Niamoye Touré, L.N.D.N., mention passable;
75. Abdou Mahamane Traoré, L.A.M., mention passable;
76. Ahmed Bangoura Traoré, C.L., mention passable;
77. Cheick Ahmed Tidiani Traoré, L.A.M., mention passable;
78. Jean - Marie Traoré, L.P.K., mention passable;
79. Madiou Hama Touré, L.P.K., mention passable;
80. Malamine Traoré, L.A.M., mention passable;
81. Mamadou Yacouba Traoré, L.P.K., mention passable;
82. Vincent de Paul Traoré, L.P.K., mention passable;
83. Issa Traoré, L.A.M., mention assez bien;

c) Série — Sciences Biologiques Terminales (SBT)

1. Oumar Chérif L.A.M., mention passable;
2. Aïssata Cissé, L.J.F., mention passable;
3. Mamadou Aguibou Cissé, mention passable;
4. Niania Cissé, L.J.F., mention passable;
5. Abdéramane Coulibaly, L.A.M., mention assez bien;
6. Bakary Coulibaly, L.A.M., mention passable;
7. Tiémoko Daniel Coulibaly, L.A.M., mention passable;
8. Daouda Dembélé, L.A.M., mention passable;
9. Aoua dite Goundo Dia, L.J.F., mention passable;
10. Bakary Diallo, L.A.M., mention passable;
11. Fatimata Diallo, L.N.D.N., mention passable;
12. Hama Diallo, L.A.M., mention bien;
13. Hamadoun Diallo, L.A.M., mention passable;
14. Issa Nabyi Diallo, L.A.M., mention passable;
15. Kémoko Diallo, L.A.M., mention passable;
16. Amadaga Djimé, L.A.M., mention passable;
17. Mamadou Djiré, L.A.M., mention passable;
18. Bintou Lamine Diarra, L.A.M., mention passable;
19. Dy Diarra, L.A.M., mention passable;
20. Kéfa Diarra, L.A.M., mention passable;
21. Oumar Diarra, L.A.M., mention passable;
22. Oumar Diawara, C.L., mention assez bien;
23. Modibo Doumbia, L.A.M., mention assez bien;
24. Yacouba Ousmane Doumbia, L.P.K., mention passable;
25. Moussa Ag El Mouchtachide L.A.M., mention assez bien;
26. Oumar Guèye Fall, L.P.K., mention passable;
27. Makan Falassa Sissoko, L.A.M., mention passable;
28. Mariam Fofana, L.J.F., mention passable;
29. Mamadou Goïta, L.A.M., mention assez bien;
30. Nana Houmana Haïdara, L.J.F., mention passable;
31. Mohamed Idrissa, L.A.M., mention passable;
32. Bocary Kampo, L.A.M., mention assez bien;
33. Tiécoro Kaniassy, L.A.M., mention passable;;
34. Abou Kéita, L.A.M., mention passable;
35. Boubacar Namory Kéita, L.A.M., mention passable;
36. Ibrahima Kéita, L.A.M., mention passable;
37. Namory Kéita, L.A.M., mention passable;
38. Clémentine Kondé, L.N.D.N., mention passable;
39. Hamary Koumaré, L.A.M., mention passable;
40. Adama Koné, L.A.M., mention passable;
41. Badara Aliou Macalou, L.A.M., mention passable;
42. Aïssatou Laoudi Maïga, L.N.D.N., mention assez bien;

43. Mahamane Hamadoun Maïga, L.A.M., mention assez bien;
44. Samba Talib Maïga, L.A.M., mention passable;
45. Djibrila Analy Maraye, L.A.M., mention passable;
46. Kalilou Ouattara, L.A.M., mention assez bien;
47. Mamadou Ouattara, L.A.M., mention assez bien;
48. Sadou Oumar, L.A.M., mention passable;
49. Mohamed Ousmane, L.A.M., mention passable;
50. Brahim Sacko, L.A.M., mention passable;
51. Sékou Samaké, L.A.M., mention passable;
52. Kalfa Sanogo, L.A.M., mention assez bien;
53. Nampara Nangoun Sanogo, L.A.M., mention assez bien;
54. Zana Sanogo, L.A.M., mention assez bien;
55. Aminata Sidibé, L.J.F., mention passable;
56. Kassoum Sidibé, L.A.M., mention assez bien;
57. Toumani Sidibé, L.A.M., mention assez bien;
58. Sory Birama Simaga, L.A.M., mention passable;
59. Mama Sinenta, L.A.M., mention passable;
60. Filv Sissoko, L.A.M., mention passable;
61. Abdramane Noughoun Sogodogo, L.A.M., mention passable;
62. Djimé Soumaré, L.A.M., mention passable;
63. Soumana Sountéra, L.A.M., mention passable;
64. Hamadoun Sow, L.A.M., mention passable;
65. Baba Sylla, L.P.K., mention passable;
66. Fatoumata Sy, L.J.F., mention passable;
67. Noughoun Sy, L.A.M., mention passable;
68. Almoubarakou Alamir Touré, L.A.M., mention passable;
69. Cathérine Traoré, L.N.D.N., mention passable;
70. Djiriba Traoré, L.A.M., mention passable;
71. Jeanne - Marie Traoré, L.N.D.N., mention passable;
72. Issiaka Mantala Traoré, L.A.M., mention passable;
73. Moussa Traoré, L.A.M., mention passable;
74. Oumou Blonda Traoré, L.J.F., mention passable;
75. Oumou Cheickna Traoré, L.J.F., mention passable;
76. Siga Traoré, L.A.M., mention passable;
77. Soumana Traoré, L.A.M., mention assez bien;

d) *Sciences Exactes Terminales*

1. Oumar Ould Aly, L.A.M., mention passable;
2. Hamadoun Bà, L.A.M., mention passable;
3. Cheick Bogadary Bathily, L.A.M., mention passable;
4. Perna Sinaly Bengaly, L.A.M., mention assez bien;
5. Bintou Camara, L.A.M., mention passable;
6. Bourama Cissé, L.A.M., mention assez bien;
7. Soumaïla Cissé, L.A.M., mention assez bien;
8. Aïssatou Coulibaly, L.A.M., mention passable;
9. Bakary Coulibaly, L.A.M., mention assez bien;
10. Boubakary Coulibaly, L.A.M., mention assez bien;
11. Jean Coulibaly, L.A.M., mention passable;
12. Lassana Coulibaly, L.A.M., mention assez bien;
13. Oumar Tiécoura Coulibaly, L.A.M., mention passable;
14. Youssouf Coulibaly, L.A.M., mention assez bien;
15. Gouro Daou, L.A.M., mention passable;
16. Sidi Mohamed Dembélé, L.A.M., mention assez bien;
17. Souleymane Dembélé, L.A.M., mention passable;
18. Abdrahamane Diallo, L.A.M., mention passable;
19. Amadou Baba Diallo, L.A.M., mention passable;
20. Mamadou Diallo, L.A.M., mention passable;
21. Mintigui Diarra, L.A.M., mention passable;
22. Boubakar Doumbia, L.A.M., mention assez bien;
23. Kani Doumbia, L.A.M., mention assez bien;
24. Alévé Djindé, L.A.M., mention passable;
25. Makan Fané, L.A.M., mention passable;
26. Ousmane Kanouté, L.A.M., mention assez bien;

27. Baïdary dit Beïdy Karambé, L.A.M., mention passable;
28. Makan Kéita, L.A.M., mention assez bien;
29. Salif Konaté, L.A.M., mention passable;
30. Hamir Aguisa Maïga, L.A.M., mention passable;
31. Attaher Moulaye, L.A.M., mention passable;
32. Yelcouma Oulogem, L.A.M., mention passable;
33. Mohamadou Sangaré, L.A.M., mention passable;
34. Ababar Sidibé, L.A.M., mention passable;
35. Demba Sissoko, L.A.M., mention passable;
36. M'Faly Souaré, L.A.M., mention passable;
37. Abdoul Sylla, L.A.M., mention passable;
38. Cheick Hamallah Sylla, L.A.M., mention passable;
39. Salim Sylla, L.A.M., mention passable;
40. Dani Touré, L.A.M., mention passable;
41. Oumar Alhousseïni Touré, L.A.M., mention passable;
42. Ousmane Mahamane Touré, L.A.M., mention passable;
43. Abdou Bocar Sidiki Traoré, L.A.M., mention passable;
44. Boubacar Traoré, L.A.M., mention passable;
45. Mamadou Traoré, L.A.M., mention assez bien;
46. Mamadou Namory Traoré, L.A.M., mention assez bien;

e) *Mathématiques et Techniques (M.T.)*

1. Tidiani Ben Alhousseïni, L.T., mention assez bien;
2. Bina Coulibaly, L.T., mention passable;
3. Dazan Coulibaly, L.T., mention passable;
4. Lamine Coulibaly, L.T., mention passable;
5. Mahamadou Divo, L.T., mention passable;
6. Baba Doucouré, L.T., mention passable;
7. Secou Kaba, L.T., mention passable;
8. Adama Sangaré, L.T., mention passable;
9. Dian Sangaré, L.T., mention passable;
10. Arouna Sissoko, L.T., mention passable;
11. Moussa Sissoko, L.T., mention passable;
12. Téréba Togola, L.T., mention assez bien;
13. Dramane Traoré, L.T., mention assez bien;
14. Dramane Ousmane Traoré, L.T., mention assez bien;

B. — OPTION ETRANGÈRE

CENTRE DE BAMAKO

a) *Série A (Philosophie — Lettres)*

1. Noëlle Ayoun, L.A.M., mention passable;
2. Amadou Oury Diallo, L.A.M., mention passable;
3. Noël-Marcel Gallard, L.A.M., mention passable;
4. Binta Maïga, L.A.M., mention passable;
5. Dominique Simone Maury, L.A.M., mention passable;
6. Jacqueline Pierre, L.A.M., mention passable;
7. Michel Poirier, L.A.M., mention passable;
8. Gisele Donatienne Ravi, L.A.M., mention passable;
9. Yveline Tourriol, L.A.M., mention passable;
10. Jacques Alain Paul Vetier, L.A.M., mention passable;

b) *Série C (Mathématiques et Sciences Physiques)*

1. Christian Conty, L.A.M., mention passable;
2. Michelle Anne - Marie Marc, L.A.M., mention passable;
3. Patriok René Yves Marie Pierre, L.A.M., mention assez bien;

c) *Série D (Mathématiques et Sciences de la Nature)*

1. Méhou Tefondé Parfait, C.L., mention assez bien;
2. Djibril Maurice Sow, L.A.M., mention passable;

8 juillet 1968. — Les élèves dont les noms suivent, classés par section et ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie de l'E.N.A. cycle A :

I. — SECTION ADMINISTRATION GENERALE

Pierre Moukoro, mention très bien, félicitations spéciales de la Direction et du Conseil;
Alpha Amadou Diaw, mention assez bien;
Moussa Guindo, mention assez bien;
Amadou Simaga, mention assez bien;
Abdoulaye Traoré, mention assez bien.
Félicitations de la Direction du Conseil pour l'ensemble de la Section administration Générale.

II. — SECTION ECONOMIE - FINANCES

Malick Sène, mention bien félicitations de la Direction et du Conseil;
Mamadou Lamine Dembélé, mention bien;
M^{me} Wane, Hawa Oyoulo, mention bien;
Sagaidou Fily Maïga, mention assez bien;
Samou Coulibaly, mention passable;
M^{me} Sangaré, née Rokiatou Touré, mention passable;
Emile Dakouo, mention passable;
M^{me} Sidibé, née Fatoumata Koité, mention passable;
Boubacar Monzon Traoré, mention passable;
François Dembélé, mention passable;
Mamadou Diadié Sangaré, exclu des épreuves.

III. — SECTION JUSTICE

Mamadou Lassana Traoré, mention assez bien;
Fatoumata Diall, mention passable.

IV. — SECTION SOCIALE

Bouno Sama Coulibaly, mention passable;
Youssouf Coulibaly, mention passable;
Zacharie Zerbo, mention passable;
Cheick Oumar Traoré, mention passable;
Aliou Camara, mention passable.

Les élèves dont les noms suivent, classés par section et ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie de l'E.N.A., cycle B :

I. — SECTION ADMINISTRATION GENERALE — ECONOMIE — FINANCES

Chiaka Diarrassouba, mention assez bien;
Charles Philippe, mention assez bien;
Sékou Diawara, mention assez bien;
Karamoko Fofana, mention assez bien;
Mamadou Baba Touré, mention passable;
Salimata Coulibaly, mention passable;
Abdoulaye Diallo, mention passable;
Porna Dao, mention passable;
Noumouniouma Diawara, mention passable;
Boubacar Kané, mention passable;
Jean François Condé, mention passable;
Cheick Oumar Coulibaly, mention passable;
Nouhoum Niangado, mention passable;
Bréhima Diawara, mention passable;
Salif Sangaré, mention passable;
Fabilé Samaké, mention passable;
Kadji Lamine Diakité, mention passable;
Daouda Cissoko, mention passable;
Founémouso Kanté, mention passable;
Astan Diarra, mention passable.

II. — SECTION JUSTICE

Fanta Sidibé, mention bien félicitations spéciales de la Direction du Conseil et du Jury de mémoire.
Woury Tall, mention assez bien;
Aïssata Diallo, mention passable;
Dioncounda Diagne, mention passable;
Moussa Diawara, mention passable.

III. — SECTION SOCIALE

Mamadou Dembélé, mention assez bien;
Fatoumata Sangaré, mention assez bien;
M^{me} Sy, née Néné Fofana, mention assez bien;
M^{me} Guindo, née Safiatou Bagayoko, mention assez bien;
Messaoud Fofana, mention passable;
Marka Fanta Coulibaly, mention passable;
Aminata Soumaré, mention passable.

Par décisions en date des

4 juillet 1968. — M^{me} Djénéba Niaré, élève de 2^e année Math.-Physique de l'Ecole Normale Secondaire de Jeunes Filles est exclue de son établissement pour inaptitude physique.

5 juillet 1968. — Deux mensualités de bourses de vacances ci-dessous indiquées, non perçues à Dakar, sont accordées aux étudiants boursiers dont les noms suivent :

MM. Mamadou Diané, Droit, bourse F.A.C., 45.000 francs;
Ousmane Bâ, Sciences-Economie, bourse F.A.C., 45.000 francs;
Salamata Kané, Lettres, bourse F.A.C., 45.000 francs;
Diélika Moctar Diallo, Lettres, bourse F.A.C., 45.000 francs;
Souleymane Sako, Sciences, bourse F.A.C., 45.000 francs;
Boubacar Samaké, Lettres, bourse F.A.C., 45.000 francs;
Baïcoro Traoré, Sciences-Economie, bourse F.A.C., 45.000 francs;
M^{me} Traoré, née Coumba Yaye Dembélé, Médecine, bourse F.A.C., 45.000 francs.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 20-01-10(exercice 1967-1968 du Budget national.

6 juillet 1968. — Les candidats dont les noms suivent, classés par centre d'examen sont déclarés définitivement admis à l'examen probatoire d'intégration dans le Corps des Maîtres du 1^{er} cycle de l'Education Nationale, session de mars 1968 :

I. — CENTRE DE KAYES

MM. Salif Dabo;
Diélihiémoko Diabaté.

II. — CENTRE DE TOUKOTO

MM. Boucary Guindo, Toukoto;
Moriba Kané, Oualia;
Amadou Kéita, Sélinkégnny;
Faganda Kéita, Diellan;
Abdel Kassim Konaté, Kita III;
Moussa Koné, Kobiry;
Makan Niakaté, Gallé;
Salif Baba Sacko, Bahé;
Fayéra Sissoko, Toukoto;

Mamadou Tounkara, Golobiladji;
Bréhima Touré, Golobiladji;
Lassana Traoré, Gounfan.

III. — CENTRE DE BAMAKO I

M. Sidi Sidibé, Koulikoro;

IV. — CENTRE DE BAMAKO II

M. Jean Marc Dembélé, Kati-Privée;
M^{me} Doumbia, née Oumou Doumbia, République

V. — CENTRE DE BAMAKO III

M^{me} Bà, née Adam Diallo, Dravela B.;
MM. Boubacar Koïta, Koniobla;
Binafou Simpara, Dioïla.

VI. — CENTRE DE SIKASSO

MM. Albert Ouattara, Sanzana Privée;
Issaka Diarra, Loulouni;
Kamoussa Kontao, Niéna;
M^{me} Kamissoko, née Fily Diarra, Ela;
MM. Laurent Parkoo, Sikasso Privée;
Monzon Diarra, Faraba;
Michel Kakatsi, Misseni.

VII. — CENTRE DE MOPTI

MM. Oumar Déba, Konza;
Alhousséïni Singaré, Soufouroulaye;
Mahamadou Sow, Mougna;
Afanou Théodore, Mopti Privée.

VIII. — CENTRE DE DIRE

MM. Hamidou Sacko, Bourem Inaly;
Moulaye Diakité, Yourmi;
Amadou Alboukader, Tombouctou F.

IX. — CENTRE DE GAO

MM. Kassim Coulibaly;
Moussa Agnidé, Gargouna;
Demba Fané, Tassiga.

X. — CENTRE DE SEGOU

MM. Théophile Coulibaly, Ecole Privée Kolongotomo;
Karamoko Coulibaly, San II;
Drissa Diakité, Sansanding;
Mamadou Diallo, IEF (Fournitures) Ségou;
Noël Kivène, Ecole Privée Somo San;
Nassimi Soumounou, Zambougou Ségou;
Sékou Tidiani Traoré, Gouando Ségou.

X. — CENTRE DE PARIS

M^{me} Alexandre François, née Juliette Bocoum, Paris.

RECTIFICATIF relatif à la décision n° 311 M.E.N.-D.E.T.P. du 25 avril 1968 portant passage, redoublement, orientation et exclusion des élèves de l'Institut Polytechnique rural de Katibougou comme suit :

Les articles 1^{er} et 8 de la décision n° 311 M.E.N.-D.E.T.P. du 25 avril 1968 portant passage, redoublement, orientation et exclusion des élèves de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou sont rectifiés comme suit :

« Article 1^{er}. — Les élèves de 1^{re} année de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, dont les noms suivent par ordre de mérite, sont admis en 2^e année ingénieurs ».

Au lieu de :

25 Fily Balla Sissoko,

Lire :

25 Moussa Makan Sissoko.

« Art. 8. — Les élèves de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, dont les noms suivent, sont autorisés à doubler leurs classes respectives » :

1^{re} Année Techniciens

Au lieu de :

3. Moussa Makan Sissoko.

Lire :

3. Fily Balla Sissoko.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 251 M.E.N.-D.E.S.G. du 28 mars 1968 portant reconduction de bourses locales et trans-formation de bourses entières d'internat en bourses entières d'externat pour l'année 1967-1968 au Lycée de Jeunes Filles.

L'article 2 de la décision n° 251 M.E.N.-D.E.S.G. du 28 mars 1968 est complétée comme suit :

Après :

M^{me} Fatou Seck, 1^{re} A, L.M.

Ajouter :

M^{me} Elisabeth Sidibé, 2^e A, S.B.
Alice Jondot, 2^e A, S.B.

Gouverneur de région de Kayes

Par décisions en date des :

1^{er} juillet 1968. Les conducteurs d'Agriculture et moniteurs d'Agriculture, nouvellement mis à la disposition de la région, reçoivent les affectations suivantes :

MM. Baboye Bà, conducteur, va au Service du Développement Rural de Kita;
Jean Diallo, moniteur d'Agriculture, va au Service du Développement Rural de Kayes;
Yacouba Diakité, moniteur d'Agriculture, va au Service du Développement Rural de Bafoulabé;
Damaké Kamissoko;
Nouma Kanté, Oumar Traoré, moniteurs d'Agriculture vont au Service du Développement Rural de Nioro.

La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route des intéressés.

2 juillet 1968. — Un « avertissement » est infligé à M. Mamadou Konaté, conducteur stagiaire d'Agriculture, pour absence irrégulière de son poste.

11 juillet 1968. — La commission de surveillance des épreuves du concours direct d'admission à l'Ecole des infirmiers vétérinaires du Mali prévu pour les 16 et 17 juillet 1968, sera composée comme suit :

Président :

MM. le Commandant de cercle de Kayes ou son adjoint;

Membres :

Birama Diarra, directeur de l'Ecole du Plateau;
Moussa Soumaré, faisant fonction d'assistant d'Elevage représentant le vétérinaire-coordonnateur;
Waly Cissé, faisant fonction d'assistant d'Elevage.

Cette commission dressera procès-verbal de ses opérations qui se dérouleront dans les locaux du Service de l'Elevage à Kayes, à partir de 7 h. 30.

Gouverneur de région de Bamako

481 c.g. — Par arrêté en date du 5 juillet 1968, M^{me} Doudou Diarra est autorisée à transférer à Quinzambougou, rue 24 x 23, chez M^{me} Sira Traoré, la gargolette qu'elle exploitait à Médina-Coura suivant autorisation n° 1323 c.g. du 17 juillet 1953.

Gouverneur de région de Ségou

107 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 3 juillet 1968, l'autorisation d'exercer la profession d'agent d'Affaires est retirée à M. Mamadou Kida condamné le 31 août 1963 par la Cour d'Assises du Mali à un an d'emprisonnement avec sursis pour escroquerie.

111 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 8 juillet 1968, est approuvé l'arrêté sus-visé portant sequestration de tous les chiens sur tout le territoire de la Commune de Ségou pendant une première période de deux mois.

112 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 8 juillet 1968, est approuvé l'arrêté n° 20-68 c.s.g. du 17 juin 1968, portant fixation pour compter du 1^{er} avril 1968, de l'indemnité mensuelle des chefs de quartier.

114 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 8 juillet 1968, est approuvé l'arrêté n° 16-68 c.s.g. du 10 mai 1968, portant démission de son emploi offerte par M^{me} Diabaté, née Kadiatou Diaw, dactylographe, en service à la Mairie de Ségou.

115 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 8 juillet 1968, est approuvé l'arrêté n° 17-68 c.s.g. du 13 mai 1968, portant délégation de fonctions aux adjoints du Maire.

116 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 8 juillet 1968, est approuvé l'arrêté n° 19-68 c.s.g. du 29 mai 1968, portant interdiction aux véhicules circulant dans la ville de Ségou, à partir de l'embranchement de la C.F. D.T. jusqu'à celui de la route de Markala et San, de rouler à plus de 30 kms à l'heure.

123 R.S. — Par arrêté en date du 16 juillet 1968, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région concernant l'exercice 1967-1968 s'élevant à la somme de trois millions trois cent quarante mille cinq cent quarante (3.340.540) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 30 juin 1968.

Par décisions en date des :

28 juin 1968. — Les correspondants fiscaux ci-après désignés, nouvellement mis à la disposition du Gouverneur de la région, reçoivent les affectations suivantes :

M^{me} Dicko, née Djénéba Cissé et

M. Tiécoura Bouaré, commune de Ségou;

MM. Sall Traoré, commune de San;

Mountaga Sangaré, cercle de Ségou;

Bréhima Mahamane Traoré, cercles de San et Tominian avec résidence à San;

Abdoulaye Dème, cercle de Macina;

Malick Bâ, cercle de Niono.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés.

3 juillet 1968. — M. Famara Dansoko, commis d'Administration en service au cercle de Tominian, est nommé régisseur de la prison civile de cette localité, en remplacement de M. Mamadou Karamoko Cissé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de passation de service.

9 juillet 1968. — M. Sidiki Maïga, aide-conducteur de 2^e classe 2^e échelon des Travaux agricoles, précédemment chef de la Z.E.R. de Monimpébougou, cercle de Macina, est affecté à la Direction régionale du Développement Rural à Ségou, en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Gouverneur de région de Gao

80 R.G.-S.I.-I.R.G. — Par arrêté en date du 29 juin 1968, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées de la région de Gao concernant l'exercice 1967-1968, s'élevant à la somme de cinq millions deux cent quarante mille neuf cent quarante (5.240.940) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 14 juillet 1968.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de J.O., de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du Journal officiel non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 15 de chaque mois.

Pour les pages un timbre d'affranchissement de 50 francs doit être joint à toute demande de prix ou à toute lettre accompagnant réponse.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

Gouvernement de la Région de Gao

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

CLUB DU BRIDGE DE BAMAKO

L'Association dénommée « CLUB DU BRIDGE DE BAMAKO » déclarée le 6 janvier 1968, a pour objet de réunir les amateurs de bridge, de faciliter la pratique de leur art et de permettre leur perfectionnement.

Son Siège social est situé à Bamako, immeuble Harage, Place du Marché.

Le Bureau de cette association est ainsi constitué :

Président :

M. Besombes Jean-Claude, ingénieur géologue, B.P. 242. Nationalité française.

Vice-Président :

M. Renaud André, radiologue au Point G. Nationalité française.

Secrétaire :

M^{me} Gras Nicole, Ambassade de France. Nationalité française.

Secrétaire adjoint :

M. Casenave Bernard, représentant U.T.A., B.P. 204. Nationalité française.

Trésorier :

M. Nadeau Jean-Rock, professeur, B.P. 1.457. Nationalité canadienne.

Trésorier adjoint :

M. Daniel Jacques, statisticien, B.P. 832. Nationalité française.

Secrétaire technique :

M. Rabou Antoine, I.T.P.E., B.P. 238. Nationalité française.

Secrétaire technique adjoint :

M. Ernaud, professeur, B.P. 245. Nationalité française.